

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Pagination is as follows: p. [i]-iv, [39]-119.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
							✓				
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

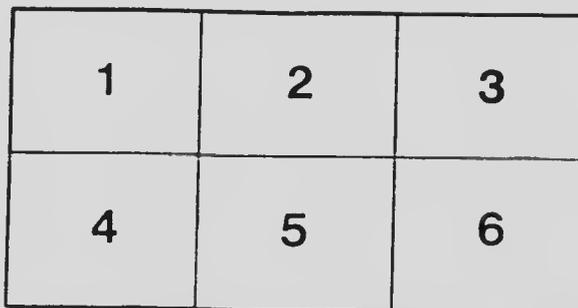
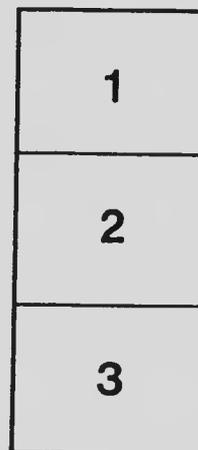
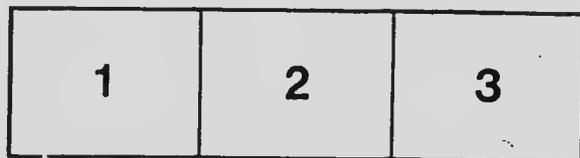
Library
Agriculture Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque
Agriculture Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

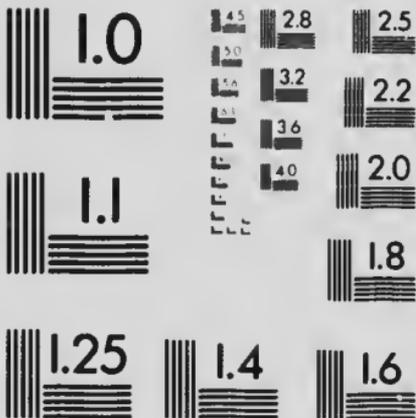
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1655 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 Phone
(716) 288-5989 - Fax

CONSERVATION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES

TÉMOIGNAGE

DU

DR. J. G. RUTHERFORD

INSPECTEUR GÉNÉRAL VÉTÉRINAIRE

DEVANT LE

COMITÉ SPÉCIAL PERMANENT

DE

L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

1906

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

Comme annexe au rapport final du comité



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1907

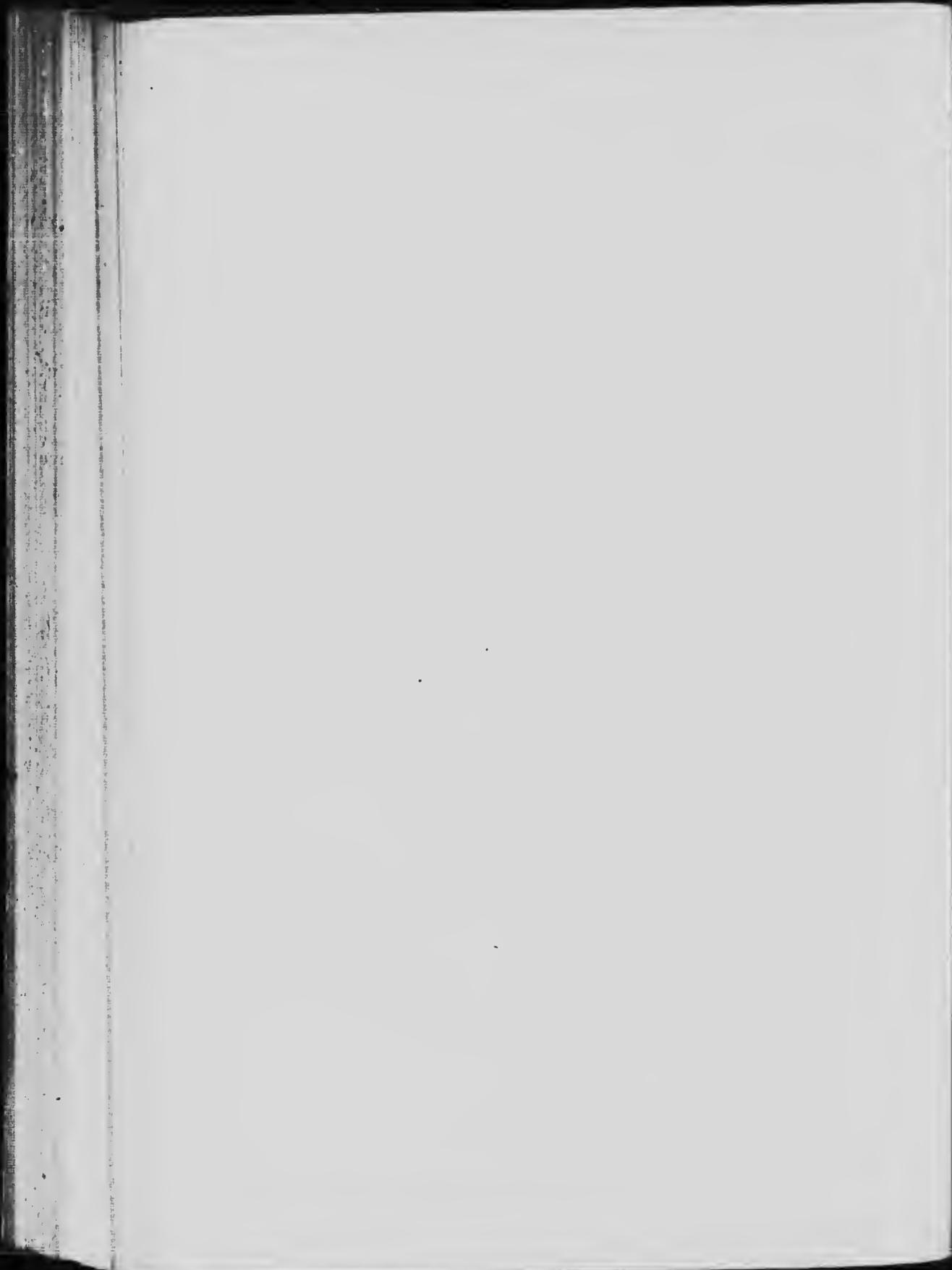


TABLE DES MATIÈRES

CONSERVATION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES
(pp. 39-149).

	PAGE.
Organisation du service de l'hygiène des animaux.	39
Devoirs des fonctionnaires.	39
Améliorations du service.	40
Ports de quarantaine.	41
Importations des États-Unis.	42
Règlements.	43
Permis d'importation.	43
Période de quarantaine.	44
Chevaux.	44
Porcs.	44
Bétail mexicain.	44
Animaux en entrepôt.	44
Bétail d'exportation.	45
Nombre et distribution des inspecteurs.	46
La morve des chevaux.	46
Communicabilité de la maladie.	47
Symptômes cliniques de la morve.	47
Politique de compensation.	47
L'épreuve de la malléine.	48
Réaction ayant cessé.	48
Paiement d'une indemnité.	49
Règlements concernant la morve chez les chevaux.	49
Proportion et maximum de l'indemnité payée.	50
La diffusion de la morve.	52
Comparaison des dépenses.	54
Modes d'infection.	54
Importation des chevaux d'ordre inférieur.	56
Possibilité de guérir de la morve.	59
Définition de " réaction ", " réaction " et " Symptômes cliniques ".	59
Emploi partiel de la malléine.	64
Mode d'appliquer la malléine.	64
Expériences renouvelées.	64
Désinfection des étables.	66
Les glandes chez l'homme.	68
De la vitalité de la bacille de la malléine.	69
Post-mortem.	69
La gourme au Manitoba.	74
Maladie du coït.	74
Bordereau des chevaux abattus et des compensations payées.	77
Symptômes cliniques.	83
Inspection des chevaux importés.	84
Chevaux à l'état sauvage dans la Colombie-Britannique.	84
Travails (<i>squeezers</i>) et cuves d'immersion.	85
Maladie du bétail de Pietou.	86

	PAGE.
Origine de la maladie des animaux de Pietou.....	87
Expériences ministérielles à Antigonish.....	87
De la gale des moutons.....	92
Règlements relatifs à la gale des moutons.....	93
Règlements destinés à prévenir le transport des moutons atteints de la gale.....	93
Traitement de la gale des moutons.....	94
Disparition complète de la gale des moutons.....	94
Mesures destinées à prévenir l'importation de la gale des moutons.....	95
Symptômes de la gale des moutons.....	96
Chevaux et remontes.....	97
Gale des bestiaux.....	98
Traitement obligatoire de la gale des bestiaux.....	98
L'association des éleveurs de l'Ouest.....	99
Application du traitement.....	99
Heureux résultats du traitement de la gale des bestiaux.....	100
Fausse interprétation des statistiques anglaises.....	100
Mesures destinées à empêcher l'exportation des bestiaux malades.....	101
Arrêté ministériel.....	101
Mode de traitement exigé par le ministère.....	102
Valeur des bestiaux d'exportation du Nord-Ouest.....	104
De la tuberculose.....	106
Le vrai moyen de supprimer la tuberculose.....	107
Essai de ventilation.....	108
Du grand air comme moyen de traitement.....	108
Statistique concernant l'état de santé des animaux.....	109
Vignettes représentant le système de ventilation du Dr Rutherford.....	111
Le choléra des pores.....	114
Ordonnance du ministère en date du premier mai 1905.....	115
Origine du choléra des pores dans la Colombie-Britannique.....	116
Pores importés pour la boucherie.....	116
Règlements relatifs au transport des animaux entre le Canada et les Etats-Unis.....	117
Inspection des pores pénétrant en transit au Canada.....	117
Suppression du choléra des pores.....	118
Annexe.....	119

CONSERVATION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ 34,

OTTAWA, 4 mai 1906.

Le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation s'est réuni ici, aujourd'hui, à 10 heures a.m., sous la présidence de M. P. H. MCKENZIE.

Le Dr RUTHERFORD, directeur vétérinaire général, appelé devant le comité, a comparu et a été interrogé comme suit:

M. LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS.—J'ai ici un court exposé préliminaire que j'aimerais à lire devant le comité. J'ai aussi des notes sur plusieurs sujets que le comité peut vouloir discuter ensuite et dont le choix peut lui être laissé.

ORGANISATION DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DES ANIMAUX.

Quoiqu'il y ait maintenant un peu plus de quatre ans que j'exerce mes fonctions actuelles, c'est la première fois que j'ai l'honneur de paraître en personne devant ce comité, pour lui rendre compte de la manière dont je m'en suis acquitté.

Les membres qui ont lu les exposés que j'ai soumis chaque année et que l'on voit incorporés au rapport annuel du ministre, savent que d'importants changements administratifs ont été opérés pendant ce laps de temps, et que, quels que soient les autres reproches dont cet important département du service public puisse être l'objet, il ne peut raisonnablement être accusé de paresse.

DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES.

Les devoirs des fonctionnaires sous mes ordres sont de deux ordres; ils comprennent d'abord la mise en vigueur des mesures destinées à prévenir l'introduction au Canada des maladies contagieuses qui affectent les animaux, et ensuite l'adoption des méthodes jugées les meilleures et les plus efficaces pour contrôler et, là où il est possible, pour extirper les maladies qui sévissent déjà dans les troupeaux de ce pays.

Avant ma nomination, la surveillance de ces fonctionnaires formait partie de la tâche du haut personnel officiel du ministère, agissant sur l'avis de l'inspecteur vétérinaire-chef, qui, du fait de non-résidence et pour d'autres raisons, n'était pas en état d'exécuter efficacement ce travail.

Me conformant aux instructions du ministre, immédiatement après mon entrée en fonctions, j'ai commencé par établir le service de l'hygiène des animaux et à réorganiser le travail vétérinaire du ministère sur des bases entièrement nouvelles.

Cette innovation a exigé un effort considérable et, malgré que la situation actuelle laisse beaucoup à désirer, j'espère pouvoir montrer que les changements apportés ont été avantageux et que des progrès raisonnables ont été réalisés relativement à l'établissement d'un service vétérinaire efficace et satisfaisant. Il est facile et d'occurrence journalière de déprécier l'importance de cette branche du service public, parce que, comme le travail en est efficacement poursuivi, il n'attire, par la nature même des choses, que peu d'attention. Ce n'est que lorsqu'une maladie dévastatrice quelconque a pris pied parmi le bétail d'un pays, que le public se rend

compte dans quelle mesure il dépend pour son bien être d'une organisation capable d'un contrôle efficace en pareille matière. Pour des raisons qui s'imposent, on ne doit pas attirer l'attention publique sur l'existence de la maladie dès lors que des moyens préventifs à l'enrayer sont mis en œuvre, et à ce point de vue un service sanitaire vétérinaire bien fait est caractérisé par l'absence de cette publicité qui fait tant pour attirer favorablement l'attention sur plusieurs autres services. Je le répète, c'est un service naturellement impopulaire, parce qu'il est impossible d'appliquer un règlement pour la prévention ou le contrôle des maladies des animaux, sans affecter les affaires de quelque particulier ou peut-être obstruer, pendant un temps au moins, les canaux ordinaires du commerce. En ce siècle de lumière, il est rare que l'on s'insurge grandement ou en grand nombre à l'application des mesures jugées nécessaires pour empêcher le développement des maladies contagieuses parmi les êtres humains, mais il y a au Canada grand nombre de gens qui, n'ayant que peu d'expérience des fléaux atteignant le bétail, ne se rendent pas suffisamment compte de l'importance de les combattre par des moyens absolument efficaces et rigoureux.

AMÉLIORATION DU SERVICE.

En général, on a fait tous les efforts pour améliorer le service et en accroître l'efficacité.

L'Acte concernant les maladies contagieuses des bestiaux a été révisé et amendé de manière à en rendre les dispositions mieux applicables à différents égards. De nouveaux règlements relatifs au contrôle des maladies contagieuses ont été rédigés et mis en vigueur.

Suivant que les circonstances le demandaient, de nouveaux bulletins ont été publiés et rien n'a été épargné pour répandre d'utiles renseignements concernant les différentes maladies dont le département a dû s'occuper.

On s'est attaché avec ardeur à marcher de pair avec le rapide développement du pays et l'accroissement considérable des intérêts engagés dans son bétail. Plusieurs nouveaux inspecteurs ont été nommés et, dans la plus grande mesure qu'il a été possible de le faire, on les a mis personnellement au courant de leurs différents devoirs. À ce sujet, je dirai qu'il est nécessaire d'apporter un grand soin dans le choix de ces fonctionnaires. Le fait qu'un homme est un praticien habile et expérimenté n'est pas une garantie qu'il soit propre au service de l'hygiène.

Pour remplir convenablement sa position, un inspecteur vétérinaire doit posséder certaines qualités dont sont souvent dépourvus des vétérinaires ordinaires, et il n'est pas facile de trouver des individus qui, tout en étant compétents au point de vue professionnel, ont aussi ces qualifications spéciales qui incluent, entre autres, le tact, la douceur, l'intégrité et, par dessus tout, un grand bon sens commun.

Il ne convient pas, pour plusieurs raisons manifestes, et à moins de circonstances particulières, d'employer comme inspecteurs, des vétérinaires se livrant à la pratique de leur art en général.

Les meilleurs sujets pour le travail sont les gradués de bonne catégorie, possédant les qualités plus haut mentionnées, chez qui la pratique locale n'aura pas eu l'imprimé de l'étroitesse, suffisamment pourvus d'éducation générale pour comprendre les détails scientifiques de l'hygiène moderne et du travail préventif, et, si possible, libres de ces entraves qui peuvent s'opposer à leur rapide déplacement d'un lieu à un autre, suivant que l'écllosion des maladies ou le changement des conditions dans ce vaste pays peuvent le demander.

De tels hommes sont rares en tout pays et au Canada peut-être plus particulièrement, pour des raisons que je n'ai pas à exposer ici.

Une fois obtenu et convenablement dressé, un bon inspecteur vétérinaire est un avoir précieux et devrait être traité comme tel. Il doit être payé suffisamment pour être induit à demeurer attaché au service et à se perfectionner en vue d'un avancement, et on doit lui assurer un emploi permanent. Dans la plupart des pays, notam-

ANNEXE No 2

ment aux États-Unis, les inspecteurs vétérinaires sont tenus de subir un examen de qualification avant d'être nommés. Après leur nomination et après avoir justifié de leur compétence à fournir un service satisfaisant, ils deviennent employés permanents et ne peuvent être congédiés, à moins de raison valable.

L'adoption d'un système de ce genre au Canada serait d'un grand avantage pour le service, et, par suite pour les intérêts considérables et rapidement grandissants engagés dans le bétail du pays.

Comme il sera tout à fait impossible, dans le court espace de temps à la disposition du comité, de donner un compte-rendu détaillé du travail accompli pendant les quatre dernières années, je me bornerai, si vous me le permettez, à un exposé sommaire embrassant les principaux points. D'abord, quant à ce qui concerne la quarantaine comparée contre les autres pays, puis, aussi brièvement que possible, quant à ce qui traite de chacune des différentes maladies au contrôle desquelles nous avons employé nos efforts.

PORTS DE QUARANTAINE.

Le service extérieur de la quarantaine du Canada est naturellement divisé en deux sections. L'une destinée à nous protéger contre l'introduction des maladies venant, par les mers, d'Europe et d'autres régions, l'autre prévenant l'importation des États-Unis d'animaux malades.

Les ports dont on peut disposer pour l'importation des animaux des pays autres que ceux de l'Amérique du Nord, sont Halifax, Saint-Jean, Charlottetown et Québec, sur la côte de l'Atlantique, et Vancouver et Victoria, sur la côte du Pacifique; les deux derniers, cependant, sont naturellement, mais rarement, employés, si ce n'est pour les animaux entrant par voie des États-Unis. Des ports sur l'Atlantique plus particulièrement mentionnés, la station de quarantaine de Québec est de beaucoup la plus importante, car c'est par là que la plupart des animaux importés d'Europe pendant la saison de navigation d'été, entrent au Canada. Cette station, qui existe depuis 1876, est assise dans la cour du fort n° 3 à la Pointe-Lévis, et, quoique les bâtisses y soient peu spacieuses, elle est bien aménagée et habilement administrée par le Dr Couture et un personnel d'employés permanent sous ses ordres. Elle offre de l'espace pour près de 500 têtes de bétail et pour environ 300 moutons, et elle est disposée de manière à permettre l'isolement absolu des troupeaux de chaque importateur. Sa situation est excellente et elle serait une station de quarantaine idéale, n'était le fait que, dans les conditions actuelles, les animaux, après débarquement, doivent être conduits à une distance considérable sur la voie publique avant d'atteindre aux quarantaines. La topographie des lieux a rendu jusqu'à tout récemment impossible, au point de vue pratique, l'application d'un remède à cet état de choses. Dernièrement, la construction du chemin de fer électrique de Lévis a fait envisager la possibilité de conduire les animaux directement du quai à la station, au moyen de la traction électrique. L'adoption de ce plan ferait de cet établissement l'une des stations de quarantaine les plus sûres et les plus parfaites du monde et diminuerait grandement les risques de répandre l'infection parmi les animaux du voisinage.

À Halifax, j'ai trouvé les restes d'une station de quarantaine ayant existé pendant quelque temps. Sur le côté appelé Darmouth du havre, où elle avait été construite à une époque où l'on pouvait y parvenir par un pont, détruit depuis. Constatant que les bâtisses demandaient de grandes réparations et qu'il était impossible d'y atteindre par voie ferrée, à partir du terminus en eau profonde, excepté *via* Windsor-Junction, ce qui impliquerait un trajet long et dispendieux, j'ai, avec l'assentiment du ministre, résolu d'acquiescer à un site convenable dans la cité de Halifax, sur la voie de chargement de la fabrique de coton, facilement accessible, par voie ferrée, à partir de l'eau profonde. Sur cette propriété, admirablement située pour cet objet, on vient précisément d'ériger de nouvelles et confortables étables, qui, je crois, offriront des commodités suffisantes pour le nombre comparativement petit d'animaux qui entrent par la route de ce port.

A Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, j'ai constaté que le ministère n'avait pas de station régulière de quarantaine et que les seules commodités offertes aux animaux étaient au moyen d'un petit coin de terrain et de plusieurs bâtisses très ordinaires, situées à l'extrême limite de la cité et dont le ministère est locataire. Comme cette station ne peut également être atteinte qu'en conduisant les animaux importés à travers les rues publiques, j'ai cru opportun de pourvoir à une autre installation. Après beaucoup de difficultés éprouvées à choisir un emplacement, un morceau de terrain d'une étendue de cinq acres et trois quarts fut loué du ministère des Chemins de fer et Canaux, pour un prix nominal. Ce terrain, comme le nouvel emplacement à Halifax, est situé sur la voie de garage du chemin de fer, de sorte que les animaux débarquant à Saint-Jean peuvent être maintenant conduits à la quarantaine, sans venir en contact avec aucun animal ou quoi que ce soit pouvant constituer un danger de répandre la contagion. Deux étables sont en voie de construction et la nouvelle station sera, si tout va bien, prête à être occupée dans peu de temps.

A Charlottetown, Ile-du-Prince-Edouard, où il est rare que le bétail importé débarque, on n'a pas cru nécessaire d'établir une station permanente de quarantaine, quoiqu'un inspecteur y soit employé.

A Victoria, Colombie-Britannique, on a loué un petit terrain près du quai extérieur. Il y a sur ce terrain de vieilles bâtisses que le ministère employait autrefois pour la quarantaine. On les a réparées et un peu changées de manière à recevoir tout animal venant des États-Unis et devant être mis en quarantaine.

A Vancouver, on n'a pas encore établi de station, vu l'incertitude au sujet de la construction d'un chemin de fer local et de la localisation de nouvelles cours à bestiaux à cet endroit. Dès que ces questions seront réglées, on a l'intention de construire à Vancouver une station semblable à celles qui ont été établies le long de la frontière internationale, dans la Colombie-Britannique, et dont je vais bientôt faire la description.

Importation des États-Unis.

On a trouvé défectueux de plusieurs manières le service de la quarantaine le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, et, depuis que je suis entré en fonctions, on a dû chaque année apporter beaucoup d'attention à son amélioration. Dans l'est du Canada, le nombre des animaux importés des États-Unis est très faible et l'on n'a pas, dès lors, jugé nécessaire ou à propos d'encourir de grandes dépenses dans la construction de stations de quarantaine qui, d'après les règlements actuels, sont, à la seule exception de celle de Sarnia, utilisées uniquement pour la garde des cochons importés pour la reproduction. Les chevaux de ranche importés de l'ouest de la rivière Mississippi et de la frontière est de l'État du Minnesota sont admis à Sarnia, alors que les porcs doivent entrer aux stations de quarantaine; tous les autres animaux peuvent entrer aux ports d'inspection à l'est de la rivière La-Pluie sans être assujettis à la quarantaine.

Outre Halifax, Saint-Jean, Charlottetown et Québec, où, sans doute, les animaux des États-Unis sont reçus quand cela est nécessaire, les stations de quarantaine dans l'est du Canada sont Sherbrooke et Saint-Jean, Québec, les Chutes Niagara, Windsor et Sarnia, dans l'Ontario. Le ministère a construit de petites bâtisses à Windsor et aux chutes Niagara. A Sherbrooke on s'est assuré d'un emplacement sur lequel on se propose de bâtir de petites étables; à Saint-Jean, les animaux sont amenés en si petit nombre, que l'on a à peine considéré qu'il était à propos de faire une installation permanente pour les recevoir. Les animaux sujets à l'inspection seulement, mais non à la quarantaine, peuvent entrer à l'un quelconque des ports ci-haut nommés, de même qu'à Pictou, Sydney-Nord et Yarmouth, N.-E., St. Stephen, Woodstock et McAdam-Junction, N.-B., Comin's-Mills, Lac Mégantie, Coaticook, Stanstead-Junction, Mansonville, Abercorn, Saint-Armand, Rouse's-Point, Athelstane et Dundee, Qué., Cornwall, Prescott, Brockville, Toronto, Bridgeburg, Saut-Sainte-Marie, Port-Arthur et

ANNEXE No 2

Rivière-La-Pluie, Ont., quoique, à l'exception des chevaux venant de l'est des Etats-Unis et quelques variétés de bestiaux passant par le Canada, en transit, pour les ports des Etats-Unis, ils doivent être examinés par l'un ou l'autre des inspecteurs vétérinaires qualifiés du ministère.

Dans l'ouest du Canada, par suite de la grande importation du bétail et des conditions locales particulières, on a trouvé nécessaire d'amender sur plusieurs points importants, les règlements de quarantaine en vigueur il y a quatre ans.

Comme l'institution d'enquêtes soigneuses sur l'origine de l'écllosion de la maladie a fait découvrir que des animaux malades étaient importés des Etats-Unis, on a décidé de mettre fin au système du "laissez passer", qui permettait aux animaux de traverser la frontière à n'importe quel point, à la condition qu'il en fut fait rapport au premier poste douanier auquel ils pouvaient parvenir.

Des stations de quarantaine ont été en conséquence établies à Portal-Nord, Wood-Mountain, Willow-Creek, Pendant-d'Oreille, Coutts et Twin-Lakes, et un médecin vétérinaire est posté à chacun de ces endroits. Il n'est permis à aucun bétail de traverser la frontière à d'autres points dans la Saskatchewan et l'Alberta.

On a érigé une semblable station de quarantaine à Emerson, dans le Manitoba ; les bâtisses dont on s'y sert sont situées à quelque distance de la voie ferrée et à plusieurs milles de la frontière.

Par suite, cependant, des conditions locales, au point de vue des chemins de fer, il n'a pas été possible de défendre absolument l'entrée du bétail des colons et d'animaux d'autres catégories, à différents points d'inspection dans cette province, quoique tous les chevaux non domptés et tous les pores doivent entrer dans le pays par Emerson.

Les ports d'inspection dont j'ai parlé sont Gretna, Morden, Mowbray, Crystal-City, Killarney, Deloraine, Melita et Winnipeg.

Dans la Colombie-Britannique, des stations ont été établies à Gateway, Nelson et Midway, et des inspecteurs stationnent aussi à Grand-Forks et Osooyos. Des corals de quarantaine ont été installés par les compagnies de chemin de fer à Sumas et Douglas; les animaux y sont inspectés avant de franchir la frontière, vu qu'on a l'intention, comme il est dit plus haut, de pourvoir bientôt à l'établissement d'une station de quarantaine à Vancouver, qui servira non seulement pour les animaux amenés à ces endroits, mais pour ceux qui peuvent arriver par navires.

Il serait probablement bientôt nécessaire de construire des stations de quarantaine à Princetown et Grand-Forks, et l'on devra adopter des dispositions pour faire l'inspection des animaux entrant à Kingsgate, par la nouvelle ligne du chemin de fer du Pacifique Canadien, à partir de Spokane.

RÈGLEMENTS.

Le décret de l'exécutif établissant les règlements de quarantaine des bestiaux ayant été adopté en 1897, on a jugé nécessaire, pour faire face à de nouvelles conditions, d'amender les dispositions de temps à autre, et finalement, dans le but d'éviter la confusion et des malentendus, un nouveau décret fut passé et eut force de loi le 30 mars 1904.

PERMIS D'IMPORTATION.

Au nombre des modifications les plus importantes se trouve celle qui impose aux importateurs, désirant importer d'autres pays que les Etats-Unis, l'obligation d'obtenir d'abord un permis du ministre de l'Agriculture, car c'est là le seul moyen pour celui-ci d'empêcher, sans attirer une attention inopportune, l'importation d'animaux des pays dans lesquels il peut arriver que la maladie existe. C'est aussi là un moyen d'obtenir d'avance des renseignements très nécessaires sur le nombre et les classes des animaux qui vraisemblablement doivent être importés, ainsi que sur la station de quarantaine où leurs propriétaires ont décidé de les faire détenir.

PÉRIODE DE QUARANTAINE.

La période de quarantaine pour le bétail importé d'Angleterre, d'Irlande et des Îles de la Manche a été réduite de quatre-vingt-dix à soixante jours, tandis qu'elle est restée au premier de ces chiffres dans le cas d'animaux importés des autres pays.

Le bétail âgé de six mois ou importé de pays autres que les États-Unis et le Mexique est maintenant soumis à l'épreuve de la tuberculine pendant qu'il est en quarantaine; celui qui réagit à l'épreuve est marqué à l'oreille d'une manière permanente. Les cas cliniques peuvent être abattus, comme autrefois, sans indemnité.

CHEVAUX.

Les chevaux de ranche de l'ouest peuvent être admis à tout port de quarantaine ou d'inspection, s'ils sont domptés; les inspecteurs ont, cependant, le droit de les retenir et d'en disposer suivant que les circonstances le conseillent. Les chevaux de ranche non domptés ne peuvent entrer qu'aux stations de quarantaine et doivent être accompagnés d'un certificat de bonne santé, signé par un inspecteur fédéral ou de l'État; ils sont néanmoins sujets à être détenus immergés, soumis à l'épreuve de la malléine ou à tel autre traitement que l'inspecteur pourra juger nécessaire.

PORCS.

Tous porcs venant des États-Unis doivent maintenant être accompagnés d'un certificat signé par un inspecteur du "United States Bureau of Animal Industry", constatant que ni le choléra, ni la peste des porcs n'ont existé dans un rayon de cinq milles des enclos où ils ont été gardés pendant une période de six mois précédant l'exportation. Ils sont, cependant, inspectés et doivent subir une quarantaine de trente jours.

BÉTAIL MEXICAÏN.

Un état de choses entièrement nouveau a été créé par l'introduction qu'ont faite nos commerçants de l'ouest d'une grande quantité de jeune bétail de la République du Mexique. Ce commerce, qui a commencé en 1902, n'est pas, à mon avis, sans menace d'un grand danger, car le pays d'où viennent ces animaux est situé au sud de la ligne de quarantaine entre la fièvre du Texas des États-Unis. La plus grande partie du bétail mexicain qui vient au Canada est originaire de l'État de Chihuahua qui, autant que j'ai pu m'en assurer, est absolument indemne de la fièvre de la tique, quoique le bétail des États avoisinants à l'ouest, à l'est, au nord et au sud en soit affecté. Il n'a été permis à aucun bétail mexicain d'entrer au Canada, sans un certificat des inspecteurs des États-Unis, et de plus on l'inspecte encore soigneusement avant qu'il ne traverse au Canada. Le grand danger cependant est dans la possibilité que le bétail infecté des États voisins de Coahuila et de Sonora entre dans le Chihuahua. Le gouvernement Mexicain, qui virtuellement ne maintient aucun service d'hygiène vétérinaire, et se montre très insouciant sur cette matière, a toutefois maintenant promis de prendre des mesures pour empêcher l'entrée dans le Chihuahua du bétail du territoire infecté.

Si ces promesses ne sont pas exécutées à la lettre, je crois qu'il sera bon d'interdire prochainement l'importation au Canada de ces bestiaux mexicains.

Comme dans le cas des animaux amenés d'au delà les mers, un permis préalable est maintenant nécessaire avant que les importations du Mexique ne soient admises.

ANIMAUX EN ENTREPÔT.

Le transport des animaux, à travers quelques parties du Canada, expédiés d'un port à un autre des États-Unis, a été assujéti à de nouvelles restrictions, beaucoup plus rigides que celles autrefois en vigueur, en ce que l'on apporte une attention par-

ANNEXE No 2

tièlière à l'inspection des porcs et aux wagons qui les contiennent, comme à la manière dont on en agit à leur endroit pendant leur passage en territoire canadien. Avant de quitter ce sujet, je pourrais faire mention de la période de grande anxiété que nous avons traversée pendant la durée de la maladie du sabot et de la bouche, dans la Nouvelle-Angleterre, en 1902 et 1903. Tout le temps que cette maladie a existé dans la Nouvelle-Angleterre, il a fallu adopter les mesures de précaution les plus rigoureuses pour en empêcher l'introduction au Canada. On nomma plusieurs fonctionnaires qui eurent pour instruction de voir à ce qu'il ne fut permis à aucun animal, venant des Etats mis en quarantaine, de franchir la frontière. Tous les wagons à bestiaux revenant furent aussi nettoyés à fond et désinfectés du côté américain.

BÉTAIL D'EXPORTATION.

Les méthodes en usage, concernant le bétail destiné à l'exportation, ont aussi été améliorées à quelques égards. On avait autrefois l'habitude de n'inspecter que le bétail quittant les ports de mer canadiens; on permettait aux animaux expédiés de Boston, Portland et autres points de poursuivre le trajet sans examen. Ceci a été modifié: les réglemens actuels exigent une inspection vétérinaire soigneuse de tout ce bétail, par des fonctionnaires canadiens.

La même règle s'applique aux moutons exportés aux Etats-Unis et elle a été rendue nécessaire par une assez grave manifestation de la gale des moutons, qui se produisit dans l'ouest de l'Ontario, pendant l'hiver de 1904-05, et au début de laquelle quelques animaux atteints furent malheureusement découverts parmi ceux qui avaient été expédiés à Buffalo.

A plusieurs autres égards de moindre importance, les réglemens ont été rendus plus sévères; les résultats montrent que quoiqu'il y ait encore ample matière à amélioration, notre trafic d'exportation a été assis sur des bases plus sûres et plus satisfaisantes qu'auparavant.

Maintenant, j'ai ici quelques notes sur les différentes maladies dont nous nous occupons, et s'il est une maladie particulière dont le comité désirerait traiter ce matin, j'espère qu'il vaudrait mieux me laisser lire ce que j'ai écrit sur cette maladie et ensuite entrer la discussion.

Par M. MacLaren :

Q. Qu'a-t-on fait en ce qui regarde la morve? Je constate que dans mon comté on a abattu une quantité de chevaux. Les animaux venaient de quelque partie de l'est du Canada. J'aimerais à connaître les détails de l'incident et ce qui a été fait?

R. Dans ce cas particulier? Ou devons-nous parler de la maladie de la morve? Il y a ici, je ne doute pas, un grand nombre de citoyens qui sont intéressés à cette question.

Par M. BLAIN.—Avant que vous ne commenciez un autre sujet, puis-je demander: Est-ce que le décret de l'exécutif dont vous parlez, passé en mars 1904, est très long?

R. Oui.

Q. C'est un long document?

R. Oh! oui, très long.

M. BLAIN.—J'allais suggérer que le document, s'il est trop long, soit annexé aux réglemens préliminaires du Dr Rutherford et imprimé.

Par M. Wilson :

Q. Pourquoi en effet ne le serait-il pas? Une page ou deux ne font aucune diffé-

R. Cela pourrait se faire facilement, quoique je préférerais attendre un peu, parce que l'intention de le faire amender très prochainement et, s'il doit être distribué sur une grande échelle, il serait préférable d'avoir l'édition amendée du décret, plutôt que l'ancienne.

NOMBRE ET DISTRIBUTION DES INSPECTEURS.

Par M. Lewis :

Q. Combien d'inspecteurs détachés avez-vous ?

R. Outre ceux qui sont dans cette cité ?

R. Oui.

R. Nous en avons environ cent.

Q. Où sont-ils principalement ?

R. Par tout le pays, monsieur, depuis Halifax jusqu'au Yukon.

Par M. Wilson :

Q. Pourriez-vous avoir ce décret de l'exécutif révisé à temps pour accompagner votre témoignage ?

R. Je crains que non, M. Wilson ; c'est une affaire très délicate.

Hon. M. FISHER.—Je suis certain que le décret de l'exécutif dont il est question a été objet d'une distribution assez étendue—c'est-à-dire le décret de l'exécutif comprenant les règlements. Vous voyez qu'il est vieux de deux ans et, pendant ce laps de temps, il a été répandu partout dans le pays. Je ne me hasarderais pas à dire combien de copies ont été distribuées, mais je crois que le nombre atteint à 12,000.

Dr. RUTHERFORD.—Oui.

Hon. M. FISHER.—Probablement de 15,000 à 18,000 copies ont été expédiées par tout le pays, de sorte que je crois que les dispositions contenues dans le décret de l'exécutif sont assez bien connues. Le distribuer encore, alors qu'il sera vraisemblablement modifié dans un mois ou deux, ne serait pas sage.

Dr. RUTHERFORD.—Si le comité me permet une suggestion, je dirai que ma correspondance constate que la morve attire plus que toute autre chose l'attention du pays et qu'il vaudrait peut-être aussi bien parler de ce sujet d'abord.

M. FISHER.—Il est préférable en effet que vous traitiez de la morve.

LA MORVE DES CHEVAUX.

Dr. RUTHERFORD.—Je regrette de dire que cette maladie, l'une des plus dangereuses et insidieuses des maladies qui atteignent les animaux domestiques, existe encore dans une alarmante mesure chez les chevaux, dans plusieurs régions très différentes du Canada.

Avant 1902, le ministère ne s'en occupait pas, si ce n'est dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs dans un cas ou deux cas isolés ; le contrôle en était laissé aux différentes provinces, dont plusieurs avaient sur le sujet une législation plus ou moins efficace, tandis que d'autres n'y portaient aucune attention.

Au cours de cette même année cependant, lorsque l'on constata qu'elle menaçait de devenir épizootique dans quelques parties de l'Ontario et de Québec, on résolut de la placer sous l'opération de l'Acte concernant les maladies contagieuses chez les animaux. Il en fut ainsi fait, avec exception pour le Manitoba où la législation était d'une nature à permettre aux autorités provinciales, agissant par leurs propres inspecteurs, de s'occuper de la maladie d'une manière assez efficace.

Par Dr. Sproule :

Q. Puis-je vous arrêter un moment ici ? Quelle distinction faites-vous entre épizootique et épidémique ?

R. Demos veut dire peuple et zoon, un animal. Epidémique serait la maladie affectant les êtres humains et épizootique celle affectant les bêtes.

Q. L'épizootie affecte aussi les êtres humains ?

R. C'est parfaitement vrai, mais, en somme c'est là la distinction générale. C'est là la différence.

COMMUNICALITÉ DE LA MALADIE.

Depuis la découverte de la malléine en 1890, un changement attribuable à l'expérience acquise par l'usage de ce sérum, s'est opéré dans l'appréciation des vétérinaires modernes au sujet de la morve. Il est maintenant définitivement reconnu que plusieurs chevaux en sont atteints, quoique dans le moment ils n'offrent aucun symptôme apparent, la maladie étant confinée aux organes internes, parmi lesquels les poumons le plus généralement. Cela étant, il va sans dire que la vieille méthode suivie à l'abatage des chevaux seulement qui montrent des symptômes cliniques, est absolument insuffisante. L'expérience a enseigné que, lorsqu'un ou deux cas cliniques apparaissent dans une écurie, il y a presque certitude que quelques-uns des animaux qui directement ou indirectement ont subi le contact, sont aussi affectés. Parmi ces derniers, tôt ou tard, se développeront les symptômes cliniques, et des centres actifs d'infection seront ainsi créés, alors qu'il y a de fortes raisons pour croire que la maladie peut être communiquée par des animaux qui ne montrent aucun signe extérieur de son existence.

SYMPTÔMES CLINIQUES DE LA MORVE.

Par M. Ross (*Yale et Caribou*):

Q. Vous parlez de symptômes cliniques. Sont-ce des symptômes que vous pouvez voir, de la maladie?

R. Des signes qui sont évidents. Il suit, dès lors, que tout système qui néglige ces cas de contact est defectueux et aura pour résultat certain de répandre la maladie, surtout étant donnée la tendance, naturelle peut-être, montrée par certains propriétaires de se défaire aussitôt que possible de tout animal demeuré en leur possession, après l'abatage de ceux qui étaient visiblement affectés.

POLITIQUE DE COMPENSATION.

Quand aucune indemnité n'est payée pour les chevaux abattus, l'inspecteur chargé de surveiller la contagion se trouve lui-même dans une situation très difficile. Les propriétaires doués de quelque intelligence s'opposent rarement à l'abatage des animaux manifestement atteints, mais ils sont naturellement hostiles à l'abatage de ceux qui, quoique réfractaires à la malléine, demeurent en bon état et sont, autant que l'on peut voir, parfaitement sains. La tendance, par conséquent, est de soustraire à l'épreuve les chevaux qui ont subi le contact, d'après la théorie que "l'ignorance est une bénédiction", car, s'ils sont soumis à l'épreuve et réagissent, on doit les traiter comme s'ils étaient affectés, tandis que, s'ils sont présumés sains, ils peuvent être exemptés des restrictions. Les résultats d'une pareille politique "d'autruche" doivent tout fois éventuellement être désastreux, comme on peut s'en assurer par les chiffres suivants, puisés dans les relevés du bureau de l'Agriculture, qui indiquent le nombre des chevaux abattus, comme atteints de la morve, en Angleterre, sous ce système, de 1898 à 1904, inclusivement:

1898.....	1,385
1899.....	1,472
1900.....	1,858
1901.....	2,370
1902.....	2,073
1903.....	2,499
1904.....	2,628

Par l'honorable M. Fisher:

Q. Voudriez-vous indiquer le système qui, en Angleterre, donne ces résultats?

R. Je ne puis vous donner tous les détails.

Q. Généralement?

R. Je puis vous exposer le système en général. Quand une manifestation de la morve est découverte le rapport en est fait aux autorités locales. On s'abouche avec un inspecteur vétérinaire ou, dans quelques cas, avec un médecin vétérinaire, et les autorités locales ont le pouvoir d'ordonner l'abatage des chevaux affectés, affectés au point de vue clinique, de la morve, et ces chevaux sont abattus; une très faible indemnité est payée.

L'ÉPREUVE DE LA MALLÉINE.

Par M. Sproule:

Q. En déterminant si les chevaux doivent être abattus, s'en rapporte-t-on aux manifestations que l'œil perçoit, ou à l'épreuve de la malleïne?

R. On s'en rapporte aux manifestations visibles à l'œil ou, quand les symptômes cliniques ne sont pas suffisamment concluants, on fait l'épreuve de la malleïne.

Par l'honorable M. Fisher:

Q. On n'applique pas l'épreuve de la malleïne aux animaux qui n'offrent aucun symptôme clinique?

R. Pas officiellement, mais, comme j'établirai plus tard, on le fait en partie avec les résultats les plus désastreux.

Le progrès régulier de la maladie, sous une pareille administration, comme le démontre l'expérience que subissent le Manitoba et d'autres régions infectées, approuve une preuve convaincante additionnelle de la folie qu'il y a d'ignorer le danger réel et constant du contact pour le cheval, même alors qu'il ne montre absolument aucun symptôme visible de la morve.

Il est notoire qu'une proportion de ces chevaux qui réagissent à la malleïne, lors d'une première épreuve, cessent ensuite de manifester même ce signe de malleïne; suivant toute apparence, ils ont surmonté l'infection. A partir de 1902, on décide, à défaut d'indemnité, d'instituer un système de soumettre à une épreuve soignée un cheval ayant eu contact, et ensuite de faire une nouvelle épreuve suivant la réaction dans le but de libérer l'animal qui cesserait de réagir contre une deuxième ou une troisième épreuve, et de détruire celui chez qui la réaction persisterait.

Dans nos rapports des années 1903 et 1904, on peut voir un exposé complet du travail accompli pour appliquer ce système d'épreuves répétées, qui exigent de la part de nos officiers la plus forte dépense d'énergie. Les résultats obtenus, quoiqu'indiquant une grande amélioration de la situation faite par les vieilles méthodes, ne peuvent en aucun façon être comparés aux risques et aux labeurs inséparables d'un pareil système, surtout dans les régions plus nouvelles et plus éparsément peuplées du Canada.

RÉACTIONS AYANT CESSÉ.

Après une mise en pratique pendant deux ans, comme ci-haut indiqué, de ce système, on l'a trouvé d'un fonctionnement régulier impossible et bien peu satisfaisant en autant que l'on s'est rendu compte qu'il était impraticable de garder des chevaux réfractaires, en observation assez soutenue pour obtenir une garantie complète contre le risque de la propagation de l'infection. Dans le groupe des chevaux réfractaires retenus pour de nouvelles épreuves, un ou deux sujets pourront offrir des symptômes cliniques et deviendront ainsi des agents virulents d'infection, non-seulement mettant en danger les autres animaux réagissants avec lesquels ils sont alors en contact et qui ne sont en aucune manière immunisés contre l'infection, mais aussi la santé d'autres animaux non gardés dans le même local, au moyen de différents remèdes dont l'action est familière aux gens qui s'occupent de chevaux. Plus récemment, on a obtenu des preuves fréquentes que même plusieurs des chevaux réputés avoir cessé d'être réagissants, ne peuvent à aucun égard être considérés comme

ANNEXE No 2

guéris d'une manière permanente. Des cas graves ont éclaté qui peuvent être retracés jusqu'à ces chevaux, et tout en faisant une juste part à la possibilité d'une nouvelle atteinte attribuable à des sources extérieures, je puis dire que j'ai en mains ce que je considère une preuve indéniable, pour confirmer l'opinion que ces animaux sont excessivement dangereux. Les risques résultant de leur relaxation sont grandement accrus par la tendance que montrent presque invariablement les propriétaires à s'en défaire, à la première occasion favorable, car, tombant entre les mains de gens qui ne soupçonnent rien, ils introduiront la maladie parmi leurs nouveaux compagnons d'écurie.

Le système de soumettre les réagissants à des nouvelles épreuves ayant été ainsi expérimenté et trouvé insuffisant, et l'abatage des animaux à symptômes cliniques, sans tenir compte de ceux qui ont subi contact, paraissant manifestement pis qu'aucun, il reste l'alternative de laisser la maladie se développer suivant les occasions, ou de lui appliquer le seul remède pratique et scientifique à la fois, à savoir, la destruction de tous chevaux se montrant réfractaires typiquement à la malléine, qu'ils offrent ou non une manifestation extérieure de la maladie de la morve.

PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ.

Ayant opté pour cette dernière alternative, le ministre a, pendant la session de 1904, obtenu du parlement les pouvoirs nécessaires par l'Acte concernant les maladies infectieuses et contagieuses chez les bestiaux, et, en même temps, a pourvu à l'approvisionnement supplémentaire requis pour les fins de l'indemnité. Cette indemnité fut fixée aux deux tiers de la valeur réelle de l'animal en santé, telle valeur étant limitée pour les chevaux ordinaires à \$150 et pour les pur sang à \$300.

Sur le principe qu'un cheval montrant des symptômes cliniques de la morve est non seulement absolument sans valeur, mais constitue une source permanente de danger pour tous les autres chevaux, aussi bien qu'à son propriétaire, sa famille et à tous autres êtres humains qui peuvent directement ou indirectement être exposés à la contagion, il fut d'abord décidé de ne donner aucune indemnité pour les cas de cette nature. Le décret de l'exécutif du 19 septembre 1904, qui mit en vigueur le nouveau système, contient en conséquence une disposition à cet effet. Il devint cependant bientôt apparent que, pour obtenir de rapides renseignements sur l'existence de la morve et permettre à nos inspecteurs d'appliquer la loi sans inopportun et dangereux conflit, il serait nécessaire d'amender les renseignements de manière à autoriser le paiement d'une indemnité pour tous les animaux abattus conformément à l'acte. Ceci fut mis à exécution et le 25 mars 1905, les règlements suivants furent adoptés.

CANADA.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA MORVE CHEZ LES CHEVAUX.

Établi par décret de l'exécutif du 25 mars 1905, en vertu de l'Acte concernant les maladies infectieuses et contagieuses chez les bestiaux, 1903.

1. Aucun animal atteint de la morve ou qui y aura été exposé ne doit orrer en liberté ni venir en contact avec un animal sain.

2. Tout inspecteur-vétérinaire pourra déclarer lieu infecté, dans le sens de l'Acte concernant les épizooties, 1903, tout paquebot, navire mû par la vapeur ou autre vaisseau, ou tout endroit ou local où la morve aura été constatée ou soupçonnée.

3. Nul cheval, mulet ou âne ne sera déplacé d'un endroit infecté sans un permis signé par un inspecteur.

4. Les inspecteurs-vétérinaires sont par le présent autorisés à inspecter et à soumettre à l'épreuve de la malléine les chevaux, mulets ou ânes atteints de la morve ou soupçonnés atteints, ou qui sont venus en contact avec des animaux ainsi affectés ou soupçonnés être ainsi affectés, ou qui ont été de quelque manière exposés à la conta-

gion ou infection de la maladie de la morve, et, dans le but de faire cette inspection ou épreuve, à ordonner que ces animaux soient rassemblés, détenus et isolés.

"5. Les chevaux, mulets et ânes atteints de la morve, soit qu'ils offrent des symptômes cliniques de la maladie, soit qu'ils réagissent à l'épreuve de la malléine, sans montrer tels symptômes, seront, sur un ordre signé par un inspecteur régulièrement nommé par le ministre de l'Agriculture, immédiatement abattus et il sera disposé des carcasses de ces animaux suivant que prescrit, l'indemnité devant être payée aux propriétaires dans les cas et aux époques prévus par l'acte.

"6. Dans le cas où le propriétaire s'oppose à l'abatage des animaux qui réagissent à l'épreuve de la malléine, mais ne montrent aucun symptôme clinique, l'inspecteur peut ordonner que ces animaux soient placés en rigoureuse quarantaine et soumis à de nouvelles épreuves ne devront en aucun cas excéder deux en nombre et devront être complètes sous quatre mois après la première épreuve, pourvu, cependant que les propriétaires qui auront opté pour la mise en quarantaine de leurs animaux plutôt que pour leur abatage perdent tous droits à une indemnité.

"7. Les chevaux, mulets ou ânes réagissant à une troisième épreuve de la malléine seront immédiatement abattus sur un ordre signé par un inspecteur et il sera disposé de leurs carcasses comme prescrit.

"8. Les inspecteurs sont par le présent autorisés à permettre aux propriétaires des chevaux, mulets ou ânes qui ne réagissent pas à la troisième épreuve de la malléine et qui n'ont jamais montré de symptômes cliniques, de retenir ces animaux et de s'en servir, sujets aux conditions contenues dans le permis signé par l'inspecteur.

"9. Avant d'ordonner le paiement de l'indemnité, le ministre exigera la production d'un rapport satisfaisant, de l'ordre d'abatage, du certificat d'évaluation et de l'abatage et du certificat de nettoyage et de désinfection, tous signés par un inspecteur.

"10. Le certificat d'un inspecteur comportant qu'un animal a réagi à l'épreuve de la malléine ou a montré des symptômes cliniques de la morve sera, pour les fins de cet acte, et du présent arrêté, une preuve *prima facie* devant tous les tribunaux de justice et ailleurs des faits qui y seront attestés.

"11. Toute cour, étable, appentis ou autre endroit ou local, et tout wagon, charrette, voiture, chariot ou autre véhicule, et tout ustensile ou autre objet infecté de la morve, sera complètement nettoyé et désinfecté par ou aux frais du propriétaire occupant, à la satisfaction d'un inspecteur-vétérinaire.

J. G. RUTHERFORD.

"*Directeur-Vétérinaire-Général.*"

"Ministère de l'Agriculture, Ottawa".

Depuis que le système d'indemnité a été adopté, plusieurs cas ont été signalés et placés sous la surveillance de nos inspecteurs. Quelques-uns de ces cas sont survenus dans des régions du Canada où, autant que cela regardait notre ministère, l'on n'avait pas auparavant soupçonné que la maladie existât.

PROPORTION ET MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ PAYÉE.

Par le Dr Sproule :

Q. Vous avez déjà mentionné, mais je n'ai pas entendu distinctement, le chiffre maximum de l'indemnité payée; un tiers de la valeur, je crois, que vous avez dit.

R. Deux tiers.

Q. Deux tiers ?

R. Oui, jusqu'à \$150. La plus haute valeur est de \$150 dans le cas d'un cheval ordinaire, mais, dans le cas d'un cheval pur sang, ce chiffre est doublé.

Par M. Martin (Wellington) :

Q. Est-ce l'inspecteur qui établit le prix ?

R. Oui, dans chaque cas.

ANNEXE No 2

Par M. Ross :

Q. Dans le cas de contestation quant au prix, a-t-il un pouvoir discrétionnaire ?

R. Il est absolument nécessaire qu'il ait ce pouvoir.

Il n'y a pas de doute que, pendant tout le temps que le système de l'abatage sans indemnité fut en vigueur, la tendance des propriétaires et même de certains vétérinaires était de cacher l'existence de la morve et de se défaire des animaux suspects aussi vite que possible.

D'autre part, on comprend de suite que l'adoption d'un système d'indemnité accordée pour les animaux abattus a encouragé les propriétaires et les vétérinaires à signaler plus librement les cas de maladie. Une grave manifestation de la morve dans la région du Saguenay n'a jamais été signalée, quoique la maladie y ait fait rage pendant plusieurs années, alors que personne n'a jamais soupçonné l'existence de cette même maladie dans la Colombie-Britannique, quoique, ainsi que le constatent nos chiffres, on ait détruit dans cette province, dans le cours de l'année écoulée, un nombre considérable de chevaux malades.

Le véritable état des choses au Manitoba, tel qu'il a été mis en lumière par nos inspecteurs dans cette province, depuis que le travail est passé des mains des autorités provinciales à celles de ce ministère, en février 1905, est encore venu causer une très grande surprise. Pendant vingt ans l'Acte concernant les épizooties du Manitoba a été le plus parfait au Canada, et le travail de surveillance de la morve était supposé y être poursuivi d'une manière intelligente et systématique. Les autorités provinciales n'avaient pas cependant pour méthode de détruire les réagissants ; on n'abattait que dans les cas cliniques, alors que, dans certains cas, les chevaux soumis au contact ont été assujettis à l'épreuve et gardés en observation, et qu'en certains autres cas on les a relâchés sans plus tenter d'en conserver le contrôle.

Les résultats d'une pareille méthode sont très-évidents, comme l'on verra en consultant les chiffres qui accompagnent ce témoignage.

Autant qu'il est possible d'en juger à cette heure comparativement rapproché de son adoption, le nouveau système, sera selon toute apparence, couronné de succès en atteignant l'objet de son application, qui est la complète extirpation de la morve. Dans ces régions où la maladie a régné et où les citoyens ont subi par elle de lourdes pertes, les nouveaux règlements donnent grande satisfaction et les intelligents parmi les propriétaires de chevaux expriment ouvertement leur approbation du changement.

Dans d'autres parties du pays où la morve n'est apparue que depuis peu, on prête d quelquefois qu'il n'y a pas de nécessité pressante de mesures aussi rigoureuses. On soutient que la maladie a existé au Canada et dans d'autres pays, pendant plusieurs années, sans devenir épizootique ou causer une perte aussi grande de cheval que celle qui résulte des opérations actuelles de nos inspecteurs. Comme on peut facilement le démontrer, cette prétention n'est pas bien fondée. Ces statistiques des pays européens, quand elles sont véridiques, montrent de façon concluante que la morve, dans les conditions modernes, est extrêmement difficile à contrôler, quand on la combat avec les méthodes efficaces généralement en usage. Les chiffres déjà cités des relevés du Bureau de l'Agriculture de l'Angleterre montrent l'inanité de demi-mesures.

Par M. Martin (Wellington):

Q. Avez-vous les statistiques pour tout le Canada ?

R. Oui, je les ai ici, c'est-à-dire celles des dernières quatre années.

Q. Par chaque province ?

R. Comme je l'ai dit en commençant, le Canada n'a pas adopté de mode d'action en cette matière jusqu'en 1902, si ce n'est dans les Territoires du Nord-Ouest.

Q. Avez-vous les statistiques depuis cette époque pour chaque province ?

R. Oui, j'ai ces chiffres. En ce qui regarde notre travail, vous comprendrez—

Q. Dans la première partie de vos remarques, vous avez avancé que la maladie existait dans quelques parties de la province d'Ontario. Pouvez-vous mentionner quelles parties?

R. Oui je vais vous donner cela dans un instant.

On fait actuellement un énergique effort pour engager les autorités anglaises à adopter le système maintenant suivi au Canada, comme le fait constater l'extrait suivant d'une revue du rapport du bureau de l'Agriculture, qui a paru dans le *Lancet* de Londres, le 5 juillet 1905:

"Il faut admettre que la morve augmente, et il est temps de prendre quelque mesure radicale pour contrôler cette maladie. En 1894, on n'a signalé que 502 cas, mais en 1904 ce chiffre s'est accru jusqu'à 1,539, et 2,658 chevaux ont été abattus comme atteints de la morve. On devrait assurément donner plus de pouvoirs aux inspecteurs vétérinaires, pour soumettre à l'épreuve de la malléine les chevaux qui ont eu contact, car, au moyen de ce sérum, on peut faire un diagnostic presque infallible en 24 ou au plus en 48 heures. La dépense, quoique élevée la première année, ne sera pas excessive si on la répartit sur une série d'années; et quand une maladie susceptible d'être prévenue et qui cause la mort de nombreux êtres humains chaque année est en question, le coût ne devrait certainement pas être considéré trop sérieusement comme une raison de ne pas entreprendre une lutte décisive."

S'il est possible à la morve d'étendre ses ravages dans une telle mesure, dans un pays comme l'Angleterre, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi j'ai jugé nécessaire de conseiller l'adoption du système maintenant en application au Canada, où les conditions géographiques et économiques sont tellement moins favorables à une surveillance systématique des cas suspects.

Dans les localités où la nature de la maladie n'a pas été déterminée et où aucun effort intelligent n'a été tenté pour la contrôler, les résultats ont été invariablement désastreux.

Comme exemple de ce fait, je citerai de nouveau l'expérience acquise par la compagnie de Bois de Saguenay, dont le secrétaire signale la perte par mortalité d'environ cinquante chevaux de prix, en moins de quatre ans, qui tous, suivant lui, auraient été terrassés par la morve. Non seulement ces chevaux moururent, mais toute la région où on les gardait fut infectée, au point de rendre impossible la tâche d'enrayer la maladie, sans détruire la très grande majorité des chevaux qui s'y trouvaient.

Par M. Ross (Yale et Caribou):

Q. Où est cette région, docteur?

R. Dans la vallée du Saguenay.

Q. Près du lac Saint-Jean?

R. Au sud-est du lac Saint-Jean, en descendant le long de la rivière Saguenay et le long de la côte à partir de Chicoutimi.

C'est à ce point que s'attachait l'intérêt de M. Maclaren.

LA DIFFUSION DE LA MORVE.

Il y a plusieurs points, en rapport avec la diffusion de la morve, que l'on doit considérer dans l'examen des avancés faits par les adversaires de nos méthodes actuelles. L'un d'eux et peut-être le plus important est le grand changement qui s'est opéré depuis ces dernières années, en matière de transport des chevaux d'un lieu à un autre. Tout en admettant que dans les communes, et particulièrement dans les communes agricoles, où n'entrent que rarement de nouveaux chevaux, à l'exception peut-être de sujets d'un prix élevé pour la reproduction, l'on peut longtemps jouir de l'immunité contre la morve, je vous rappellerai que les violentes fluctuations dans la valeur des chevaux, qui ont caractérisé les dernières douze années, ont déterminé le mouvement d'une grande quantité de ces animaux des différentes parties de ce continent vers d'autres lieux, et que, de ce fait, la maladie a pris racine dans plusieurs régions où elle était auparavant inconnue.

ANNEXE No 2

Je suis convaincu que jamais jusqu'ici les circonstances n'ont été aussi favorables à la diffusion de la morve qu'elles le sont, maintenant qu'il est possible de transporter les chevaux à des milliers de milles, avec une facilité relative et pour une petite fraction du prix autrefois exigé.

Parmi les plus dangereux et persévérants agents de la diffusion de la morve et d'autres maladies sont les chevaux de rauche qui pendant les dernières dix années ont été expédiés en grand nombre des Etats de l'Ouest pour suppléer à l'insuffisance temporaire, résultant d'un malheureux arrêt de l'élevage, détérioré par la baisse des prix des les premières années de la dernière décennie.

La mortalité causée par la maladie sur le rauche même n'est pas très-forte, les conditions y étant favorables à la persistance du mal sous une forme latente, mais ce mal se développe bientôt lorsque les animaux infectés sont domptés, enfermés et mis au travail, ainsi qu'il a été démontré maintes et maintes fois, la chaîne des cas ayant fidèlement suivi exactement la route parcourue par une de ces nombreuses bandes voyageuses de broncos, que l'on importe pour trafiquer en détail avec les fermiers.

Quoique l'inspection à la frontière soit de rigueur, il est impossible, dans bien des cas, de découvrir la présence de la morve, sans l'aide de la malléine. Malgré qu'il en résulte de grands inconvénients pour les importateurs, il paraîtrait presque nécessaire de pourvoir à faire subir l'épreuve à tous les chevaux venant de l'autre côté de la frontière.

Dans plusieurs Etats de l'Union les autorités ne font aucun effort sérieux pour arrêter les cas de morve, et la conséquence en est que l'on y fait nombre d'épreuves privées, et que l'on se défait ensuite le plus tôt possible des réagissants. Comme ces chevaux sont vendus à sacrifice, ils sont, règle générale, rapidement achetés et il n'y a pas de doute qu'un certain nombre en est amené au Canada par des personnes soit étrangères de leur état réel ou assez dénuées de scrupule pour courir le risque de les faire passer à l'inspection à la frontière, avant que la maladie se soit suffisamment développée pour permettre de déceler son existence, par la méthode ordinaire.

La diffusion de la morve de notre temps est, cela est hors de question, grandement facilitée par l'institution d'épreuves privées, conduites par des propriétaires de chevaux et des vétérinaires peu scrupuleux.

Les spécialistes les plus en renom à Londres, le grand foyer de la morve en Angleterre, attribuent pour une grande part à cette cause la diffusion rapide de la maladie et l'occurrence de cas dans les endroits les plus inattendus. Cette pratique devient rapidement en vogue au Canada et est encore, je crois, en usage dans une certaine mesure, quoique les vétérinaires respectables aient cessé de se permettre des épreuves privées, depuis que l'Acte concernant les épizooties a été amendé en 1903, les obligeant de signaler tous les cas de maladies contagieuses qui viennent à leur connaissance.

L'obligation que montre maintenant le ministère, à envoyer des inspecteurs pour s'assurer de tous les cas signalés, a aussi beaucoup fait pour empêcher les épreuves privées et les tentatives de traitement des cas suspects.

En me rendant pleinement compte de la nature grave de nos opérations actuelles et des grandes dépenses qu'elles nécessitent, je ne puis consciencieusement, en tant que fonctionnaire responsable, recommander aucun changement au système actuel. Retourner à l'ancien état de choses serait simplement provoquer un désastre. Il est vrai que les dépenses de cette année ont été très-élevées, dépassant de beaucoup, pour les raisons exposées plus haut, la somme que j'avais considérée devoir suffire, mais je suis convaincu que le montant d'argent nécessaire diminuera annuellement et que finalement, si le travail est honnêtement et fidèlement exécuté, nous pourrions nous féliciter nous-mêmes ainsi que le pays de l'extirpation, pratiquement parlant, de ce qui est de la plus grave cause des pertes subies par les propriétaires canadiens de chevaux.

COMPARAISON DES DÉPENSES.

Comparées au montant dépensé par d'autres pays, pour enrayer les maladies des animaux domestiques, nos dépenses sont très-modérées. L'Angleterre a payé en indemnités pour le bétail abattu par suite de la peste bovine, entre 1865 et 1868, plus de \$5,500,000, alors que l'extirpation de la pleuro-pneumonie a entraîné un déboursé pour l'indemnité seule, de près de deux millions de dollars. Pour combattre la récente maladie du sabot et de la bouche, éclose dans la Nouvelle-Angleterre, il en a coûté au gouvernement des États-Unis \$1,500,000, et cette dépense, quoique grande, était sans doute une mesure d'économie, en présence de la récente déclaration du Bureau Américain de l'Agriculture que cette maladie avait, depuis 1890, coûté plus de \$12,000,000 aux fermiers d'Angleterre.

A ce sujet, je vous signale la proportion, de la diminution des sommes dépensées pour indemnités, l'occasion du choléra des porcs, depuis l'adoption des mesures administratives qui ont été appliquées par le ministère à compter de 1902 :

Payé, pour l'année financière	1901—02	\$15,062 97
" " " "	1902—03	36,929 75
" " " "	1903—04	21,352 35
" " " "	1904—05	7,012 73
Première moitié de l'année financière	1905—06	839 34

Ces résultats ont été obtenus en dépit de nombreuses plaintes de la part des propriétaires et commerçants de porcs qui tenaient nos méthodes pour inutilement coûteuses, alors qu'un grand nombre de citoyens pensaient que la dépense en question n'était pas justifiable. Les résultats cependant sont tels qu'ils établissent que nous avions raison et j'ai confiance que les mêmes avantages naîtront de l'application persistante de nos règlements actuels, concernant la morve. Aucune grande victoire d'une sorte n'a jamais été gagnée à suivre une politique manquant de vigueur. C'est particulièrement vrai des campagnes engagées contre les maladies contagieuses, soit chez les êtres humains, soit chez les bêtes, comme les événements l'ont démontré un nombre de fois.

Par M. MacLaren :

Q. Êtes-vous d'où venaient ces chevaux qui ont été expédiés dans mon comté et qui ont donné tant de trouble ?

R. Ils venaient en dernier lieu de l'ouest du Canada, quoique, dans mon opinion, la maladie fut originellement apportée, dans la région en particulier d'où ils ont été expédiés, par des animaux du Montana.

Q. Étaient-ils des broncos ?

R. Ils étaient ce que vous appelez des chevaux de ranches. Ce ne sont pas exactement des broncos; plusieurs sont du type des Percherons.

Q. Combien étaient malades ?

R. Dans ce comté en particulier ?

Q. Oui.

R. Quarante.

Q. Dans mon comté ?

R. Je le crois.

MODES D'INFECTION.

Par M. Lewis :

Q. Comment les chevaux transmettent-ils l'infection ?

R. Cela survient d'un grand nombre de manières. L'infection se produit naturellement par inoculation, elle se transmettra par ingestion, mais je crois que le mode le plus fréquent de communication est probablement par inhalation.

ANNEXE No 2

Q. Y a-t-il danger pour les chevaux, dans un abreuvoir public ?

R. Oui, il y a danger dans un abreuvoir public, quoique, je crois, ce danger soit moins grand qu'on ne le suppose généralement, parce que l'eau y coule sans cesse. Cependant il n'y a pas de doute qu'il y a danger.

Par M. Maclaren :

Q. Avez-vous encore le comté de Perth sous observation ?

R. Nous tenons toutes choses sous observation assez étroite. Nous avons abattu tout animal réapparaissant, je crois, et, en autant qu'il est à ma connaissance, cette manifestation de la maladie est sous contrôle absolument.

Q. Quelle est la situation dans les autres parties de l'ouest d'Ontario ?

R. Nous avons fait en sorte d'obtenir le contrôle de tous les cas dans l'ouest d'Ontario.

Par M. Herron :

Q. Y a-t-il danger pour les chevaux qui paissent sur la prairie ?

R. Vous savez, comme homme pratique, que ce serait par l'effet du luisard. Si un animal, affecté d'un écoulement nasal, vient à paître et se frotte le nez à quelque chose, et qu'un autre cheval survient et prend contact avec la même touffe d'herbe ou le même poteau, il y aurait certainement danger.

Par le Dr Black :

Q. Y a-t-il des cas sporadiques, ou la maladie atteint-elle soudainement les autres chevaux ?

R. Non; il n'y a rien de tel qu'une élosion spontanée de la maladie.

Q. Avez-vous souvent des cas sporadiques, qui sont épidémiques ?

R. Très fréquemment nous rencontrons des cas isolés.

Par M. Maclaren :

Q. Quand des chevaux sont expédiés d'un point du Canada à d'autres pays, y a-t-il une inspection pour constater s'ils ont la morve ou non, avant de permettre le départ ?

R. Entendez-vous dire d'une section à une autre du pays ?

Q. Oui ?

R. C'est là une des difficultés que nous avons à surmonter. Vous connaissez tous le comté géographique parlant. Parlons, par exemple, du sud d'Alberta, M. Maclaren, d'où viennent les chevaux que nous possédons aujourd'hui. Consultez ce district, à la grosse au dessous du mot "Allerta" imprimé sur la carte géographique, et s'étendant vers l'est aussi loin que le quatrième méridien de ce côté, la frontière internationale au sud, et les Montagnes Rocheuses à l'ouest. C'est là une région où nous avons à établir une quarantaine pour plusieurs raisons, non seulement pour la maladie des glandes, mais aussi pour la maladie du coït. Si ce district était mis en quarantaine et l'exportation des chevaux prohibée, le marché d'Alberta-nord, et dans les environs de la Saskatchewan, Manitoba et la Colombie-Britannique, qu'utilisent actuellement les propriétaires de chevaux du sud d'Alberta, leur serait fermé, tandis qu'il resterait ouvert à la population du Montana, Oregon, Washington, Idaho, Nebraska et Dakota-Nord, où les conditions sanitaires ne sont pas certainement meilleures, si elles ne sont pas pires, que dans notre territoire, dans mon humble opinion. De sorte que la question de quarantaine est très difficile à résoudre, et demande mûre considération, que celle du sud d'Alberta, qui laisserait le marché ouvert à la merci de la population des Etats-Unis.

IMPORTATION DES CHEVAUX D'ORDRE INFÉRIEUR.

Par M. Ross (Yale-Cariboo):

Q. Vous parlez des chevaux connus sous la dénomination de "cayeux"?

R. Je ne crois pas les avoir mentionnés ainsi.

Q. Eh bien, les broncos, comme vous les appelez, n'est-ce pas la même chose? Si je suis bien renseigné, aujourd'hui, ces chevaux ne peuvent pas entrer au pays qu'à une valeur nominale de \$50?

R. Oui.

Q. Avec 20 pour 100 de droit, ayant \$10 à verser à la douane?

R. Oui.

Q. Vous serait-il possible d'interrompre l'importation de tels chevaux qui ne valent pas \$50, sur lesquels les employés du fisc imposent un droit de dix piastres? L'importation de cette race de chevaux est très considérable, et ceux qui s'occupent de la race chevaline dans la Colombie-Britannique aimeraient bien à s'en débarrasser.

R. Ces derniers aimeraient à s'en débarrasser.

Q. Certainement. J'aimerais vous voir traiter cette question.

R. Il y a ceci en particulier à considérer, M. Ross. Ce n'est pas toujours le cheval de peu de valeur, le cheval de chétive apparence, qui engendre la maladie des glandes. Tout cheval est susceptible d'introduire l'infection, et ça n'est pas toujours l'avis pour le vétérinaire par le procédé ordinaire de la clinique, ou par l'examen physique de l'animal, tout habile que soit le médecin, de se rendre compte de l'existence de cette infection ou non.

Q. Je comprends cela; mais ces broncos pourraient être mis en quarantaine avant de traverser la frontière et ce au frais du propriétaire de l'animal?

R. Certainement, et nous adoptons ce moyen autant qu'il est en notre pouvoir de le faire. Ce n'est pas une mince corvée que celle de tenir une telle bande de chevaux en quarantaine, quand ils nous arrivent par cinq ou six cents à la fois, et même davantage. Nous avons construit des enclos comme vous savez dans plusieurs endroits différents où nous les tenons enfermés.

Q. Aux frais des propriétaires?

R. Ces enclos sont construits aux frais du ministère.

Q. Mais les frais d'entretien des chevaux?

R. Les propriétaires en supportent les frais, mais la quantité du fourrage pour l'entretien d'un si grand nombre de chevaux de cette sorte n'est pas une affaire de moindre importance, à ces points reculés sur la frontière.

Q. Mais, docteur, vous savez sans doute que des individus se rendent sur les ranches et se choisissent un cheval pour une piastre ou une piastre et un quart, puis ils s'assurent un lot de chevaux de rebut, et les conduisent à la frontière, où il paye \$10 de droit, possédant ainsi des animaux de \$10 à \$12 lorsqu'ils passent la frontière. Je suis persuadé, tel qu'il appert à votre rapport, que ces sortes de chevaux sont capables d'engendrer l'infection, et qu'ils devraient raisonnablement être soumis à la quarantaine dans tous les cas.

R. Eh bien! voici les règlements touchant l'importation des chevaux, et j'aimerais à entendre toutes les suggestions qui me seront faites, et je suis sûr que l'honorable ministre saura régler avec satisfaction cette question d'importation:

"Tout cheval, mule ou âne venant ou passant par la république du Mexique, et cette partie des États-Unis à l'ouest de la rivière Mississippi, ou la frontière de l'État du Minnesota, sera soumis à l'examen, et si tel animal est suffisamment robuste et propre au harnais ou à la selle, il sera admis à la quarantaine ou au port d'inspection, comme suit: (Puis suit la liste des ports en question, et les règlements suivants):

"Les inspecteurs auront le droit, cependant, dans chaque cas de décerner, si nécessaire, de mettre à l'examen de la maladie, saigner, ou autrement faire subir un traitement à tout

ANNEXE No 2

cheval, mule ou âne supposé être affecté du germe de la contagion, ou qui a été exposé aux maladies infectieuses ou contagieuses".

Q. Voici ce à quoi je veux en venir : Les chevaux qui sont importés par bandes des ranches n'ont pas été élevés sur des fermes. Lorsqu'ils sont débarqués aux ports de la Colombie, ils ne valent pas \$50, ils valent tout au plus \$10 et \$12 respectivement, et un grand soin devrait être apporté au port d'inspection avant leur admission ?

R. Je vais traiter présentement le cas des chevaux en question : " Les chevaux sauvages ou des ranches de l'Ouest, autres que ceux que les chevaux domptés qui sont dressés et accoutumés au harnais ou à la selle ". Ainsi, l'objet de l'insertion de clause, est qu'en cas où un cheval est parfaitement dompté pour le harnais ou la selle, notre inspecteur peut alors aller droit à lui, le tenir en mains et faire un examen approfondi physiquement parlant du cheval, ce qui serait impossible dans le cas du bruno. Maintenant les chevaux autres que ceux dressés à la selle ou à la voiture, ne peuvent être admis que dans les ports suivants : Sarnia, Ont.; Emerson, Man.; North-Portal, Wood-Mountain, Pendant-d'Oreille, les lacs de Coult et Twin, Territoires du Nord-Ouest; Gateway, Rossland, Nelson, Grandes-Fourches, Vancouver et Victoria, C.-B., aux conditions suivantes : " Tels chevaux doivent être munis d'un certificat signé par un vétérinaire des Etats-Unis " Bureau of Animal Industry " ou par un vétérinaire de l'Etat attestant que tels chevaux sont atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse, et qu'il n'y a pas eu d'épidémies infectieuses ou contagieuses dans le district d'où proviennent ces chevaux, six mois antérieurement avant la période précédant l'époque à laquelle ces chevaux ont quitté l'endroit en question.

Les propriétaires ou personnes des dits chevaux devront donner à l'inspecteur toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour faire l'inspection et tout ce qui est jugé à propos pour les dits chevaux, et devront les maintenir et les placer de manière à assurer la sécurité des inspecteurs, au désir de ces derniers.

Tels chevaux devront, dans tous les cas, être détenus aussi longtemps qu'il sera jugé bon par les inspecteurs pour s'assurer si telles bêtes sont atteintes des infections épidémiques quelconques, et devront être isolées, mises à l'épreuve de la vérification de cette maladie, soignées et soumises au traitement ordonné par l'inspecteur".

Par M. Ross (Yale-Cariboo)

Q. Eh bien ! docteur, croyez-vous que ces règlements soient observés punctuellement ?

R. Comme vous le voyez, c'est une affaire d'option.

Q. Pourquoi ne sont-ils pas sévèrement mis en force, quant aux chevaux des ranches ?

R. Les lois qui ne sont pas facultatives sont rigidelement mises en vigueur. C'est-à-dire qu'aucun cheval ne peut pas passer la frontière, sans être muni d'un certificat. Aucun cheval indompté des ranches ne peut arriver à aucun des endroits plus haut mentionnés.

Q. Ces règlements ne sont pas facultatifs ou d'option ?

R. Non.

Q. Obtenez-vous des certificats ?

R. Oui.

Par M. Macbride :

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait mieux de donner plus de publicité à cet effet dans les colonnes des journaux ? Un grand nombre de personnes ne se rendent pas compte du danger à encourir. Je crois que s'ils étaient renseignés par l'intermédiaire de journaux des dangers du fléau, les intéressés seraient plus sur leur garde.

R. C'est là matière d'opinion. Si vous voyez, comme moi, les commentaires qui paraissent dans les journaux des autres pays au moindre petit paragraphe imprimé dans la presse sur le sujet des animaux atteints de maladie au Canada, vous apprécieriez les rai-

sons qui m'engagent à recommander aux inspecteurs de fermer l'oreille aux interviews des journalistes.

Q. Cela peut être vrai, mais que penser d'un homme qui achète un de ces chevaux étrangers et qui se voit obligé de tuer tout son troupeau de chevaux et ne retire que les deux tiers de leur valeur?

R. C'est là matière d'appréciation, vous savez ?

Par M. Lake :

Q. Avez-vous retracé des cas de contagion aux États-Unis ?

R. Oui, un grand nombre.

Par M. Wright (Muskoka) :

Q. Ne vaudrait-il pas mieux prohiber l'importation de toutes ces haridelles qui nous viennent dans le pays, et font le tour du Canada. Je me trouvai par hasard sur les côtes maritimes l'automne dernier et il me fut donné d'apercevoir une bande de chevaux, et l'on voudra bien me croire quand j'estime le tout à la valeur de \$25. Ces chevaux étaient en charge d'une bohémienne, et ces haridelles étaient de si chétives apparence, qu'elles pouvaient à peine se tenir debout.

Pas de réponse.

Par M. Maclaren :

Q. Je crois que ce sujet devrait être soumis à plus de publicité, ce qui aurait pour objet de rendre le public plus circonspect. Je crois qu'ils sont peu nombreux ceux qui connaissent le danger.

R. Je dois vous dire, M. Maclaren, que mon rapport est un document public et est publié périodiquement chaque année.

M. MACLAREN.—Je le sais, mais le cultivateur à la campagne, n'en a pas toujours connaissance.

Par M. Sproule :

Q. Si je comprends bien la loi, c'est qu'un cheval d'une valeur moindre que \$50 ne peut pas être importé.

R. C'est là un des règlements de la douane.

Q. Est-il possible ou probable que certaines personnes se permettent d'importer des chevaux d'une valeur de \$20 seulement, et paient \$10 de droit en leur accordant une valeur de \$50, afin de leur permettre de traverser la frontière ?

R. Cela arrive souvent.

HON. M. FISHER.—Si je puis m'exprimer ainsi, je crois que M. Ross est quelque peu dans l'erreur. Les lois de la douane telles que passées à la dernière session, et à la session précédente, prohibent complètement l'importation de chevaux d'une valeur moindre que \$50, et l'inspecteur de la douane a parfaitement les qualifications requises pour juger du prix d'un animal. Et ce dernier serait dans son droit en disant : "Cet animal ne vaut pas \$50 et ne peut pas être admis en douane."

M. ROSS.—L'exercice de ce droit n'est pas mis en vigueur.

HON. M. FISHER.—Ça se peut, mais c'est là la loi, et elle pourrait être mise en force. Je conseille à mes médecins vétérinaires de ne pas s'occuper de cette question et de la laisser entièrement entre les mains des employés de la douane. Mes collègues ne s'occupent que de la question de maladie, sans s'occuper des règlements de la douane.

Par le Dr Barr :

Q. Ces chevaux sont-ils passés à l'examen avant leur admission sur notre territoire ?

R. Oh ! Certainement.

ANNEXE No 2

POSSIBILITÉ DE GUÉRIR DE LA MORVE.

Par M. Lewis :

Q. Cette maladie s'attaque-t-elle à une certaine classe de chevaux en particulier ?

R. Non.

Q. Cette maladie est-elle incurable.

R. Eh ! bien, c'est une question à laquelle je ne puis pas donner de réponse définitive. Depuis l'apparition de cette maladie en 1890 par le premier qui en fit la découverte cette question a occupé l'attention des plus savants pathologistes du monde entier. Plusieurs ont prétendu, surtout l'école française qui occupe un haut rang parmi les pathologistes, que des injections répétées de malléine dans des cas pas trop désespérés avaient opéré des cures complètes. Cette opinion a été combattue par d'autres et la discussion s'en est continuée pendant des années. Cette question a été finalement référée à Sir John McEadyean, comme chef du Collège de Médecine Royal de Londres et le bureau d'Agriculture anglais a tenu des séances nombreuses à ce sujet en multipliant les expériences médicales. L'opinion prépondérante a été qu'un nombre limité de chevaux qui ne recouvrent pas la santé au-dessus d'un certain chiffre dans la première application de la malléine et qui étant traités de nouveau avaient néanmoins cessé de guérir complètement, fut néanmoins guéri, ou pour mettre les points sur les i, avaient recouvré la santé. Reste à savoir si ce bien être était dû à l'injection du remède ou à un recouvrement spontané à la santé, l'impression générale est que ces chevaux sont redevenus mieux. Cette opinion a prévalu, bien qu'un certain nombre de médecins vétérinaires soient restés avec leurs doutes, et avec le temps ces doutes ont pris de la consistance. Notre propre expérience, surtout en 1902, 1903, 1904 et 1905, au Canada, m'a complètement converti à l'opinion contraire. Je suis convaincu qu'un cheval même quand il n'y a pas eu rechute n'est pas nécessairement guéri, et qu'il n'est pas bon d'avoir en sa possession un pareil animal.

Q. Il serait intéressant pour le public en ce moment d'apprendre ce qu'on entend par malléine, par réaction et par symptômes cliniques ?

M. MACLAREN.—Je crois, quand une épidémie se déclare, que le public devrait être mis au courant des circonstances.

Dr RUTHERFORD.—C'est une question d'opportunité. M. Maclaren, qui n'est pas de mon ressort. Ce n'est pas à moi de prendre l'initiative de monter sur les toits pour dire qu'une épidémie sur les cochons ou la morve se sont déclarées. Je suis un serviteur du service civil, mais si le comité décide, sans se préoccuper de moi ou s'en adresser au ministre, qu'il est dans l'intérêt public de rendre ces matières publiques, s'il m'est enjoint d'en agir ainsi, je me soumettrai volontiers à votre décision. Mais moi n'ai rien à faire avec mon genre d'occupation.

M. MACLAREN.—Je vais en conférer avec le ministre.

Honorable M. FISHER.—Une discussion s'est élevée, il n'y a pas longtemps, au sujet de l'opportunité de la publication de l'enquête devant ce comité, et je crois que nous devrions attendre la décision là-dessus. Ce point ne relève pas du tout du témoignage du Dr Rutherford, et je crois qu'il vaudrait mieux continuer avec son témoignage.

DÉFINITION DE LA "MALLÉINE", "RÉACTION" ET "SYMPTÔMES CLINIQUES".

Par M. Lewis :

Q. J'aimerais avoir une explication du mot "malléine, réaction et symptômes cliniques", de telle sorte que le cultivateur puisse savoir à quoi s'en tenir là-dessus ?

R. Malléine est l'extrait glycéro-iné de cultures de bacilles de malléine. Durant sa préparation elle est stérilisée et ne contient aucun germe vivant, et conséquemment il ne peut pas communiquer la maladie à un animal en santé.

L'injection d'une dose convenable de malléine sous la peau de l'animal affecté de la morve ou farcin est suivie d'une double réaction, dont chaque résultat peut être dia-

gnostiqué, savoir—une haute température de fièvre ou une enisante plaie œdémateuse au point d'inoculation, dont l'ouverture béante va s'agrandissant en volume durant une période de 24 heures ou plus. L'une des deux espèces de réaction est généralement suivie d'une plus ou moins grande faiblesse chez l'animal. Les chevaux qui ne sont pas atteints de la morve ou farcin ne sont point incommodés par l'inoculation et n'éprouvent aucune réaction. Dans les cas fort avancés quand la maladie est entrée dans tout le système organique, la réaction est à peine apparente ou même fait défaut complètement. On doit faire attention, dans les cas de haute température anormale et qui empêchent de faire l'épreuve de l'injection, que la température qui subséquentement diminue est propre à éveiller les soupçons, et que les animaux doivent être surveillés pour subir une nouvelle épreuve dans des conditions plus favorables.

Pour obtenir la température voulue pour traiter les animaux sous nos soins, nous avons pris au moins deux différents degrés de température, à trois heures d'intervalle, le jour de l'injection de la malléine. La dose requise doit être injectée sous la peau de l'animal à l'aide d'une seringue hypodermique qu'on a eu le soin de stériliser antérieurement à l'opération. Le meilleur endroit où puisse se pratiquer l'injection est sur le côté du cou, la réaction locale se faisant plus sentir là que partout ailleurs. La peau au point d'injection devrait être saturée avec une solution antiseptique avant l'injection. Les meilleurs ingrédients pour la stérilisation de la seringue et la saturation de la peau sont: l'acide carbolique ou de créolin dans une vingtième partie d'eau. L'aiguille hypodermique devrait être plongée dans la solution antiseptique après chaque injection, avant de remplir de nouveau la seringue ou de donner une autre injection à l'animal. Après l'injection, cinq températures différentes devraient être prises du corps de l'animal de trois heures en trois heures, en commençant à la huitième heure après l'opération. La malléine expédiée aux clients est prête pour l'opération. Chaque bouteille contient une dose de solution de malléine, de deux centimètres et demi cubes, ou environ 40 minims. La date sur chaque bouteille indique l'époque pendant laquelle le contenu est propre pour les besoins du diagnostic.

Par M. Ross:

Q. La malléine est alors un produit manufacturé ?

R. Oui.

Q. Ce remède ne provient pas du corps de l'animal malade ?

R. Oh, non, pas du tout, bien que la bacille provienne originairement d'un animal affecté.

Par M. Sproule:

Q. Le remède ne serait-il pas mieux compris des cultivateurs, si on leur disait que c'est la même chose que le virus du vaccin pour la peste ?

R. C'est quelque chose d'approchant, mais ce n'est pas exactement la même chose. Ce ne serait pas là une réponse à donner. C'est une préparation sans la bacille elle-même. Il n'y a pas de possibilité pour la malléine, si elle est manufacturée convenablement, d'engendrer les germes de la bacille pour les communiquer aux organes de l'animal.

Par M. Ross:

Q. Le cheval n'attraperait-il par la morve en recevant l'injection de la malléine ?

R. Non, pas du tout, c'est une impossibilité, à raison de la nature de la préparation. La malléine s'injecte sous la peau de l'animal.

Par un honorable membre:

Q. Quelle partie du cheval

R. N'importe quelle partie du cheval, mais généralement l'opération se fait sur le côté du cou du cheval, comme étant plus facile, et la peau à cet endroit est plus mince qu'ailleurs. Cette injection se pratique ordinairement dans la veillée. Comme

ANNEXE No 2

je vous l'ai déjà dit, avant l'injection, il est pris plusieurs états différents de température préliminaires, afin d'avoir la température normale de l'animal.

Par M. Ross:

Q. Cela se pratique-t-il avec un thermomètre ordinaire?

R. Oui. La température normale est prise aussi bien que possible, et l'opération se fait le soir. Le lendemain matin, environ 8 heures par conséquent, le médecin commence à prendre les variations de la température. Si le cheval souffre de la morve, il y aura élévation dans la température. Elle continuera à monter, et vers midi ou dans l'après-midi du jour suivant le pouls normal sera de 100 ou 101 jusqu'à 103, 104, 105, et même en certains cas peut-être 106 pulsations à la minute. En même temps, dans la plupart des chevaux, il y aura supuration au point d'inoculation.

Par M. Lewis:

Q. Telle est l'affection du cheval?

R. Oui, telle est sa maladie; il existe aussi une certaine raideur, une espèce d'infirmité de ce côté démontrant l'effet de la malléine. Le cheval se ressent d'une malaise, d'une incommodité, d'une dépression générales. Le cheval est abattu et n'a pas d'appétit. Il se sent passablement malheureux, et cet état de tout son être dure quelque temps. La tumeur dans le cas de la gourme à l'endroit de l'opération sera plus grande le second que le premier jour. Dans n'importe quel animal injecté à la malléine, quoiqu'en bonne santé, il existe toujours une enflure au point d'inoculation. Dans tous les cas, la largeur n'en sera pas plus de deux doigts de diamètre. Il n'y a aucune comparativement aucune sensation douloureuse, mais la réaction interne que j'ai décrite, jointe aux symptômes, nous donnent l'assurance, à peu près positive, de l'existence de la gourme sous une forme ou sous une autre, dans les organes de l'animal.

Q. La réaction n'est-elle pas plus forte chez un pur sang?

R. Cela ne semble pas différent.

Q. Vous ne nous avez pas donné les symptômes cliniques d'un cheval atteint de la gourme?

R. Naturellement, les symptômes cliniques d'un cheval atteint de la gourme ont d'abord attiré l'attention, ou plutôt l'absence des symptômes cliniques était considérée d'abord comme une preuve que le cheval était sain. Mais il y a déjà longtemps de ça, et dans bien des cas maintenant l'affection de la gourme ne donne pas des preuves extérieures de l'évidence du mal. Règle générale, les premiers symptômes cliniques apparaissent dans la turgescence de la glande lymphatique sous-maxillaire.

Par M. Ross:

Q. Écoutez, écoutez.

R. Je me suis oublié; pardon, messieurs.

Par le Dr Sproule:

Q. J'ai suggéré au docteur, il y a quelque temps, d'éviter les expressions tech-

R. Il y a une petite glande qui se trouve à l'intérieur dans la mâchoire d'en bas de ce côté de la gueule, et qui porte le nom ci-dessus mentionné. Cette glande, bien que de tout connaisseur, s'agrandit et se durcit et semble souvent faire partie d'un os, au lieu d'en être une partie mobile et distincte. Si on y prête bien attention, elle sera invariablement accompagnée d'un imperceptible rhume nasal. La chose peut être si imperceptible que le propriétaire ou son palefrenier ne s'en aperçoivent pas. Il arrive invariablement qu'avec une grosseur anormale de cette glande, il y ait un peu d'écoulement nasal. Cela peut être seulement accidentel, mais cela existant, et un examen minutieux des membranes du nez fera voir une légère turgescence, une rougeur et une irritation imperceptible, mais moins qu'une inflammation. La

chose peut exister ainsi longtemps, dans le même état, des années même, et bien que ce cheval ne laisse apercevoir nul autre symptôme, il n'en est pas moins affecté.

Par le Dr Black :

Q. Est-il susceptible de propager la contagion ?

R. Oui. Au fur et à mesure que la maladie augmente, cet écoulement nasal devient plus prononcé. On reconnaît aussi un léger écoulement provenant de son œil. Dans un cas nigu de gourme, l'animal maigrit à vue d'œil, et l'écoulement nasal est apparent aux deux narines à la fois. L'ulcération se produit à l'intérieur du nez et ses membranes.—ulcération tellement intense, que dans l'espace de 3 jours dans un animal apparemment sain, j'ai vu une ouverture dans sa membrane entre les deux narines de deux pouces de diamètre.

Par M. Lake :

Q. Trois jours, à compter depuis quand ?

R. Trois jours, à compter de celui où cet animal paraissait en parfait santé, le mal avait fait des progrès si rapides qu'une ouverture entre les deux narines s'était déclarée de la largeur ci-dessus décrite.

Par le Dr Black :

Q. C'était là un cas aigu ?

R. Certainement. Dans ce cas, il y a perte d'appétit, tumeur aux pattes, et un si mauvais état de santé, accompagné d'une débilité générale, bientôt suivi de la mort de la bête. Dans certains de ces cas, il se déclare par tout le corps de l'animal des ulcères répusifs et nausébons. Je ne crois pas qu'il n'y ait rien de plus répugnant que l'un des cas en question.

Par M. Fisher :

Q. Ce sont là des cas extrêmes ?

R. Oui, mais j'en ai vu un grand nombre.

Par M. Lewis :

Q. Ces matières qui coulent des narines de l'animal, une fois séchées et emportées dans l'air, peuvent-elles propager la contagion ?

R. Oui.

Par le Dr Black :

Q. Un cas chronique peut-il dégénérer en cas aigu ?

R. Oh, oui.

Par M. Wright (Muskoka) :

Q. Comment un cultivateur peut-il juger de la différence entre un cas ordinaire d'indisposition, au début de la maladie, et la gourme ?

R. C'est très difficile dans certains cas. Le médecin-vétérinaire lui-même ne saurait pas à quoi s'en tenir, tout habile qu'il soit, sans recourir à la malléine dans certaines conditions.

Par M. Lake :

Q. L'écoulement de la glande dont vous avez fait mention se présente aussi pour d'autres maladies ?

R. Chaque fois qu'il y a irritation dans les chambres nasales, ou membranes des passages nasaux, le même écoulement se produit.

Q. La malléine est-elle considérée absolument prophylactique, assure-t-elle l'immunité contre l'infection ?

R. Ceci est expliqué dans mon témoignage. Il n'y a absolument aucune garantie d'immunité par l'emploi de la malléine.

ANNEXE No 2

Par M. Ross :

Q. Relativement à la malléine, il ne peut pas y avoir de réaction excepté pour la gourme traitée par cette injection. Je veux seulement dire que la malléine n'affecte que la maladie de la gourme.

R. Seulement le traitement de cette épidémie.

Q. La même réaction n'aurait pas lieu dans le cas de la tuberculose, ou de toute autre maladie excepté la gourme ?

Par le Dr Black :

Q. Un animal peut-il être affecté d'un tel état de symptômes cliniques de la gourme que son système ne puisse pas répondre aux effets de la malléine ?

R. C'est là une question bien posée. Prenez le cas de la gourme où le mal est aggravé, la fièvre est bien souvent si élevée qu'il sera oiseux d'espérer une augmentation dans la température par le fait de l'injection de la malléine. Dans de telles circonstances nous comptons beaucoup sur la réaction locale que nous obtenons toujours même dans les cas les plus désespérés.

Par M. Ross :

Q. Qu'entendez-vous par la réaction locale ?

R. Je viens de la décrire plus haut, la supuration au point d'inoculation.

Par le Dr McLennan :

Q. Dans de pareils cas où les symptômes cliniques sont si apparents, il ne serait pas aussi nécessaire d'injecter la malléine ?

R. Nous rencontrons des cas si aigus où les apparences externes sont telles qu'il est bien difficile de diagnostiquer la nature du mal. Il se peut qu'un cas aigu de gourme se présente sans les apparences de symptômes définis. Un cas de fièvre de 103 ou plus peut se rencontrer, et en pareilles circonstances si l'on fait l'injection de la malléine, la fièvre peut tout aussi bien tomber que monter, et nous concluons de ce fait lézard que c'est là une bonne preuve de la présence du mal surtout quand ce changement est accompagné par une réaction locale bien accentuée.

Par M. Ross (Yale-Cariboo) :

Q. Vous employez, n'est-ce pas, la malléine pour la tuberculose ?

R. Non, nous employons la tuberculine.

Q. Je vous pose la question parce que maints cultivateurs sont d'opinion que c'est le même remède que vous employez pour les deux traitements, et quand vous obtenez une augmentation dans le degré de fièvre, il se peut que ce ne soit pas du tout le cas de la gourme.

R. Il n'y a rien de commun entre les deux cas.

Q. La malléine est-elle un objet de commerce que l'on peut se procurer dans les pharmacies ?

R. Oui, dans les pharmacies.

Par M. Lake :

Q. Est-ce affaire d'opinion parmi les vétérinaires qui opèrent que le degré d'élévation de la température ?

R. Non pas.

Q. C'est-à-dire que la fièvre doit s'élever à certains degrés pour justifier ses conclusions ?

R. Oui, dans des circonstances ordinaires.

EMPLOI PARTICULIER DE LA MALLÉINE.

Q. Il y a beaucoup de prévention contre la malléine dans mon comté. Un certain nombre de citoyens se plaignent que d'autres ont eu l'occasion de se procurer de la malléine et de soigner leurs chevaux. Les animaux n'ont pas eu de rechute lorsque l'inspecteur a fait sa tournée et ainsi leurs chevaux n'ont pas été condamnés, tandis que les honnêtes gens qui n'ont pas eu recours à la même manœuvre ont vu leurs bêtes condamnées. Ainsi, n'est-il pas possible de mettre tout le monde sur le même pied d'égalité, pour empêcher qu'un certain nombre ne puisse pas se soustraire aux règlements du ministère tandis que leurs voisins ont le malheur de voir leurs animaux sacrifiés ?

R. Eh bien ! j'aimerais à adopter toute suggestion pratique qui me serait faite afin de venir à bout de surmonter la naturelle dépravation humaine.

Par M. Fisher :

Q. La malléine est-elle un remède facile à se procurer chez les pharmaciens ?

R. Tout le monde peut s'en procurer, sur ordre.

MANIÈRE D'APPLIQUER LA MALLÉINE.

Par M. Talbot :

Q. Quel est le but de faire l'injection le soir, plutôt que le matin ?

R. Afin de permettre à l'inspecteur et aux chevaux de prendre du repos. Une période de 8 à 10 heures s'écoule entre l'injection et le temps où les remèdes commencent à opérer et ce temps peut tout aussi bien être consacré au repos, attendre qu'il n'y a rien à faire dans l'intervalle. La température se prend le matin et avant que le soir se soit passé, l'examen a fait savoir si le cheval est malade ou non. C'est là en grande partie une manière de commodité. Il y a aussi une autre raison que je pourrais ajouter, c'est que le cheval, comme tout autre animal, a sa plus haute température normale dans la soirée.

Par M. Lake :

Q. La température s'accroît dans presque tous les cas jusqu'à un certain degré avec l'inoculation ?

R. Oui.

Q. Quelquefois la température monte tellement que le vétérinaire est dans le doute s'il doit se prononcer pour l'affirmation ou pour la négative. Avez-vous fixé un chiffre limité qui puisse établir la présence de la contagion ?

R. Les degrés Fahrenheit sont d'environ trois et demi. C'est là une limite que nous n'aimons pas à dépasser. Mais nos inspecteurs ont le privilège d'exercer une certaine latitude. Il peut y avoir une raison purement locale pour ce degré de température ou pour son absence dont l'inspecteur peut se rendre compte, dont je ne puis me rendre compte dans mon bureau en parcourant son rapport ou ses données, et conséquemment l'inspecteur doit dans les cas où la température dépasse cette limite en prendre note pour son rapport à moins que l'animal n'ait été tué. Je crois que c'est là une question pratique et importante. L'inspecteur doit exercer son propre jugement intellectuel dans chaque cas. Voici le règlement tel que je l'ai rédigé. Certains résultats et conditions de l'injection de la malléine étant donnés, à moins que la loi n'ait suivi son cours et que l'animal ne soit abattu, l'inspecteur doit expliquer le cas et en donner les raisons, ce qui n'est que juste et bien fondé.

EXPÉRIENCES RENOUVELÉES.

Les inspecteurs ont une discrétion qui n'est pas mentionnée dans ces règlements, celle de mettre les chevaux en quarantaine pour une nouvelle inoculation quand ils

ANNEXE No 2

leur semblent propres à subir une nouvelle inspection, sans exposer le propriétaire à perdre le bénéfice de sa compensation, comme dans le cas du propriétaire qui de son propre chef insiste à garder ses chevaux pour une nouvelle épreuve, malgré l'inspecteur qui les a condamnés.

Par M. Ross :

Q. Si le propriétaire paie pour les frais de la quarantaine, pourquoi ne pas lui accorder la compensation voulue ?

R. Il n'y a pas de pays au monde présentement où l'on paie plus généreusement qu'ici pour la perte des chevaux atteints de l'épidémie. Et, la raison pour laquelle le pays paie si cher, comme il a été expliqué lors de la passation du bill, c'est afin de couper le mal dans sa racine, et d'en avoir fini une fois pour toutes. Et si un propriétaire insiste, contre toutes nos connaissances, notre science et nos règlements, à garder vivant un animal comme un foyer pestilentiel dans son étable—

Q. En quarantaine ?

R. En quarantaine ou autrement—it est impossible à raison des restrictions existantes dans le pays comme je l'ai expliqué de préserver les autres chevaux de la contagion, et si un tel persiste, insiste pour garder ce foyer pestilentiel dans son étable et envoie au ministère une perte de \$20,000 qui ne serait pas encourue si la bête était abattue, je suis bien autorisé à dire, je crois, qu'il n'est que juste qu'il paie pour ce privilège en subissant la perte de sa compensation.

Par M. Blain :

Q. Pourquoi ce privilège de garder son cheval ?

R. Parce qu'il se peut que vous possédiez un animal de la valeur de \$10,000, et le plus que nous puissions donner en compensations est \$300. Or, un pauvre colon peut posséder trois ou quatre chevaux, tout son avoir pour rentrer sa moisson ou pour la lui enlever, et il serait extrêmement douloureux d'insister absolument pour abattre ses chevaux s'il devait en retirer de plus grands profits en en faisant usage pendant quelques semaines de plus.

Par M. Fisher :

Q. Mais il ne lui est permis de les garder qu'à la condition d'une stricte quarantaine, il lui faut démontrer qu'il peut les tenir complètement isolés. Sans cette restriction ses chevaux seront abattus.

R. Oui.

Par M. Blain :

Q. Y a-t-il beaucoup de cas de ce genre ?

R. Non, peu comparativement. De temps en autre il s'en rencontre un cas, surtout dans le district de M. Ross, où la population n'a jamais été mise au courant de la maladie en question et de ses conséquences.

M. Wright (Muskoka) :

Q. Ne se peut-il pas qu'un cheval harassé par le travail, ou quelqu'autre cause affectant son état, ne puisse pas résister aux efforts de la malléine, et qu'il en résultât une augmentation dans sa température, étrangère entièrement aux effets de la gourme ?

R. Non, notre expérience nous apprend qu'il n'y a pas à s'y tromper. Le pourcentage que l'on pourrait appeler les réactions douteuses est bien minime. Je dois ajouter, cependant : Vous avez, disons, cent chevaux dans une étable, et vous commencez à mesurer la température 5 ou 6 fois dans les 24 heures, sans tenir compte de la malléine. Il n'existe peut-être pas de cas dans un rayon de cent milles. Il est dans l'ordre des choses possibles que la température de l'un de ces chevaux puisse, à raison de circonstances fortuites ou circonstances étrangères soudainement s'élever. Et ce cheval, dans le cas où il aurait été soumis, la veille, à l'injection de la malléine, serait peut-

être condamné à tout comme atteint de la gourme. C'est là à peu près le seul risque à courir dans la pratique de la malléine.

Par M. Ross (Yale-Cariboo) :

Q. Mais la fièvre de l'animal ne s'est pas déclarée par suite de l'application de la malléine ?

R. S'il n'y avait pas de malléine dans un rayon de cent milles, la température de l'animal pourrait tout de même s'élever.

Par le Dr Black :

Q. Pouvez-vous désinfecter une étable, sans y mettre le feu, et comment vous y prenez-vous ?

R. Parfaitement, et très facilement. Il se présente à ce sujet une question bien intéressante. Quand j'étais encore jeune homme, il y a longtemps de cela, les chirurgiens étaient d'opinion que les germes de la gourme persisteraient à vivre au fond de l'étable pendant des années et des années à venir. Depuis, tout cela s'est trouvé sans fondement, et il est établi que quatre mois tout au plus est l'étendue limitée de temps donné à la bacille pour subsister en dehors du système animal, et ce, sous les circonstances les plus favorables. L'explication de l'existence de cette vieille croyance est l'existence de ces cas latents de la maladie qui nous a fait découvrir l'emploi de la malléine. Je puis vous faire venir à Ottawa, si vous le désirez, un cheval qui a les glandes depuis trois ans, le fait est bien caractérisé, et cependant c'est un des plus beaux chevaux du district.

Par M. Ross :

Pourquoi ne l'abattez-vous pas ?

R. Pour des raisons que je vous expliquerai en aucun temps. Le cheval en question, qui souffrait de la maladie à l'état latent, a fourni l'occasion d'inspecter les vieilles écuries que l'on tenait en suspicion. Comme un cas se présentait après un autre cas, le vétérinaire et le propriétaire étaient d'opinion que l'écurie était la cause de l'infraction, tandis que c'était l'animal en question. Voici une copie de l'avis que nous publions touchant le mode de désinfection :

"AVIS—LA GOURME.

" Dans les districts où l'existence prévaut, et spécialement dans les endroits où l'épidémie s'est fait sentir, l'application des règlements suivants par les propriétaires de chevaux et autres intéressés servira de protection pour la prévention du mal et le renouvellement de nouveaux centres d'infection :

" 1. Les chevaux ou mules atteints d'écoulements des narines, ou montrant d'autres symptômes équivoques ne devraient pas être admis dans l'étable ou les écuries, ou cours de louage, forges, remises des églises ou écoles, enclos d'animaux des chemins de fer, écuries privées ou autres endroits publics où ils sont susceptibles de venir en contact direct ou indirect avec d'autres animaux de l'espèce chevaline.

" 2. Toutes les étables, cours ou remises pour l'usage des chevaux ou mules devraient être périodiquement et régulièrement nettoyées et désinfectées, suivant la manière ci-après prescrite.

" 3. Après un nettoyage en règle des lieux et la fumigation des ordures, l'intérieur devrait être complètement lavé à la vapeur ou à l'eau bouillante, en y ajoutant au moins un quart d'acide carbolique crue par chaque 5 gallons, après quoi tous les murs et toute la surface du plancher et du plafond devrait être peinte d'une couche épaisse forte d'une solution brûlante de fraîche chaux à laver, à laquelle de l'acide carbolique crue a été mêlée dans la proportion ci-haut mentionnée.

" Les autres remises, clôtures et poteaux d'attache avec lesquels les chevaux atteints du mal sont venus en contact, devraient, dans la mesure du possible, passer par le même traitement.

ANNEXE No 2

" Toutes les attelages ordinaires et les ustensiles de l'étable en usage, qui sont venus en contact avec les chevaux infectueux ou lieux infectés devraient être également passés dans une solution bouillante d'acide carbolique enne dans la moyenne d'une part sur vingt.

" Les matériaux qui pourraient avoir souffert par suite de cette opération, tels que harnais de prix, robes, oreillers, etc., qui auraient été en contact avec l'infection, devraient être placés dans une chambre à air comprimé et purifiés par la fumigation à l'aide de la formaldéhyde, puis subséquemment être nettoyés avec soin.

" 4. Dans les écuries où l'épidémie s'est déclarée ou les animaux morts, soit ne l'entièrement, ont été héliergés, même ne fut-ce qu'en passant, le nettoyage et la désinfection doivent en être faits de comble en comble, et dans pareille occurrence, il vaut mieux enlever et brûler les crèches, si elles sont en bois; les objets en fer peuvent être rendus inoffensifs en les passant au feu ou les maintenant dans l'eau bouillante pendant un certain temps. La litière des animaux infectés devrait être brûlée ou mis à l'écart jusqu'à prochain emploi.

" Les fermiers ou autres devraient, autant que possible, éviter l'admission de chevaux ou mules étrangers avec leurs propres animaux de la même espèce. C'est être prudent que de réserver une bâtisse isolée pour les chevaux ou mules du dehors, mais dans le cas d'impossibilité ils devraient être relégués aux compartiments des vaches ou autres bestiaux exempts de cette maladie. Tels chevaux ou mules devraient être abreuvés avec des seaux spéciaux qui devraient de même que tous les autres ustensils en usage dans l'occasion, être nettoyés et désinfectés, avant de le faire servir à l'usage de vos propres animaux. Les places occupées dans une étable par les autres animaux étrangers, tels que chevaux et mules, devraient être nettoyées et désinfectées et s'il y a possibilité, elles devraient rester inoccupées pendant quelque temps.

" 6. Quand des chevaux ou mules ont été nouvellement achetés dans des districts où sévit la gourme, ils devraient, à moins d'avoir été préalablement suffisamment traités à la malléine, être logés à part et être pendant quelque temps surveillés de près, avant d'être mis en contact avec les autres animaux de l'espèce chevaline.

" 7. On doit bien se rappeler qu'à part l'éconlement de la morve, ou l'ulcération, l'enflure des glandes, la présence d'ulcères, la supuration inexplicable des membres et la débilité générale qui tous pour la plupart témoignent de la présence de la dite maladie, le germe de l'épidémie existe dans beaucoup d'animaux sans immédiatement donner des manifestations externes du mal, le seul moyen dans l'instance pour arriver à cette preuve étant l'injection de la malléine, et ces cas latents ou internes sont sous certains rapports d'autant plus dangereux qu'on ne les soupçonne pas. L'expérience a démontré qu'il est possible pour de tels animaux de donner l'injection à leurs congénères sans développer eux-mêmes aucuns symptômes aigus d'infection. Il est hors de doute que la plus grande précaution doit être exercée dans l'achat ou le maniement de chevaux ou mules inconnus, surtout dans les districts où cette maladie s'est implantée.

" 8. Les carcasses des animaux morts ou abattus à raison de l'épidémie, devraient être brûlées ou pour le moins enterrées à une profondeur d'au moins six pieds sous terre.

" 9. Les propriétaires des bâtiments qui ont souffert de l'épidémie devraient savoir que les inspecteurs ne peuvent pas les relever de la quarantaine, à moins que la désinfection soit faite suivant les règlements, et que la compensation ne peut pas être octroyée aux ayants-droit, avant qu'un certificat attestant que toutes les conditions de la désinfection et du reste ait été reçu par le ministre de l'Agriculture.

" 10. Les propriétaires de chevaux devraient rapporter sans hésitation au ministre ou aux inspecteurs d'icelui, les cas existants ou soupçonnés de la gourme. Le mal est beaucoup propagé ces dernières années et il y va de l'intérêt public que tout nouveau centre épidémique soit mis au jour et qu'il en soit fait prompt justice.

" J. G. RUTHERFORD,

" Directeur général vétérinaire.

" Ministère de l'Agriculture,
" Ottawa, mars 1906."

Par M. Lake :

Q. Est-ce le meilleur mode de désinfection ?

R. Nous employons la chaux à laver avec l'acide carbolique crue, parce que ces ingrédients laissent des traces de la désinfection. Nous ne prenons la parole d'aucun dans de pareils cas, mais nous nous assurons par nous-mêmes que nos instructions ont été suivies à la lettre, et quand nous apercevons de la chaux fraîchement déposée sur les paravents de l'étable, nous avons là une des preuves les plus satisfaisantes.

Q. Employez-vous la formaldéhyde dans certaines écuries ?

R. Dans certains cas. Dans le cas d'écuries vieillottes, nous engageons les propriétaires à les brûler. Rien à cette fin n'est payé, bien entendu. Les couvertures de paille sont des moins recommandables. Nous aimons à faire substituer un nouveau lit à une écurie couverte en chaume. Nous engageons les intéressés à brûler les anciennes crèches et tout ce qui s'y rapporte, quoique bien souvent à contre-cœur.

Par M. Fisher :

Q. La vapeur formaldéhyde bien appliquée est un très bon désinfectant ?

R. Oui.

LES GRANDES CHEZ L'HOMME.

Par le Dr Walsh :

Q. Ne pensez-vous pas que les personnes qui font usage de la malléine pour la fin de la découverte de la maladie, ainsi que les cultivateurs en général, devraient être mis sur leurs gardes relativement au danger à courir pour eux-mêmes personnellement, et du caractère légitime de ce remède ?

R. Je suis de la même opinion. Je dois déclarer que c'est là un des côtés de la question qui agite passablement l'opinion à Londres, Angleterre. Dans cette ville, plusieurs cas de ce genre se sont déjà déclarés chez l'espèce humaine. Malheureusement, ces cas particuliers se sont découverts chez le patient par les médecins qui ont fait l'autopsie, ce qui est bien pénible pour le malade. D'après mes 20 années d'expérience près comme vétérinaire au Canada, et plus particulièrement où la maladie prévalait, j'ai la conviction qu'un grand nombre d'hommes en ce pays meurent de cette maladie.

Par M. Ross (Yale-Cariboo) :

Q. Vous deviez être enfant encore quand vous avez commencé à pratiquer, n'est-ce pas tel ?

R. J'ai débuté enfant. Je n'ai rien fait autre chose toute ma vie, excepté dans un certain moment d'aberration temporaire, dont je me suis vite guéri. Au Manitoba, l'an dernier, par exemple, une jeune homme d'un brillant talent est venu chez moi. L'un des chevaux de la ferme était souffrant, et il éprouvait un écoulement de matières. Ce jeune homme n'avait-il pas lu le "Farmers' Veterinary Advertiser" et d'autres livres sur le même sujet, et il se mit en tête d'examiner l'animal et de traiter le cas en question. Il examina l'animal et lui lima les dents, et trois jours après il tomba lui-même malade. Un médecin fut mandé et donna son diagnostic pour un cas de fièvre typhoïde. Le patient fut soigné en conséquence, et il en résultat des symptômes étranges. Un autre médecin fut appelé en consultation, et l'on s'inquiéta d'avoir des chevaux souffrants sur les lieux. Le second médecin traita la maladie comme la gourme, et le jeune homme mourut dans de grandes souffrances. Je pourrais citer d'autres cas. Mais je sais que le corps humain n'est pas généralement soumis aux soins de cette maladie. La demande du Dr Walsh vient certainement à propos. Je j'espère, sous ce rapport, être bientôt en mesure de mettre entre les mains du public une œuvre complète et approfondie du résultat de nos expériences. Dans les dernières années qui viennent de s'écouler, je suis sûr que nous avons parcouru tout le champ de la malléine et que notre étude de cette matière est la plus complète du monde entier. Le nombre de chevaux que nous avons traités, et les démonstrations

ANNEXE No 2

que nous avons faites de l'utilité de la malléine, et de son inutilité dans d'autres cas, tout sera d'une extrême importance pour le public. Mais réellement le travail qui nous a été imposé a été par trop encombrant, et comme vous le savez, j'ai passé l'hiver en retard. Telle est la cause du retard, et je suis chagrin d'avoir été mis dans l'impossibilité d'imprimer mon rapport, comme je l'avais espéré.

DE LA VITALITÉ DE LA BACILLE DE LA MALLÉINE.

Par M. Lewis :

Q. Combien de temps une étable se ressent-elle des suites de cette maladie ?

R. Environ quatre mois dans une étable chaude et humide.

Par le Dr Sproule :

Q. A-t-on la preuve que l'épreuve faite sur une jument avec la malléine quand un poulain est propre à affecter sérieusement l'animal ?

R. Non, nuement. Naturellement avec une jument prête à pouliner, il en est comme d'une vache atteinte de la tuberculose. Une réaction violente pourrait en avoir le résultat fatal, mais si l'animal est en santé il n'y a nul danger à redouter.

Par M. Lewis :

Q. Le seul effet de laver le seau où ont bu des animaux malades, est-il suffisant pour la désinfection ?

R. Non, ce serait courir des risques.

Par M. Lake :

Q. Le germe périt-il vite exposé au soleil ?

R. Oui.

Par M. Lewis :

Q. Cet avis enseignant les prescriptions pour la désinfection fait-il partie de la brochure ?

R. Oui, et il sera distribué en grande quantité.

Par M. Ross (Yale-Cariboo) :

Q. Vous ne nous avez pas expliqué pourquoi les broncos sur les montagnes n'ont pas grandi comme les chevaux accoutumés à l'étable. C'est là un point qui reste à élucider pour les cultivateurs de mon comté ; vous abattez un cheval de prix et laissez la cayuse, le bronco, brouter libre à travers les montagnes.

R. L'explication est bien simple, pour la raison que dans le pays des ranches, les animaux ou les troupeaux laissés en plein air sont atteints de pneumonie de cette espèce, cette infection ne peut pas se communiquer au reste du troupeau aussi facilement que là où les conditions sont différentes et où vivent et sont soignés les chevaux d'une manière tout artificielle.

Q. Donc, si ces chevaux sur les ranches étaient mis dans les enclos ou étables, traités comme les chevaux domestiques, ils encourraient les mêmes risques relativement à cette maladie ?

R. Certainement.

POST-MORTEM.

Par M. Staples :

Q. Est-il d'usage, quand la présence de la malléine a été constatée et l'animal tué, de tenir une enquête post-mortem ?

R. Parfois, dans l'intérêt de l'investigation de la science, mais plus en particulier de la part même de cette partie de l'administration, j'ai toujours eu soin de recommander à mes subalternes de ne pas tenir d'enquêtes post-mortem, pour la raison que, dans le cas contraire, ayant eu le triste privilège de voir de mes yeux un ou deux cas de

cette maladie chez mon semblable, et bien qu'il me ferait souverainement peine d'abattre le cheval de quelqu'un, par mégarde ou par erreur de jugement, je serais encore plus mari d'assumer la responsabilité d'avoir inoculé le mal chez l'un de mes inspecteurs, en lui faisant enconrir les risques d'une enquête post-mortem sur un cheval atteint de contagion. C'est une opération des plus dangereuses, plus dangereuse qu'on ne le suppose généralement. Un homme de l'art qui tient une enquête à la morgue, avec tous les préventifs d'infection, est dans une situation comparative-ment plus sûre. Un chirurgien vétérinaire à l'œuvre dans un champ pour une opération post-mortem avec seulement ses instruments de dissection, et sous les éternelles constances qui lui sont faites, est grandement exposé aux atteintes de l'infection. Pour ma part j'ai toujours été très prudent, mais j'ai souvent été atteint de la contagion et en trois occasions différentes j'ai été atteint de l'anthrax, dans de semblables occasions post-mortem. Sagement parlant, je ne demanderai pas à un inspecteur d'en courir ce risque, ayant confiance que moi suivant en cela l'exemple des praticiens modernes, nous avons confiance dans la malléine comme agent diagnostique. Tout propriétaire a le privilège d'user de son propre vétérinaire et de tenir une enquête post-mortem sur la bête abattue par nos inspecteurs. Dans ce cas la responsabilité de l'infection ne retombe pas sur mes épaules.

Q. C'est précisément là la raison qui m'a engagé à vous poser la question, si je puis m'exprimer de la sorte. L'un de nos inspecteurs, dont je tairai le nom, m'a déclaré l'automne dernier qu'il était en position de dévoiler certains faits en tenant une enquête post-mortem, après avoir abattu le premier cheval venu. Il convainquit complètement le propriétaire des chevaux qu'il était parfaitement justifiable en abattant tout le troupeau. Cet inspecteur ajouta: "Vous pouvez convaincre le propriétaire de chevaux en cette occurrence, plus complètement qu'en faisant l'épreuve de la malléine."

R. Je sais ce à quoi fait allusion M. Staples et le rapport du dit inspecteur que j'ai en ma possession, comporte exactement la même information que celle fournie à ce comité par l'honorable député. Je n'ai pas d'objection à ce qu'un inspecteur fasse quand bon lui semble une enquête post-mortem, pourvu qu'il en porte personnellement la responsabilité. Mais en ma qualité de directeur, je ne pourrais pas consciencieusement autoriser ou ordonner une enquête post-mortem dans tous les cas. Je ne le ferais pas pour aucun prix.

Q. Vous savez tout ce qu'il y a d'importance à donner satisfaction à l'opinion publique. C'est une question du plus haut intérêt dans l'Ouest. La plupart de ceux dont vous abattez les chevaux se croient traités bien sévèrement, et si vous pouvez leur prouver par un examen post-mortem que tel n'est pas le cas, je suis d'opinion, si le risque n'est pas fatal, que vous devriez leur accorder pareille satisfaction. Dans le cas par exemple où il s'agit de la perte de dix chevaux c'est une perte sèche de \$2,500 pour un seul cultivateur, ainsi ce dernier finit sa carrière en pleine prospérité, si je puis m'exprimer ainsi. Si vous le traitez trop durement, vous le mettez dans l'impossibilité de continuer son œuvre.

R. Il lui sera donné en compensation \$1,000 pour ses dix chevaux, qui ne valent pas dix cents pièce. Les bêtes atteintes de cette maladie ne valent pas davantage.

Q. J'irai plus loin que cela: Je sais le cas d'un homme qui possédait 5 chevaux de prix. L'un d'eux suivant lui avait l'affection des glandes, il ne se comportait pas bien. Il fit venir l'inspecteur, et ce dernier fut d'une opinion contraire et trouva l'animal parfaitement sain. Tel étant le cas le cultivateur dit: "Je n'ai aucune raison de croire que mes autres chevaux ne soient pas parfaitement sains, mais tout de même je vais en faire faire l'examen". Et le résultat fut que deux de ses chevaux les plus beaux qui ne témoignaient aucun symptôme clinique, furent mis dehors l'étable et abattus. L'un dans l'autre vous pouvez vous rendre compte de l'intérêt que soulève cette question dans l'Ouest.

M. FISHER.—C'est là, je crois, un des arguments les plus forts en faveur de l'épreuve de la malléine. Voici le cas d'un homme qui possède un cheval qu'il croit

ANNEXE No 2

être infecté. Après l'épreuve, il se trouve avoir tort. Mais il découvre que deux autres chevaux qu'il croit parfaitement sains sont malades. Si la découverte de ce cas n'avait pas été mise au jour, cet état de choses aurait pu durer des années encore, et le reste de ses chevaux y aurait passé, ainsi que les chevaux de ses voisins. Je conviens qu'au moment de l'accident il a souffert de grandes pertes, mais n'est-il pas vrai que dans la suite ce citoyen, ainsi que tous ses voisins, l'ont échappé belle par la destruction de ces deux chevaux?

Par M. Staples:

Q. Quelles précautions sont recommandées pour empêcher le mal de se propager? Ainsi, voici un cas très bien connu du docteur. Le cheval en question fut importé au Manitoba. Il fut détruit par la raison de la gourme, mais il n'avait pas réagi suffisamment pour amener la contagion qu'il était vraiment atteint de la contagion. Ce cheval avait été conduit à travers le pays dans la saison des juments, et avait logé dans les étables en compagnie de très étalons, buvant dans les mêmes seaux et mangeant à la même crèche. Le vétérinaire mis au courant de cette affaire fut avisé de poursuivre une investigation et d'examiner les autres étalons, ainsi que les chevaux qui avaient fréquenté les mêmes écuries. Mais il ne fut tenu aucun compte de cette suggestion. Dans un cas semblable, aviseriez-vous vos subalternes de retracer le cas, dans le but d'extirper le germe de la maladie?

R. M. Staples doit se rappeler que ce ministère ne se chargea du travail du gouvernement du Manitoba, que il y a à peine quatorze mois. Depuis cette date nous n'avons fait au Manitoba quelque chose; et ce quelque chose est déjà considérable.

Q. Pourquoi le gouvernement du Manitoba ne vous a-t-il pas été mis en mains, en même temps que celui des autres provinces?

R. Cela a dépendu des autorités locales, et c'était à elles, comme l'a déclaré le premier M. Roblin, de décider la question. Mais pourquoi me poser cette question qui n'est nullement de ma compétence? Adressez-vous plutôt au ministre ici présent.

M. STAPLES.—Si je suis hors d'ordre, je ne vous importunerai pas davantage.

M. FISHER.—C'est là une question d'administration et de politique, se sont déclarés?

Dr RUTHERFORD.—Voilà pourquoi je me suis abstenu de répondre. J'allais répondre, quand je me suis rappelé la présence du ministre, et c'est à lui qu'il appartient de répondre à de pareilles questions.

Par M. Cash:

Q. Je n'ai pas été présent durant tout le temps de la séance. A-t-il été question, durant l'enquête, de l'époque à laquelle la maladie devient contagieuse chez l'animal? Prendez-vous que la maladie est contagieuse, ou en a-t-il été question?

R. Nous avons discuté longuement sur ce sujet.

Q. Considérez-vous la maladie contagieuse qu'après que les symptômes cliniques

LA GOURME AU MANITOBA.

R. Mon examen, je crois, explique ce point. J'allais dire à M. Staples qu'au Manitoba, entre le 1er novembre 1904 et le 31 mars 1906, nous avons abattu 871 chevaux, et que nous avons payé en indemnité de chef \$68,726. J'ai été longtemps dans le Manitoba, employé par le gouvernement local. J'ai commencé à agir sous le gouvernement Norquay, comme inspecteur au Manitoba, et j'ai traité un grand nombre de cas de ce genre de maladie dans mon district qui était d'une vaste étendue, à cette époque, nous abattions les chevaux alors pour lesquels rien n'était payé, aucune indemnité. Quelques corporations municipales la payaient, mais les grandes corporations de Portage de la Prairie, Nestbourne, et de Beautiful Plains ne payaient pas d'indemnité. Il en résultait que le pauvre colon en souffrait considéra-

ment. J'en ai connu quelques-uns qui ont perdu une douzaine de chevaux l'un après l'autre. Quelquefois par deux ou trois à la fois, et j'ai moi-même, comme inspecteur, enserelé 5 à 6 chevaux sur une seule ferme dont le propriétaire n'a pas reçu un centin de retour. Je ne prétends pas pour cela avancer que dans le court de délai notre administration au Manitoba, (12 mois à peine), que nous ayons élaboré un système parfait pour régler toute demande d'infection qui se soit présentée. Nous avons fait dans la province un travail considérable, et à l'exception d'un ou deux cas isolés, dont l'un rapporté par M. Staples il y a un instant, nous n'avons pas reçu une seule plainte du Manitoba, malgré le nombre considérable de chevaux abattus pour lesquels il a été payé compensation. De sorte que malgré que nous soyons toujours sujets à la critique, critique que j'estime, parce qu'elle nous engage à faire mieux et à améliorer notre système, il devrait cependant nous être tenu compte pour le travail consciencieux que nous avons fait au Manitoba, considérant la courte limite de temps que nous y avons exercé notre profession, dans les circonstances les plus difficiles.

M. STAPLES.— J'espère que le docteur ne s'imagine pas que j'ai la moindre intention d'insinuer que lui ou son personnel ne mérite pas aucun crédit. Pas le plus du monde. Je ne suis pas ici pour laisser croire que j'ai des plaintes à faire contre le département au sujet du traitement de la gourme.

Par M. Chisholm :

Q. Sur quel autre sujet désirez vous nous entretenir ?

R. J'ai sur mon calepin le choléra des cochons, la gale des moutons, la maladie de Pietou sur les bestiaux, maladie de coït, la gale chez les bestiaux et la tuberculose dans les trompeaux.

Par M. Staples :

Q. Avant de cesser l'interrogatoire sur la morve, j'aimerais à vous demander, dans des formules envoyées au ministère, on a indiqué ce que l'on a découvert par l'analyse ?

R. Oh, certainement.

Q. Ce sont les inspecteurs qui les ont envoyées ?

R. Certainement.

Q. Que contenaient-elles ?

R. (Produisant un document.) En voici une.

Par M. Cash :

Q. Je comprends que vous dites avoir répondu à la question que je vous ai demandée ?

R. Certainement, l'état que j'ai lu l'embrassait.

Q. Il y a quelques personnes ici qui prétendent ne pas avoir compris ce que j'étais en effet, que vous aviez peut-être touché à ce point ?

R. Du lequel ?

Q. Du moyen qui propage la maladie ?

R. Généralement, comme je l'ai déjà dit, par l'inhalation, ou par l'infection directe ou indirecte provenant de la matière évacuée des narines, laquelle, dans son état normale en apparence, est réellement porteuse d'agents infectieux.

Par M. Lewis :

Q. A quelle période la maladie est-elle premièrement infectieuse ?

R. Je ne pourrais vous le dire. Je suis porté à croire qu'elle est infectieuse presque toutes les périodes.

Q. Peut-elle se guérir chez un être humain ?

R. Il y a des cas où des êtres humains ont été guéris.

ANNEXE No 2

Q. Y a-t-il de la différence dans la même maladie chez les animaux?

R. Bien, règle générale, c'est plus rapidement fatal chez les êtres humains que chez les animaux. Les dernières expériences sembleraient indiquer que la morve, après avoir traversé l'organisme humain, est beaucoup plus violemment infectieuse chez les êtres humains.

Q. Des êtres humains?

R. Certainement.

Q. A-t-on employé la malléine chez les êtres humains?

R. On l'a employée, mais elle n'a pas donné satisfaction dans le cas d'être humain à cause du développement des symptômes cliniques. Je pourrais dire que parfois nous avons eu le même résultat chez les chevaux. Nous avons vu fréquemment des chevaux qui ne présentaient aucune trace des symptômes cliniques de la morve, jusqu'à l'emploi de la malléine, mais après se développaient immédiatement chez eux des évacuations nasales, des odeurs de morve, et les autres symptômes.

Q. Il y a des cas, dites-vous, où des chevaux atteints de la morve ont vécu durant plusieurs années et ont continué à travailler durant cet intervalle.

R. Certainement.

Par M. Clarke:

Q. Je comprends que vous avez dit qu'ils se guérissent dans les premières périodes de la maladie; le sont-ils entièrement?

R. Quelques chevaux le paraissent.

Q. Ils cessent de manifester les symptômes, et vous êtes d'avis qu'ils sont guéris?

R. Bien, j'ai lu mon opinion à ce sujet. C'est un point important au sujet duquel je dois prendre beaucoup de précautions pour exprimer une opinion; et j'ai lu mon opinion.

Q. Lorsqu'ils cessent de manifester les symptômes, vous les renvoyez?

R. Comme je l'ai dit, j'ai insisté tout spécialement sur ce point dans le témoignage que j'ai lu.

Par M. Marlin (Wellington-nord):

Q. Vous a-t-on fait rapport sur la morve dans le comté de Wellington?

R. Oui, mais pas récemment.

Q. Pourrait-elle être retracée des branches de l'ouest canadien?

R. Nous sommes complètement dépourvus de preuve sur ce point?

Ayant lu en entier mon témoignage transcrit, je le déclare exact.

J. G. RUTHERFORD.

SALLE 62,
CHAMBRE DES COMMUNES
7 mai

Le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation se réunit ce jour à 10:30 a.m., M. P. H. McKenzie au fauteuil.

Le docteur RUTHERFORD, directeur général vétérinaire, est rappelé et rend le témoignage suivant:

Mon tour le président, messieurs:— Vendredi dernier, nous avons eu un court résumé du travail des quatre dernières années, puis nous avons discuté la maladie appelée morve. J'ai réservé pour ce matin les maladies suivantes: la tuberculose, le chadéra des porcs, la maladie du coït, la gale des moutons, les maladies des testicules de l'écou, et la gale des bestiaux.

Par M. Lewis:

Q. Parlez-nous de la maladie du coït.

R. Comme vous voudrez. Si le comité me le permet, je suivrai la même ligne de conduite que j'ai suivie vendredi dernier. Je lirai en premier lieu un court résumé de mes études sur la maladie, après quoi nous discuterons.

MALADIE DU COÏT.

Il est quelque peu difficile de faire un rapport détaillé sur cette maladie, sa nature est si insidieuse et ce n'est pas chose facile de la diagnostiquer lors de ses premières périodes. Elle peut exister sans être découverte pendant longtemps dans les régions où sa présence n'est nullement soupçonnée.

Comme je le dis dans mon rapport de l'année dernière, la présence de la maladie du coït au Canada a été découverte pour la première fois en mars 1904, alors que l'inspecteur Burnett, officier vétérinaire chef de la Royale Gendarmerie à cheval au Nord-Ouest, a annoncé son existence chez un étalon et quelques juments, propriété de M. W. C. McLaugherty, résidant près de Lethbridge.

Au cours de l'enquête instituée immédiatement après cette révélation, j'ai été mandé, pour éliminer tout doute sur la nature de cette maladie, au docteur Salmon, alors chef du bureau de l'industrie animale, à Washington, d'être assez bon directeur de ses inspecteurs bien au courant de la maladie du coït visiter Lethbridge et de m'indiquer les animaux suspects. En réponse, le docteur Salmon a écrit sur les lieux le docteur E. T. Davison, de Rushville, Nebraska, inspecteur d'exécution à qui on avait confié la tâche de traiter la maladie du coït au Dakota-sud et dans les autres États de l'Ouest. Le docteur Davison n'hésita pas à confirmer mon diagnostic de la maladie du coït, et fit aussi rapport au docteur Salmon, en date du 15 mars 1904.

L'identité de la maladie étant ainsi établie, il restait au ministère de l'Agriculture une ligne de conduite définie pour son éradication prompte et complète.

La maladie du coït, ou la leurine, est une maladie remarquable; elle a été l'objet d'étude et de recherches depuis au delà de 100 ans, et les scientifiques ne peuvent encore s'entendre sur sa véritable nature ou sur le meilleur moyen de la traiter.

Elle paraît en Asie et au nord de l'Afrique comme maladie indigène. Dans les autres contrées, elle a une durée limitée qui, règle générale, se termine fatalement après un laps de temps qui varie de 3 mois à trois ans.

ANNEXE No 2

Cependant, en Europe, ainsi qu'en Amérique, ses développements sont beaucoup plus incertains et irréguliers, ce qui en même temps qu'avantageux peut-être dans des cas individuels, tend à compliquer et à rendre plus difficile la tâche de traiter efficacement cette maladie.

Vu qu'il n'y avait pas de provision, lorsque l'on a découvert l'existence de la maladie en Alberta pour payer en indemnité le propriétaire dont les chevaux auraient été abattus, j'ai cru qu'il était mieux d'établir une station de quarantaine pour détenir sous examen les animaux suspects, avec intention de détruire ceux positivement reconnus atteints de la maladie. On a, en conséquence, agi ainsi; et les animaux malades en premier lieu découverts ont été mis en quarantaine à cette station, avec ensuite un certain nombre d'autres recueillis çà et là durant l'été 1904 par des inspecteurs spécialement nommés pour cette affaire. Un petit nombre des chevaux ont été mis en quarantaine sur les terrains des propriétaires.

À la deuxième inspection des animaux suspects au commencement de l'automne, j'ai été surpris de voir que la maladie n'avait pas sérieusement progressé, même parmi quelques-uns des sujets qui paraissaient les plus atteints au printemps précédent. Auxieux d'accorder aux animaux suspects le bénéfice de tout le doute possible sur le cours de la maladie dans ce qui était pour elle dans un habitat entièrement nouveau, j'ai résolu, au lieu d'abattre aucun des sujets, de les tenir sous observation pour une nouvelle période, et en conséquence, j'ai fait des arrangements pour continuer la quarantaine durant l'hiver.

En mai 1905, j'ai visité de nouveau Lethbridge, accompagné cette fois du docteur Burnett, officier vétérinaire chef de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest; du docteur Hargrave, de Medicine-Hat; du docteur Warnock, de Pincher-Creek; du docteur Higgins, pathologiste, et aussi à plusieurs autres inspecteurs du ministère.

Après examen, j'ai trouvé que chez un grand nombre de juments mises en quarantaine, la maladie avait fait beaucoup de progrès, tandis que chez d'autres n'apparaissant qu'un petit changement dans les conditions remarquées en premier lieu, quoique le nombre de ceux nullement atteints de la maladie était très petit. Plusieurs des juments dont les symptômes étaient très apparents ont été tirées; l'examen post-mortem tenu sur chaque cas a démontré clairement qu'elles étaient indubitablement atteintes de la maladie du côit. On a agi avec prudence et fait avec beaucoup de soin l'autopsie de chaque animal pour la raison que l'abatage avait été ordonné. Environ 116 têtes ont été tirées. Cependant, un grand nombre de chevaux chez lesquels les symptômes n'étaient pas suffisamment prononcés pour me justifier en ordonnant l'abatage, ont été mis en quarantaine; les uns à la station, les autres chez leurs propriétaires. En même temps, les inspecteurs Burnett, Hargrave et Warnock, tous trois ayant eu l'avantage spécial d'être mis au courant de la maladie, ont reçu le pouvoir d'ordonner l'abatage de tous sujets parfaitement reconnus malades qui auraient été soumis à leur considération.

Je dois dire à ce sujet que je ne croyais pas, et je ne crois pas encore aujourd'hui, qu'il serait prudent de permettre aux inspecteurs vétérinaires ordinaires d'ordonner l'abatage de ces animaux. M'appuyant sur mes connaissances personnelles, je dis qu'il est très difficile de diagnostiquer, et que la possibilité de commettre des erreurs est tellement constamment présente que j'ai restreint le pouvoir d'ordonner l'abatage aux trois personnes plus haut nommées, et tout récemment, j'en parlerai plus tard, j'ai nommé un autre vétérinaire, ainsi aujourd'hui il n'y a que quatre inspecteurs qui ont l'autorité de s'occuper de cette maladie, en tant qu'il s'agit d'ordonner l'abatage.

Durant l'été, les inspecteurs plus haut nommés ont eu à s'occuper de plusieurs cas dans divers endroits au sud d'Alberta.

J'ai visité de nouveau, en septembre, la station de quarantaine, et après avoir examiné plusieurs des animaux qui s'y trouvaient, j'ai ordonné de les abattre, à l'exception de quelques-uns qui, après avoir été retenus sous observation pendant au delà de 12 mois, me paraissent en parfaite santé.

J'ai aussi alors fait une addition à la liste des officiers déjà nommés, en ajoutant le docteur Gallivan, de Lethbridge d'ordonner l'abatage des animaux malades, et de traiter généralement de tous les cas qui pourraient lui être rapportés. En même temps, comme je l'ai déjà fait remarquer, considérant que les connaissances sur cette maladie par les vétérinaires, même parmi ceux qui s'en sont les plus occupés, s'éloignent d'être complètes, j'ai, avec l'adhésion du ministre, conclu des arrangements à l'effet d'avoir l'utilisation de la station de quarantaine à Lethbridge pour faire des expériences. Une maison et une étable ont été construites à proximité des corrals dans les limites d'un terrain de 1,800 acres clôturé, l'année dernière, et le docteur Halwen, inspecteur à Nelson, C.-A., un homme qui s'occupe beaucoup des recherches pathologiques, a été placé à la tête de cet établissement. On a laissé à sa disposition un certain nombre d'animaux condamnés.

Les renseignements jusqu'à présent en possession du ministère indiquent que la maladie se continue dans le sud d'Alberta, où elle existe, malheureusement, dans différentes localités. Parmi les nombreux cas découverts plusieurs ont été retracés sans beaucoup de difficultés chez des animaux atteints de cette maladie alors qu'ils vivaient en liberté dans les champs près de Lethbridge, où la maladie, comme je l'ai déjà dit, a été en premier lieu découverte au Canada. Comment est originée cette infection à Lethbridge, cela n'a jamais été découvert, quoique l'on puisse raisonnablement douter qu'elle soit originée d'animaux importés de quelques-uns des districts infectés des États de l'Ouest américain. Quant aux autres cas, un est retracé parmi les chevaux venus d'Utah, un autre de l'Oregon, et le troisième parmi des juments achetées au Montana. Il n'est que juste de dire que les autorités américaines, et plus bien que celles des États individuels, ont fait rapports, après enquête, qu'ils n'ont pu trouver la maladie dans aucun des districts où les animaux suspects originellement. La preuve que nous avons néanmoins est tout à fait contraire sur ce sujet, et c'est ce que l'on se rappelle la nature remarquablement insidieuse de la maladie, et qu'il est probable qu'elle a existé plus ou moins dans les champs ouverts de plusieurs États de l'Ouest pendant une durée indéfinie, on arrive à la conclusion que la preuve de la maladie du côté en Alberta a pour cause les juments et les étalons infectés importés par des personnes qui, j'espère, ignorait le terrible fléau qu'elles introduisaient dans les élevages canadiens.

Comme je l'ai déjà indiqué, il est presque impossible, même pour un vétérinaire expérimenté et savant, de diagnostiquer sur la maladie du côté avec une certitude parfaite durant ses premières périodes, et quand, en outre, on se rappelle que dans les cas individuels, surtout chez les juments, l'infection demeure des années, sans présenter aucune trace visible de la maladie. Il n'est pas surprenant que parmi les nombreux millions de chevaux importés de l'autre côté des lignes depuis le commencement d'un aussi grand nombre d'établissements, qu'il se soit glissé quelques animaux portant le germe de cette odieuse maladie.

La difficulté de diagnostic remarquée et regrettée par ceux qui sont le plus en contact avec la maladie du côté dans tous les pays où sa présence a été remarquée, est accentuée en Amérique par deux circonstances particulières et loin d'être exceptionnelles. L'une d'elles résulte que le trypanosoma rougeti, ou, comme il est quelquefois appelé, Equiperlum, qui a été découvert dans le sang et dans d'autres fluides des animaux infectés en Asie, en Afrique et plus tard, quoique moins régulièrement, en Europe, n'a jamais été, en tant que je suis informé, découvert sur ce continent. L'autre est de cet organisme, facilement démontrée par Lutzard aux Indes, et par Büchler et Schmeidler en Algérie, pays où l'on croit cette maladie indigène, et elle l'est probablement, a été mise en doute jusqu'à l'année dernière par de savants chercheurs européens, particulièrement par Marek, Kern et Hutra, tous trois Hongrois. C'est au commencement de 1905, Büchler et Schmeidler ont pu démontrer sa présence dans des cas en France, et à peu près au même temps Marek l'a aussi découverte, démontrant ainsi le travail de NoCARD et de Laclainiche, qui auparavant avait fait reconnaître l'identité de l'ergasilus.

ANNEXE No 2

L'autre détail remarqué dans ce pays est l'apparence de douceur de l'infection dans plusieurs cas. En Asie et en Afrique, la maladie du coït ou la dourine est généralement à terme et paraît sous tous rapports suivre un cours déterminé, les symptômes durant tout le temps sont parfaitement marqués, et elle se termine toujours fatalement dans une durée de trois ans au plus.

En Amérique, d'un autre côté, la maladie est souvent beaucoup moins virulente, plusieurs cas, surtout chez les juments, sont si faiblement marqués qu'ils n'attirent pas ou point du tout l'attention; même quelques-uns paraissent se guérir. Qu'il en soit ainsi ou non, ces cas paraissent à toute éventualité redevenir à l'état normal, et surtout s'ils deviennent non infectés. Nos expériences au Canada ont été, jusqu'à présent, trop courtes pour me permettre de former aucune opinion.

Des rapports très élaborés sur la maladie du coït dans le sud de l'Europe indiquent que si elle est douce au commencement, elle est généralement maligne dans la suite. Cela a aussi été remarqué, quoiqu'à un degré moindre qu'en Amérique.

Lorsqu'en considérant ces faits, nous nous rappelons que la trypanosoma apparemment spécifique, constante et facilement isolée aux contrées tropicales où la maladie du coït a son habitat naturel, est excessivement difficile à découvrir en Europe, et surtout qu'on a pu le constater, pas du tout en Amérique, cela donne assurément l'espérance, émise dans mon rapport de 1904, que dans notre nord et avec notre climat généralement salubre cette maladie n'est pas aussi destructive qu'on le croit actuellement.

Les expériences dont il a déjà été parlé sont faites dans l'espérance d'obtenir une connaissance plus parfaite que celle que nous avons actuellement, au sujet de ce plus ou moins de site et d'autres causes variées se rapportant à la maladie.

Plusieurs juments de la classe douteuse plus haut mentionnée sont soumises à des examens minutieux. Des expériences d'élevage avec des étalons en santé et d'autres malades seront faites, et les divers produits seront soigneusement notés. Je propose aussi d'enlever les ovaires à quelques-unes des juments. On a constaté qu'avec des étalons castrés dans les premières périodes de la maladie avaient parfois recouvré la santé et étaient devenus de bons chevaux de travail. Il reste à savoir si de semblables résultats bénéficiaires suivront l'opération correspondante chez la jument.

En sus de ces expériences, le docteur Higgins, ici, et le docteur Hadwen, à Lethbridge, font des études sérieuses des conditions pathologiques affectées par les animaux malades.

Pour permettre au docteur Higgins de bien travailler, j'ai fait conduire, l'autre jour dernier, au laboratoire biologique, trois juments infectées. L'une d'elles a succombé au mois de décembre, mais les autres, bien qu'elles fussent choisies parmi celles infectées et déclarées malades par le docteur Davison il y a deux ans passés, sont encore vivantes, l'une étant en apparence un peu plus mal, quoique l'autre ne vaille évidemment rien.

Malgré tout cela, je dis qu'il serait peu sage, en présence de l'histoire de ce fléau dans les autres pays, de cesser le moins légèrement nos efforts pour produire son éradication, spécialement telle qu'elle existe, n'étant jusqu'à présent connue que sur une étendue comparativement limitée.

C'est néanmoins une tâche délicate et difficile, vu le diagnostic peu certain et les pertes que cela cause à l'élevage dans les ranches de l'Ouest.

RAPPORT DES CHEVAUX ABATTUS ET DES COMPENSATIONS PAYÉES.

Les dépenses jusqu'à date en compensation pour les chevaux abattus, en même temps qu'elles sont sans doute considérables, sont une simple bagatelle en comparaison des pertes énormes supportées dans les pays où l'on n'empêche pas la maladie du coït de se répandre. Suivent les chiffres :

6 EDOUARD VII, A. 1906

	Abattus.	Valeur.	Compensation.
1904-05.	292	\$24,045	\$16,029.94
1905-06.	120	10,210	6,806.18
Total.	412	\$34,255	\$22,836.22

CHEVAUX ABATTUS DEPUIS LE 1^{ER} NOVEMBRE 1904 JUSQU'AU 31 OCTOBRE 1905.

Région de poste.	Irruption.	Abattus.	Susp. ets.
Seven-Persons.	7	8	17
Macleod.	1	1	—
High-River.	3	37	4
Spring-Point.	2	2	6
Little-Plume.	10	36	33
Medicine-Hat.	31	51	92
Gleichen.	1	1	—
Irvine.	1	1	—
Coleridge.	1	1	—
Woolchester.	3	2	4
Eagle-Butt.	4	1	6
Lethbridge.	1	1	3
Cardston.	4	31	2
Terrain de la quarantaine, Leth- bridge.	—	116	—
	72	292	207

CHEVAUX ABATTUS DEPUIS LE 1^{ER} NOVEMBRE 1905 JUSQU'AU 31 MARS 1906.

District.	Irruption.	Abattus.	Suspects.
Little-Plume.	2	7	5
Seven-Persons.	2	5	2
Cardston.	3	4	8
Medicine-Hat.	5	18	2
Taylorville.	1	15	4
Brunton.	1	2	—
Lethbridge.	3	4	15
Rush-Lake.	1	7	—
Nanton.	1	1	—
Calgary.	1	1	—
Macleod.	2	2	1
Stirling.	3	8	35
Spring-Point.	1	1	6
Millarville.	1	1	—
High-River.	3	35	3
Willow-Creek.	1	6	—
Tabor.	1	2	3
Raymond.	1	1	—
Peigan-Creek.	—	—	1
Okotoks.	—	—	6
Magrath.	—	—	19
Lincham.	—	—	2
Total.	33	120	112

ANNEXE No 2

Par M. Lewis:

Q. Sont-ils tous du Nord-Ouest?

R. Tous d'Alberta maintenant.

Par M. Derbyshire:

Q. Quels sont les symptômes?

R. J'ai récemment publié un bulletin sur ce sujet. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en parler ici. Nous serions heureux d'en fournir des copies.

Par M. Blain:

Q. La compensation payée pour cette maladie est-elle la même que pour la morve?

R. Oui.

Q. Et les règlements sont-ils les mêmes?

R. Oui, les mêmes en pratique. Comme je l'ai dit, ils sont même plus sévères, quant au pouvoir d'ordonner l'abatage.

Par M. Wright (Maskoka):

Q. La maladie paraît-elle se propager?

R. Je ne crois pas qu'elle en propage, seulement il est difficile d'en découvrir la présence. Dans une région entièrement colonisée, où les chevaux sont établis en dans les enclos et sous surveillance, surtout pendant la saison de l'élevage, la maladie est comparativement inoffensive, vu qu'elle peut être facilement découverte. Mais dans le range, il va sans dire, les étalons sont en liberté. Nous avons fait notre possible pour arrêter cet abus, mais encore malgré tout, il y a des étalons qui vivent en liberté dans cette région, il en est ainsi des poulins suffisamment âgés pour reproduire. Quant aux poulins appartenant aux sauvages, la difficulté est de leur faire comprendre l'avantage de castrer les poulins et de ne pas laisser les étalons en liberté. Ils nous donnent beaucoup de misère. Vous comprenez facilement qu'un étalon qui couvre un jument infectée devient lui-même un centre d'infection. Il couvrira dans le cours de quelques semaines, peut-être 50 au 100 autres juments, la majorité de ces dernières deviendront, elles aussi, un centre d'infection, et il en est ainsi dans la suite des étalons du voisinage. C'est comme une chaîne sans fin et il est excessivement difficile pour nous de donner des statistiques définies de l'existence de cette maladie. Nous faisons de notre mieux pour poursuivre cette œuvre, et nous avons plusieurs visiteurs étrangers ayant mission de faire cette besogne, et nous nous efforçons d'obtenir la plus grande coopération possible des éleveurs.

M. HERRON.—La difficulté que présente cette maladie est qu'elle s'étend sur une grande étendue. Suivant les données du docteur, ces distances qui ne sont pas familières à plusieurs d'entre vous couvrent une étendue de peut-être 40,000 milles carrés. Il y a des chevaux dans tous les grands troupeaux, peut-être mille têtes dans chacun, et dans plusieurs troupeaux vivant ensemble en liberté dans les ranges. Il y a des troupeaux de 2,000 ou 4,000 chevaux vivant en liberté sur une étendue de 20 ou 30 milles carrés. Comme le docteur vient de le dire, il y a ces jeunes étalons, ou des poulins suffisamment âgés pour reproduire, qui vivent en liberté dans les ranges. Il n'est pas toujours possible de découvrir les étalons, c'est-à-dire ceux d'un an et de deux ans. La difficulté vient de suivre la maladie. Dans cette région, les chevaux sont en liberté, et c'est impossible de les garder sous surveillance. Ceci existe tout particulièrement en hiver, et vous pourrez facilement comprendre quelle grande perte il en résulterait pour ceux qui sont dans cette industrie, si la maladie se produisait. Je pense que les mesures prises par le ministère sont les plus effectives, seulement les mesures qui seront suivies le plus strictement possible, vu que ces chevaux, juments et poulins, sont capturés pour être vendus dans ces mêmes ranges. Il peut aussi arriver que de jeunes étalons de deux à trois ans de ces ranges soient vendus et expédiés à différents endroits du Dominion, et la même chose peut se faire pour les juments.

6 EDOUARD VII, A. 1906

Vous voyez qu'il est très difficile, même pour un inspecteur vétérinaire, de découvrir la maladie à l'époque de l'expédition des juments. Cela vous donne une idée de la difficulté qu'il y a à traiter cette maladie.

Par M. Greenway :

Q. J'aimerais à vous demander, docteur, si une inspection plus sévère aux frontières que celle jusqu'à présent faite serait nécessaire. Le rapport qui vient de faire, indique, autant qu'on peut le comprendre, que la maladie a été importée des chevaux venant des États adjacents. Je n'y entendis dans l'affaire. Nous avons eu beaucoup de difficulté au ministère provincial de l'Agriculture au Manitoba à ce sujet, et nous avons presque toujours réussi à retracer l'origine de la maladie dans une localité particulière provenant de l'importation de chevaux du Montana. Il est très important d'adopter des moyens pour avoir une inspection sévère aux endroits où ces animaux sont importés.

R. En réponse à M. Greenway, je dois dire que nous avons discuté cette question assez longuement, vendredi, relativement à la morve, et que les restrictions ont été amendées et rendues plus sévères durant les deux dernières années. Parlant toujours moins en ma qualité de fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, et en ma qualité de fonctionnaire joliment chargé de la responsabilité de l'introduction et de la propagation des maladies, je suis disposé à aller beaucoup plus loin que nous sommes allés jusqu'à présent, et je suggérerais peut-être qu'une petite aide volontaire dans cette direction par le comité soit bien à sa place.

Par M. Telfer :

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait absolument nécessaire pour empêcher ces animaux peu désirables de venir au Canada, d'avoir une clôture en fil de fer sur la ligne de la frontière, en autant que les restrictions que vous indiquez sont indispensables pour tenir ces animaux à distance?

R. Je dois dire, à ce sujet, que depuis mon entrée en office, j'ai rapporté la nécessité d'avoir une clôture le long de la frontière, non seulement pour les cas des chevaux, mais pour celui de la gale chez les bêtes à cornes, et chez les chevaux, de la morve chez ces derniers, et les autres animaux malades, afin de faire un pointage de l'importance, et de nous permettre de pouvoir dire, sans aucun doute ou crainte de contradiction, que nous inspectons tous les animaux importés. Il est indispensable que d'autres règlements que ceux qui existent actuellement soient faits pour une meilleure délimitation et surveillance de la ligne frontière.

Par M. Ross (Yale-Cariboo) :

Q. N'y a-t-il pas des clôtures construites en ces endroits? Pouvez-vous nous dire s'il n'y a pas eu des arrangements faits avec les États-Unis pour faire en fait une clôture sur les frontières, en d'autres mots, une clôture internationale?

R. Autant que je le sais, il n'y a pas de clôture internationale. Le long de la réserve Flat-Head, au Montana, il y a une clôture qui a été faite par le département américain des affaires des sauvages, avec laquelle le gouvernement fédéral n'a rien à faire.

Q. Je me rappelle qu'à la dernière session, on a fait allusion à un scandale relativement à de la clôture du fil de fer.

R. Je ne connais rien concernant des scandales; je parle de clôture.

Par le docteur Sproule :

Q. J'aimerais à vous demander quelle est la nature de cette maladie, est-elle transmissible, est-elle vénérienne, et si oui, jusqu'où s'étendent ses effets sur la reproduction, et si elle est comme plusieurs de ces autres maladies vénériennes? Elles paraissent toujours se transmettre avec le temps?

ANNEXE No 2

R. Cette maladie appartient à cette classe particulière caractérisée par la présence de trypanosoma dans le sang. Elle est de la même classe que la surra, la nagana, la maladie du sommeil en Afrique, la fièvre du Texas et la malaria chez les êtres humains, et comme j'ai tenté de l'expliquer, la question intéressante est de savoir si, oui ou non, ces germes perdent de leur vitalité dans un pays tel que le Canada, où la maladie n'est pas indigène, étant une maladie vraiment tropicale, et surtout dans un climat comme celui d'Alberta, où les conditions sont parfaites en ce qui regarde l'hygiène, l'alimentation et toutes les autres choses dont il est question au sujet des chevaux. J'ai toujours espéré que cette maladie ne serait pas aussi sévère que dans les autres pays.

Par M. Blain:

Q. A-t-elle été sévère aux Etats-Unis?

R. A certains endroits, oui. Elle a été importée par un pecheuron dans le comté De Witt, Illinois, en l'année 1882. D'abord, la véritable nature de cette maladie n'a pas été reconnue, et pendant cinq ans ce cheval infecté demeura dans ces lieux, et il en fut ainsi d'autres chevaux et juments l'étant devenus. Quand le gouvernement, au fin, a été averti de la gravité de la situation, un certain nombre d'animaux avaient été expédiés hors du district; il en est résulté que cette maladie s'est implantée de temps en temps dans différents Etats de l'union. Comme je l'ai déjà dit, dans les endroits qui ont été colonisés, où les chevaux sont sous surveillance, la maladie est comparativement facile à arrêter; mais dans les ranges américains ou canadiens, le travail a été fait avec beaucoup de difficulté. Pour plus ample réponse au docteur Sproull, je veux dire que, tandis que le seul moyen naturel connu des savants par lequel la maladie peut se répandre est par l'accouplement, elle peut sans doute être transportée artificiellement d'un animal à un autre. Le docteur Lingard, qui pendant plusieurs années a été vétérinaire directeur du gouvernement civil des Indes, et qui est actuellement chargé par le gouvernement des Indes de toutes les recherches dans ce grand pays, dit qu'elle peut être transportée par les mouches. Cela, nous le croyons sans doute possible; il suffirait qu'une mouche allât directement d'un organe infecté se reproduire sur un organe génital qui ne le serait pas. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de danger que cela arrive, parce qu'il n'y a pratiquement pas d'exemple que cette maladie ait été naturellement prise par des animaux castrés, ce qui est une preuve très forte qu'elle ne se communique que par la copulation.

Par le docteur MacLennan:

Q. Est-elle classée parmi les maladies syphilitiques chez les êtres humains, ou gonorrhée?

R. Non.

Q. Y a-t-il des cas connus dans Ontario, docteur?

R. Non.

Par M. Blain:

Q. Y a-t-il quelques règlements en vigueur entre les différentes provinces au sujet de la morve et des autres maladies que vous avez mentionnées?

R. Voulez-vous parler de l'importation de chevaux d'une province dans une autre?

Q. Un cultivateur d'Ontario va acheter un cheval souffrant de la morve, au Nord-Ontario. A-t-il le droit de le conduire, sans inspection, dans Ontario?

R. Nous ne pouvons pas, en vertu de l'acte des épizooties, passer des règlements sur l'importation d'animaux d'une province dans une autre, excepté lorsque nous déclarons un district en quarantaine. Le ministre pourrait déclarer, en vertu de l'acte, toute une province infectée.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait sage d'adopter aujourd'hui même un règlement au sujet de la gale, par exemple?

R. J'ai expliqué cela vendredi. Je crois que vous vous rappellerez que nous avons regardé la carte, et je vous ai fait remarquer la difficulté qui s'y présentait. Les

pour 100 des animaux malades dans le sud d'Alberta est si petit que nous empêcherions, en imposant la quarantaine pour tout le district, nos concitoyens d'Alberta de vendre leurs chevaux en santé.

Q. Ne serait-il pas possible d'avoir une espèce d'inspection entre les deux provinces?

R. Nous avons cela pour la gale. Nous avons actuellement un règlement dont la juridiction embrasse en pratique toute la région où se trouve les chevaux malades de la gale, et ils ne peuvent sortir de cette région sans au préalable être inspectés.

Q. Pourquoi n'avons nous pas un règlement semblable pour la morve?

R. Je n'ai pas de secrets pour le comité, et je vais vous dire franchement pourquoi nous n'avons pas ce règlement. Une inspection pour la morve sans la maladie est inutile. Aucun éleveur sensé, ni commerçant de chevaux ne conduirait à un inspecteur du ministère des animaux paraissant malades de la morve ou de la maladie du coït, et il est impossible pour nos inspecteurs de dire définitivement si, oui ou non, un cheval est malade de la morve ou de la maladie du coït. Il en résulterait que, en un cas de morve ou de la maladie du coït se trouvant parmi les animaux importés d'Alberta dans une autre province du Dominion, le ministère, par ses inspecteurs qui aurait laissé passer comme sain et sauf un animal malade, serait dans une position tout à fait particulière. Je ne sais pas comment cette difficulté s'arrangerait.

Q. L'importation des chevaux n'est pas très grande, je suppose, entre l'Alberta et le Manitoba, n'est-ce pas?

R. Oh certainement, elle est très grande.

Q. Elle n'est certainement pas très grande entre l'Alberta et le Manitoba avec la province d'Ontario?

R. Elle n'est pas très grande, mais, malheureusement, elle se fait de tous les côtés.

Q. C'est dangereux, je crois?

R. Certainement.

Q. Il me semble que des règlements pourraient être adoptés et mis en vigueur par le gouvernement, grâce auxquels on pourrait faire une inspection complète des chevaux importés dans l'Est, mais venant de certaines parties de l'Ouest, lesquelles sont infectées, disons de la morve?

R. Je partage votre opinion, et l'affaire est une de celles dont s'occupe le ministère depuis longtemps. Il s'agit de savoir s'il serait possible de faire une telle inspection sans avoir recours à la malléine dans le cas de la morve, et sans retener l'inspecteur trop longtemps afin de faire une bonne inspection, dans le cas de la maladie du coït.

Q. Même en supposant cela dans le cas de la morve, ne serait-il pas dans l'intérêt du pays que les chevaux soient inspectés, vu l'item *compensation*, qui va devenir une dépense énorme pour le Canada?

R. C'est joliment vrai; mais alors nous nous trouvons en présence de la difficulté que je mentionnais vendredi, et à laquelle je fais encore allusion ce matin, à savoir que nous expédions actuellement, tous les ans, dans l'Ouest canadien, trente mille chevaux, dont les nouveaux colons, c'est reconnu, ont besoin actuellement et nécessairement. Pour le présent, nous ne pouvons pas imposer de restriction sur les chevaux de l'Alberta, et je ne crois pas qu'il soit juste d'agir ainsi, si nous ne sommes en même temps préparés à imposer les mêmes restrictions pour les chevaux expédiés des Etats-Unis le long de la frontière.

Q. Tout cela me paraît raisonnable, mais il me semble que le ministère devrait s'efforcer de pourvoir à un expert d'inspection très sévère et très minutieux sur les chevaux expédiés dans l'Est et venant de districts où la maladie est répandue. Je ne dis pas qu'il serait à propos de faire seulement une inspection sévère sur les chevaux expédiés de l'Est dans l'Ouest. Je voudrais que la même restriction soit en vigueur aussi pour les chevaux d'Ontario expédiés dans l'Ouest.

R. C'est une question très importante et bien difficile. L'automne dernier, par exemple, j'ai dit cela il y a une minute, lors de l'apparition de la morve à Vancouver.

ANNEXE No 2

les habitants de Victoria demandèrent immédiatement l'imposition de la quarantaine contre la ville et la terre ferme, et pendant trois ou quatre jours les habitants de Vancouver demandèrent que la quarantaine fût déclarée pour Vancouver. Si nous avions protégé l'île Vancouver contre la terre ferme, tous les autres pays auraient dit: "Il nous faut nous protéger aussi", et cela aurait été jeté à la malice tous les chevaux du Canada vendus à l'étranger.

Q. Je sais que c'est un problème difficile. Permettez-moi de vous demander quelle somme a été payée pour la morve, je veux dire en compensation pour les chevaux abattus, dans la province d'Ontario, l'année dernière? Je la crois très petite?

R. Du commencement, c'est à dire depuis le 19 septembre 1904 jusqu'au 31 mars 1906, voici les chiffres: Québec, abattus, 180 chevaux, coût, \$18,957.51; Ontario, abattus, 203 chevaux, coût \$16,019.14; Manitoba, abattus, 871 chevaux, coût \$68,726.61; Nord-Ouest, abattus, 1,251 chevaux, coût \$81,597.62; Colombie-Britannique, abattus, 710 chevaux, coût \$52,120.68; Yukon, abattus, 10 chevaux, coût \$700; faisant un total de 3,337 chevaux et \$251,130.56.

Par M. Ross (Yukon, Canada):

Q. Ces chiffres sont-ils déjà insérés dans votre témoignage?

R. Je ne les ai pas donnés vendredi dernier, mais je vois qu'ils devraient y être insérés.

Par le docteur MacLennan:

Q. Existe-t-il encore plusieurs chevaux malades de la morve dans le pays?

R. Oui, un grand nombre.

Par M. Blain:

Q. J'étais d'opinion que la maladie existe assurément à l'état alarmant dans l'Est canadien, comparé avec Ontario et les autres provinces de l'Est, quand vous considérez le grand nombre de chevaux qui ont été trouvés malades dans l'Est?

R. Certainement.

SYMPTÔMES CLINIQUES.

Par M. Lewis:

Q. Y a-t-il encore d'autres chiffres qui devraient faire partie de votre témoignage?

R. Je crois que ce serait une bonne idée d'insérer tous ces chiffres. Du 1er novembre 1904 au 31 mars 1906, 3,476 chevaux ont été abattus, et pour lesquels une indemnité de \$253,710.56 a été payée. Je dois attirer votre attention sur un point très intéressant. Ainsi que je viens de le dire, on a abattu 3,476 chevaux, et, en sus de ce nombre, il y en avait 1,485 qui indiquaient des symptômes cliniques. Il n'a jamais été abattu, dans une période égale, un aussi grand nombre de chevaux, ainsi qu'on peut le voir en comparant ces rapports à ceux des années précédentes, que j'ai vu moi-même. Chacun des 1,485 cas était clairement reconnu par la clinique comme des cas de morve, indiquant clairement l'avantage de payer l'indemnité, de façon à faire connaître la présence de cette maladie dans différents endroits où elle n'avait jamais été vue auparavant. On a inspecté 8,897 chevaux; sur ce nombre, 3,119 ayant donné des signes de maladie, ont été abattus. Maintenant, rappelez-vous qu'en dehors des 3,119 pas un seul n'a été inspecté à moins qu'il n'ait été soupçonné atteint de la morve. Parmi ce seul cheval n'a été inspecté à moins qu'il y ait eu apparence de symptômes, ou à moins qu'il ait été en contact avec un animal reconnu cliniquement malade de la morve. Ainsi vous voyez avoir inspecté 8,897 chevaux et remarqué des signes de maladie chez 3,119 seulement, et lesquels ont été détruits, est une très bonne preuve que l'on travaille avec soin et d'une manière préservative. Parmi les 3,119 chevaux ayant de nouveau indiqué des signes de maladie, 1,128 étaient des cas cliniques. La différence entre les 1,485 chevaux dont il a déjà été question et les 1,128

que je viens de mentionner s'explique de ce qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à la malleïne, tant les symptômes étaient évidents, pour en ordonner l'abatage. Durant cette même période, 171 chevaux ne donnèrent pas d'autres signes de maladie. Relativement à cela, je dois dire que la raison pour laquelle le nombre qui a cessé d'indiquer de nouveaux signes de maladie a été aussi petit, est qu'il ne leur fut pas donné l'avantage de cesser de manifester de nouveaux signes de la maladie. En vertu des nouveaux règlements, les chevaux sont abattus, tandis qu'auparavant ils étaient détendus pendant longtemps et pourtant un grand nombre cessaient de donner de nouveaux signes de maladie. Nous ne leur donnons plus l'avantage de manifester si, oui ou non, ils donneront de nouveaux signes de maladie.

INSPECTION DES CHEVAUX IMPORTÉS.

Par M. Blain:

Q. Y a-t-il une inspection sévère des chevaux importés des Etats-Unis?

R. Certainement.

Q. Est-ce une inspection sévère?

R. Oui. Le ministère étudie sérieusement actuellement l'adoption de mesures très rigoureuses et très radicales pour empêcher l'introduction de la maladie; mais c'est une affaire difficile et délicate à traiter.

CHEVAUX À L'ÉTAT SAUVAGE DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Par M. Ross (Yale-Cariboo):

Q. Votre attention a-t-elle été attirée sur le très grand nombre de chevaux à l'état sauvage vivant en liberté dans les ranches libres de la Colombie-Britannique, et qui se reproduisent rapidement, et avez-vous quelque pouvoir pour les contrôler? Je dois dire que ce sont des chevaux tout à fait inutiles.

R. Oui, je connais quelque chose au sujet de ces chevaux. C'est une affaire bien sérieuse. Il va sans dire que personne ne peut approcher assez de près ces animaux pour les inspecter, et je suis d'opinion qu'on devrait les faire disparaître.

Q. Il y a eu une législation provinciale, passée à la session dernière, se rapportant à cette affaire. Quel pouvoir a votre ministère pour agir au sujet de ces chevaux?

R. Nous n'en avons aucun.

Q. Pas un seul?

R. A moins que l'on découvre qu'ils soient atteints de maladie.

Q. Vous ne pouvez pas les capturer?

R. Non.

Par M. Lewis:

Q. Ils ne sont d'aucune utilité?

R. Non.

Par M. Ross (Yale-Cariboo):

Q. Ils se multiplient rapidement aussi?

R. Oui.

Par M. Lewis:

Q. Pourquoi ne sont-ils d'aucune utilité?

R. Parce que ce sont des chevaux qui vivent à l'état sauvage.

Q. Pourraient-ils être domptés?

R. Je crois qu'ils le pourraient, après une génération ou deux; seulement, ce sont des chevaux qui sont nés à l'état sauvage.

Par M. Wright (Muskoka):

Q. Je suppose que votre ministère est en relation avec celui de la Colombie Britannique à ce sujet?

ANNEXE No 2

R. Nous sommes en relation avec le ministère provincial. L'inspecteur en chef de la Colombie-Britannique est aussi à l'emploi du ministère fédéral, et les deux ministères travaillent ensemble au sujet de cette affaire. Je n'ai aucun doute que nous pourrions prendre une décision, avant longtemps, relativement à ces chevaux. Il y a beaucoup de choses devant le ministère, et ceci en est une dont on n'a pu encore s'occuper.

Par M. Herron:

Q. Quel est le système d'inspection à la frontière internationale, afin de découvrir s'il y a aucun cas de maladie du coït ou de morve, et aussi au sujet des chevaux à l'état sauvage?

R. Comme vous le savez, à Cameron, à North-Portal, à Wood-Mountain et à d'autres endroits au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, et dans la Colombie-Britannique, à Gateway, à Nelson et à Midway, nous avons bâti des ranches mais chacun des travaux (*squeezers*) des mieux proportionnés.

TRAVAUX (SQUEEZERS) ET CUVES À IMMERSION.

Par M. Ross (Yale-Cariboo):

Q. Un *squeezer* moderne?

R. Un *squeezer*. Lorsque vous irez dans l'Ouest, vous examinerez celui de Midway, M. Ross, et vous verrez ce que c'est. Nous avons aussi des cuves à immersion, et nos inspecteurs sont avertis de renfermer dans un *squeezer* tout cheval qui n'est pas dompté et qu'on ne peut approcher que lentement, et de l'examiner sous tous les rapports. Je ne suis pas prêt à jurer que cela a été fait dans chaque cas.

Par M. Lewis:

Q. Qu'entendez-vous par *squeezer*?

R. C'est quelque chose de très simple que je vais vous expliquer dans un moment. C'est une manière rude de capturer; je vais vous en donner une idée. Le cheval entre dedans. Il y a deux clôtures, une ici, l'autre là, et c'est solide. Il entre dans ces enclos, et une des clôtures, l'une ou l'autre, est glissée près de lui, et il se trouve justement bien disposé pour être inspecté.

Par M. Derbyshire:

Q. Il ne peut pas remuer?

R. Il ne peut pas remuer.

Par M. Hughes (I.-P.-E.):

Q. Les chevaux à l'état sauvage auxquels vous avez fait allusion, n'aident-ils pas à propager la maladie?

R. Si tous les troupeaux deviennent infectés, oui, sans doute.

Q. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que les jeunes étalons qui vivent en liberté pouvaient être la cause de la propagation de cette maladie particulière?

R. Bien, cela doit dépendre de la négligence de castrer. Nos inspecteurs sont censés à ne pas suivre tout à fait à la lettre les règlements. Nous castrons généralement tous les poulains qui vivent libres dans les ranches.

Q. Serait-il possible de rassembler et de castrer tous les poulains que l'on pourrait découvrir?

R. Oh oui, cela se fait; cependant, il s'en échappe, malheureusement, de temps à autre. Relativement à la maladie du coït, les règlements qui sont actuellement en vigueur sont imprimés à la fin de ce bulletin (le bulletin est produit), et dans ces règlements on a vu à la castration des chevaux qui vivent en liberté.

Par M. Christie:

Q. Y a-t-il moyen d'arrêter les chevaux à l'état sauvage de traverser les lignes ?

R. Voulez-vous dire les chevaux de l'Ouest ?

Q. Les chevaux de l'Ouest venant de l'autre côté.

R. Bien, M. Christie, la difficulté dépend de ce que nous avons beaucoup d'établissements qui se dirigent vers l'Ouest, et comme je l'ai dit, de 20,000 à 30,000 chevaux sont importés chaque année. Les colons déclarent qu'il est absolument nécessaire pour eux d'avoir des chevaux à bon marché. Quant à moi j'ai fait tout mon possible pour protéger la santé de nos chevaux ; mais le ministère de l'Agriculture n'est pas seul dans cette affaire— il y en a d'autres— et en dehors de ma division, je n'ai rien à faire avec la politique du gouvernement.

Par M. Chisholm:

Q. Voulez-vous maintenant nous parler de la maladie du bétail de Picton ?

R. J'aimerais, avec l'indulgence du comité, lire un mémoire sur cette maladie.

MALADIE DU BÉTAIL DE PICTOU.

Je suis heureux de pouvoir faire connaître le résultat de mes études, commencées à Antigonish, en octobre 1903, sur la nature et la cause de la maladie du bétail de Picton, études qui me permettent de recommander d'enlever cette maladie de la liste des maladies tombant sous le coup de l'acte des épizooties. C'était la politique du ministère depuis au delà de 30 ans d'ordonner l'abatage des animaux malades et de payer l'indemnité, comme aussi d'insister pour désinfecter les bâtiments où les animaux s'étaient abrités. Durant ce temps, et aussi plusieurs années auparavant, les résidents les plus intelligents de l'endroit où séjournait la maladie étaient d'opinion qu'elle n'était pas du tout contagieuse, mais que son existence dépendait des mauvaises herbes; le *senecio jacobae* ou l'ambroisie, connu en certains endroits sous le nom d'herbe à fou. Il y a des preuves qui démontrent que la maladie n'est connue que depuis que les herbes en question ont été accidentellement apportées avec du bétail de l'Ecosse dans la ville de Picton, il y a 50 ans passés. Une fois établie, la plante se répandit graduellement dans les régions environnantes, s'étendant surtout par les vents, la graine étant légère et facile à être transportée, plus du côté de l'est qu'à l'ouest de l'endroit de son origine. Peu de temps après, la maladie fit son apparition, quoiqu'il s'écoulât plusieurs années avant qu'il s'élevât du soupçon qu'elle fût occasionnée par l'herbe. En dernier lieu, on a remarqué comme une coïncidence particulière, qu'il n'y avait que les bestiaux qui pâturaient sur du terrain recouvert de cette herbe qui étaient malades. Comme dans les temps passés on a remarqué de nouveau que la petite présence de cette plante n'était pas suffisante pour produire la maladie, mais qu'elle ne se déclarait qu'après que ces mauvaises herbes avaient réellement envahi la pâture et les prairies.

Vers l'année 1882, on a tenté de faire des études, et des expériences ont été entreprises afin de s'assurer si, oui ou non, il y avait quelque chose de vrai dans la croyance du peuple au sujet des rapports de la maladie avec l'herbe qui, à cette date avait été reconnue pour être un corps-if particulier et quasi spécifique du foie. Malheureusement, cependant, les expériences ont été infructueuses, et rien n'a été découvert sur les rapports avec le résultat, cependant, que la maladie du bétail de Picton a été déclarée contagieuse et que la politique de l'abatage et de l'indemnité, dont il a déjà été parlé, a été remise en vigueur. De temps en temps depuis, le docteur William Osler, le docteur Adams, et feu le docteur Wyatt Johnston et d'autres savants pathologistes ont fait des études sur cette maladie, mais invariablement ils sont arrivés à des résultats négatifs, en tant qu'il s'agissait d'établir une théorie définie et intelligente sur la nature et les causes de cette maladie.

ORIGINE DE LA MALADIE DES ANIMAUX DE PICTOU.

Durant cette période, des observateurs sérieux dans le district infesté se sont convaincus très fortement que l'ambrosie seule était redevable de cet état de choses. Plusieurs d'entre eux, bien que peu encouragés, ont pris des mesures pour extirper cette plante de leur ferme, et se sont efforcés d'induire leur voisin à imiter leur exemple. Il en est résulté que leurs animaux sont restés en santé, tandis que ceux retenus sur des fermes infestées ont été malades et sont morts. Cela a surtout été remarqué lorsque, en sus d'enlever l'ambrosie des pâturages, on a pris la peine de la séparer du foin servant de nourriture durant l'hiver. On avait aussi remarqué que, dans les années où la rareté du foin obligeait d'hiverner à la paille, les animaux ainsi nourris n'étaient pas malades. D'après ce que nous avons découvert dans nos dernières expériences, il est quasi incroyable que les faits plus haut remarqués n'aient pas fait connaître parfaitement la véritable situation, laquelle aurait dû occasionner l'inauguration d'une campagne pour extirper des fermes ces mauvaises herbes dans un temps où la tâche aurait été beaucoup plus facile que maintenant.

Pendant quelques années, le docteur Gilruth, vétérinaire en chef et bactériologiste du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, s'est occupé considérablement à étudier une espèce de cirrhose hépatique connue dans cette colonie sous le nom de maladie de Winton, et de laquelle jusqu'à 1901 et dans une localité seulement les chevaux en étaient atteints beaucoup plus que les bêtes à cornes et les moutons. Le docteur Gilruth fit des expériences et conclut finalement, sans le moindre doute, que cet état de choses dépendait entièrement de l'ambrosie. Ces expériences, bien que persuasives, ne furent pas décisives, à cause des circonstances apparemment inévitables, quoique répétées pour une preuve corroborative de la colonie du Cap, où une semblable maladie avait été retracée par M. W. H. Chase, vétérinaire du gouvernement, comme elle l'avait été par une autre plante de la même espèce, *Senecio Bure. III.*

Pour des raisons déjà données et autres, telles que la différence climatérique, les conditions économiques et diététiques et le manque absolu de preuve d'identité de la maladie des animaux de Pictou avec la cirrhose hépatique des antipodes, cette décision n'aurait pas pu être acceptée avec efficacité par le ministère pour changer sa manière de voir en supposant même que cela aurait été rendu public avant l'inauguration de nos propres expériences faites à Antigonish, en 1903.

Ces dernières expériences ont été très intéressantes, et il en est résulté que ceux qui s'attachaient fortement à la théorie de l'ambrosie ont été approuvés dans leur opinion.

Mon dernier rapport contient un état détaillé de ce qui a été fait durant l'année antérieure au 31 octobre 1904, ainsi que des déclarations jusqu'à cette date; mais pour éclaircir davantage le cas, je crois qu'il serait préférable de récapituler les points principaux avant de commencer à traiter de la période qui nous intéresse.

EXPÉRIENCES MINISTÉRIELLES À ANTIGONISH.

En octobre 1903, j'ai loué, avec la permission du ministre, pour faire des expériences, une ferme de 200 acres à Cloverville, dans le comté d'Antigonish, en la province de la Nouvelle-Écosse. Cette terre est située, il va sans dire, dans une région infestée de l'ambrosie, et de plus, bien connue comme une des terres sur lesquelles la maladie des animaux, dans les années précédentes, avait fait son apparition. On a acheté 34 animaux, dont quatre avaient été élevés sur la ferme louée, et le reste d'endroits où l'ambrosie n'est pas si abondante. Seize têtes, y compris les quatre élevés sur la ferme louée, ont été mises dans une vieille étable, où déjà 36 animaux étaient morts de la cirrhose hépatique. Les autres animaux ainsi établis ont été soignés avec une nourriture importée de la province de Québec. Nous en avons nourri quatre en leur donnant libéralement du bon foin, et aussi une grosse portion de grain, quatre autres la même ration de bon foin, et une petite portion de grain, quatre autres aussi la même ration de foin que les

huit premiers, mais pas de grain, et les quatre derniers ne reçurent pour nourriture qu'une petite ration de foin.

On mit les 18 autres animaux dans une étable neuve à une grande distance des vieux bâtiments. Seize de ces derniers, divisés en groupe de quatre, furent nourris exactement comme les 10 dont il vient d'être question, à la différence seulement que le foin qu'ils eurent en nourriture avait été cultivé dans le voisinage et contenait beaucoup d'ambroisie. Les deux autres animaux qui restaient furent établés ensemble dans un compartiment séparé. Nous en avons nourri un d'ambroisie hachée et l'autre de paille d'avoine. On donna une petite portion de grain à chacun d'eux.

Les données des expériences jusqu'en octobre 1904 ont été décrites dans mon rapport d'alors, mais à cause du résultat marqué obtenu et de toutes les circonstances se rattachant à ce cas, j'ai pensé qu'il serait mieux d'en donner un état complet.

Mettant de côté les détails, je dirai que les 16 animaux abrités dans la vieille étable, supposée infestée, et nourris de foin importé, exempt assurément d'ambroisie, n'ont pas été malades pendant tout le temps qu'ont duré les expériences, une période de 23 mois, bien que aussi dans l'été 1905 la moitié des animaux ait parqué dans un pâturage infesté dans lequel 14 animaux étaient déjà morts de la cirrhose hépatique en un espace de 5 mois seulement. Plusieurs de ces animaux ont été aussi de temps à autre mis en contact avec des animaux malades afin de s'assurer si la maladie pouvait ainsi se communiquer.

Durant l'été 1905, on a inoculé à 10 de ces animaux du sang ou du fluide ascitique abdominal d'un animal tellement atteint de la maladie des animaux de Picton que le docteur Higgins, notre pathologiste, rapporte que les lésions cirrhotiques du foie de cet animal étaient les plus endommagées qu'il eût encore examinées. Malgré cela, les 10 animaux inoculés n'éprouvèrent aucun changement, et lorsque je les ai vus la dernière fois en septembre 1905, ils étaient en excellente condition, même ceux à qui on avait donné du grain étaient d'une apparence marquée. Nous en avons abattu 13 entre le 10 octobre et le 1er septembre, sous la surveillance minutieuse du docteur Petlick et de plusieurs bouchers experts. Tous les organes étaient parfaitement sains, et la chair d'une qualité supérieure. On a aussi envoyé des spécimens de leurs différents organes au laboratoire à Ottawa, et nos pathologistes ont déclaré qu'il n'y avait aucun signe de maladie. On n'a pas abattu les trois vaches qui restaient, et selon les dernières nouvelles, elles sont en excellente condition, ont mis les trois vigoureux veaux et donnent beaucoup de lait.

Quant aux 16 animaux mis dans une étable neuve et nourris du foin de la région contenant beaucoup d'ambroisie, 15 sont morts de la maladie des animaux de Picton entre le 19 juillet 1904 et le 21 août 1905. Aussi, pour empêcher de douter de la cause de leur mort, des spécimens des organes internes de chacun d'eux ont été envoyés au docteur Higgins, qui vérifia le diagnostic dans chaque cas. Le 16ième a été abattu le 13 octobre 1905, et bien que paraissant à l'extérieur en parfaite santé, l'analyse pathologique des organes indiquait une faible affection du foie et la présence de divers ulcères caractéristiques sur les tissus de l'estomac.

Quant aux deux autres animaux dont il a été fait mention plus haut, l'un d'eux a été nourri d'ambroisie hachée, et l'autre de paille d'avoine. En sus, on donna à chacun d'eux une petite portion de son. Le premier est mort d'une cirrhose hépatique aiguë, le 22 juillet 1904, et le second s'est maintenu en parfaite santé durant tout le temps de l'expérience. On le tua le 24 octobre 1905, et nous avons constaté qu'il était entièrement indemne de la moindre trace de maladie.

Un veau de six mois, né sur la ferme, a été soigné quotidiennement d'une ration de 1/2 livre d'ambroisie avant floraison et 21 parties de bon foin, et aussi pendant les jours une portion de 2 livres d'avoine fraîche. Cette expérience a été faite pour s'assurer si l'ambroisie occasionnerait la maladie à ce terme de la croissance. Ces essais commencèrent le 1er décembre 1904. Le veau succomba le 2 mai 1905, et il fut constaté à l'autopsie et à l'examen pathologique, qu'il était dans une phase avat-

ANNEXE No 2

cée de cirrhose du foie. Il nous fut tout à fait impossible de communiquer la maladie, soit au moyen du contact, soit au moyen d'inoculation.

Comme résultat de nos recherches, il ne reste donc plus aucun doute relativement à cette maladie; aussi ai-je déjà recommandé de la rayer immédiatement de la liste des maladies atteintes par l'acte concernant les maladies contagieuses chez les animaux.

Les essais faits par le docteur Pethick ont établi que l'emploi de la strychnine et du fer apportait quelque soulagement au début, mais qu'en somme le résultat était peu marqué. Les autorités du lieu, ainsi que les éleveurs, doivent donc s'attacher avant tout à faire disparaître la plante à laquelle la maladie de Pictou est évidemment due.

Vu l'état topographique de la région, il est presque impossible de détruire la jacobée au moyen de la culture, bien que ce moyen soit très efficace, et il en est de même pour divers endroits plus ou moins accidentés ou boisés du district.

Certains habitants sont d'avis que les moutons peuvent absorber cette plante sans en éprouver le moindre effet, tandis que d'autres soutiennent le contraire. Ces derniers prétendent que si le mouton ne succombe pas, il devient au moins impropre au commerce, car sa chair finit par prendre une teinte jaune parfaitement visible.

Il n'en est pas moins vrai que ce sont les moutons qui sont les plus utiles pour la destruction de la jacobée. Comme ce point est bien établi, j'ai résolu de faire une série d'expériences à ce sujet. J'autorisai, en conséquence, le docteur Pethick à acheter 4 moutons et de leur donner à pâturer, au cours de l'été 1905, 4 acres de terre infestées de jacobée. Jusqu'ici nous n'avons constaté aucun symptôme de maladie. Nous avons acheté d'autres moutons, de temps en temps, dans le but de découvrir si véritablement ils seraient chez eux une teinte ictérique et à quelle époque cette teinte se présente. Nous n'avons encore rien découvert d'anormal dans les tissus, jusqu'à ce jour.

Comme nous n'avons loué le terrain que pour un espace de 3 ans, j'ai résolu de poursuivre davantage nos expériences à ce sujet. Si, en effet, nous réussissons à établir que la jacobée n'exerce aucune mauvaise influence sur les moutons, il deviendra évident que c'est à eux qu'il faudra le plus efficacement et le plus profitablement recourir pour la destruction de cette plante dangereuse. La région où pousse la jacobée convient magnifiquement à l'élevage des moutons, et vu l'état du commerce actuel, ce serait alors une industrie profitable à exploiter à tous les points de vue.

Comme je l'ai déjà fait observer, le pays contient beaucoup de pâturages difficiles mais convenables toutefois à l'élevage des moutons; de plus, le sol arable est passablement épuisé par les ensemencements successifs qu'on y a fait, de sorte que la maintenance sur les fermes d'un certain nombre de moutons offrirait beaucoup d'avantages. Pour toutes ces raisons, j'ai autorisé l'achat, en novembre dernier, de 40 moutons destinés à être divisés en deux groupes: l'un devant recevoir pour nourriture, au cours de l'hiver, du foin contenant de la jacobée; l'autre, du foin totalement exempt de toute jacobée.

Nous avons aussi acheté 8 chèvres: 4 pour chaque groupe. Tous ces animaux ont parfaitement hiverné, et c'est mon intention, dès le printemps, de les subdiviser en 4 groupes, comprenant chacun 10 moutons et de 2 chèvres, et de les soumettre, les uns à des pâturages infestés, les autres à des pâturages non infestés. Cette méthode devra nous mettre en état de nous rendre absolument compte de l'effet de la jacobée, tant sur les moutons que sur les chèvres.

Peut-être faudra-t-il prolonger davantage ces expériences, mais j'espère qu'à la fin de l'année, nous serons déjà en mesure de donner des conseils utiles sur ce point.

Nous faisons simultanément d'autres essais relativement à l'action de la jacobée sur le bétail. C'est ainsi que depuis le 1er novembre 1905, nous nourrissons 3 jeunes vaches avec du foin à l'état naturel, et 3 autres avec du foin soigneusement exempt.

En janvier dernier, nous avons fait l'achat d'une jument de peu de valeur, et nous lui donnons régulièrement deux fois par jour une ration de foin contenant une certaine quantité de jacobée finement hachée, alors que nous en nourrissons, en même temps, une autre avec du foin absolument pur.

Q. Quelle indemnité le gouvernement accordait-il en retour de l'abatage des animaux ?

R. Je ne puis que vous indiquer le montant total qui fut payé l'an dernier. Du 1er novembre 1904 au 31 octobre 1905, il a été abattu 94 animaux évalués à \$2,053, et il a été accordé en indemnité \$1,390.

Q. Vous ne pouvez pas nous dire quel est le montant total qui fut payé depuis le début de la maladie.

R. Non.

Q. Dans quels comtés la maladie s'est-elle déclarée ?

R. Picton, Antigonish et dernièrement dans l'Île-du-Prince-Édouard.

Q. Quand s'est-elle montrée dans l'Île-du-Prince-Édouard ?

R. Il y a 3 ans, cet été.

Q. Existe-t-il de la jacobée à cet endroit ?

R. Oui.

Q. La maladie ne se rencontre que là où cette plante existe.

R. Seulement là.

Q. Mais le contraire ne se constate pas.

R. Si la jacobée n'existe que là où il y a de la maladie ?

Q. Oui. La maladie ne se rencontre pas partout où il y a de la jacobée ?

R. La maladie n'existe pas partout où il y a de la jacobée.

Q. Non, mais elle n'existe que là où il y en a.

R. Oui.

Par M. Sproule :

Q. Vous appelez cette plante *ragweed* ?

R. Pas *ragweed* mais *ragwort* (jacobée).

Q. J'avais compris *ragweed* ?

R. Elle est très commune en Écosse en Angleterre et elle porte partout un nom différent. Il est probable que c'est parce qu'elle ne pousse pas dans les prairies et que les bestiaux n'en mangent point à l'état vert, qu'elle ne détermine pas de maladie dans ces pays-là.

Par M. Chisholm :

Q. Je constate qu'en certains endroits de la Nouvelle-Écosse il existe beaucoup de jacobée dans les pâturages, le long des routes, et qu'il n'y a aucune maladie.

R. J'ai pris des renseignements sur ce point et j'ai découvert qu'en général les habitants de ces lieux avaient la prévoyance d'enlever la jacobée du foin avant de le nourrir leurs bestiaux.

Par M. Christie :

Q. Cette plante croît-elle sur les côtes ou dans les bas-fonds ?

R. Elle croît partout.

Par M. Chisholm :

Q. Les chevaux semblent n'être pas affectés ?

R. Apparemment, non. Les chevaux, comme vous le savez, ont le gosier si délicat et c'est probablement parce qu'ils l'enlèvent de leur foin qu'ils échappent à la maladie. Je pourrais ajouter ici un mot d'explication. Je me propose de publier sous ce sujet un compte rendu complet comprenant non seulement mon propre rapport, mais aussi celui plus détaillé du docteur Pethick. C'est mon intention d'en faire faire un nombre suffisant d'exemplaires pour répondre aux demandes et en faire une distribution dans toute la région atteinte.

ANNEXE No 2

Q. Quels sont les symptômes de cette maladie ?

R. Les symptômes varient suivant les diverses phases de la maladie. Le rapport du docteur Pethick contient beaucoup de nouveaux renseignements. Autrefois les symptômes initiaux étaient méconnus et l'on ne constatait que ceux qui étaient le plus évident. En surveillant les animaux dès le début de la maladie, nous avons pu obtenir une foule d'indications précieuses. Je ne me crois pas suffisamment en état de vous fournir tous les renseignements voulus, car, si j'ai bien coopéré à l'étude de cette maladie, ce n'est pas moi qui ai personnellement surveillé les cas à étudier.

Par M. Clark :

Q. Les animaux atteints maigrissent-ils ?

R. Quelques uns maigrissent, pendant que d'autres se maintiennent en bon état presque jusqu'à la mort.

Par M. Chisholm :

Q. Existe-t-il quelque forme de traitement ?

R. Je l'ai mentionné dans la communication que je vous ai lue. Le docteur Pethick a certainement obtenu quelques bons effets de l'emploi du fer et de la strychnine.

Par M. McLennan :

Q. Les symptômes sont ils indiqués dans le rapport Pethick ?

R. Oui.

Par M. Herron :

Q. Je voudrais vous demander combien de cas de gale vous avez eus à traiter au Nord-Ouest, l'an dernier, et si vous avez réussi à supprimer cette maladie ?

R. Nous avons soumis au traitement 547,705 bestiaux ; sur ce nombre 422,805 étaient baignés pour la seconde fois.

R. Je n'ai pas encore pris de détermination à ce sujet.

Si je n'avais pas été retenu ici, j'avais l'intention d'assister à l'assemblée des membres de l'Association des Eleveurs de l'Ouest, qui doit avoir lieu jeudi prochain, afin de discuter avec eux toute la situation. Je puis vous dire, tout de même, qu'il y a deux ans, toute la région des ranches, principalement la partie sud-ouest, était atteinte de la gale et que nous avons presque réussi à détruire cette maladie au moyen des arrêtés de 1904 et de 1905. Evidemment, il en reste encore des traces, et c'est pourquoi j'ai tenu, au cours de l'hiver, un certain nombre d'employés—non des médecins vétérinaires, mais des hommes entendus—à parcourir les divers districts et à faire l'examen des bestiaux.

Le comité s'ajourna, et il est entendu que le docteur Rutherford continuera son témoignage à la prochaine séance.

Après lecture du manuscrit de mon témoignage, je le déclare exact.

J. G. RUTHERFORD.

SALLE DE COMITÉ N° 62,
CHAMBRE DES COMMUNES,
11 mai 1906.

Le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation s'est réuni aujourd'hui à 10 heures, sous la présidence de M. McKenzie, son président.

Le PRÉSIDENT.—Le docteur Rutherford est prêt à rendre son témoignage. Il a plusieurs sujets à traiter.

M. ELSON.—Comme je dois partir de bonne heure, je serais heureux de vous entendre d'abord parler de la gale des moutons.

Le docteur J. G. RUTHERFORD, directeur vétérinaire, est appelé.

Avec votre permission, monsieur le président, nous procéderons de la manière ordinaire, c'est-à-dire que je ferai d'abord la lecture de mon travail, et que je répondrai ensuite, si je le puis, aux questions qui me seront posées.

DE LA GALE DES MOUTONS.

A l'exception d'une épidémie de gale dans le sud de l'Alberta et une autre dans la Colombie-Britannique—toutes deux occasionnées par des moutons importés—et certains cas isolés dans l'Ontario et Québec, le Canada a à peu près été complètement exempt de cette maladie pendant ces dernières années. La plupart des cas dans l'Ontario nous ont été signalés par l'entremise de l'inspecteur vétérinaire chargé, depuis 1902, de l'examen des animaux qui passent par les marchés de Toronto, nous n'avons donc pas été surpris de le voir nous faire rapport, en novembre 1904, qu'il avait constaté de la gale chez un chargement de moutons provenant de Chatsworth, Ont. Nous y avons immédiatement dépêché un inspecteur, afin de prendre les mesures nécessaires à la prévention de la maladie. Avant que nous ayons toutefois reçu son rapport, le chef du Bureau de l'Industrie des Animaux, à Washington, nous écrivit qu'il était arrivé à Buffalo, le 26 novembre, un chargement de moutons provenant de Thamesville, Ont., atteint de la gale. Nous n'avons pas pu déterminer exactement l'origine de la maladie, mais le fait qu'un certain nombre de cultivateurs avaient vendu leurs troupeaux en entier a été de nature à éveiller nos soupçons à leur sujet.

Le 21 décembre, le docteur Salmon nous annonça de nouveau la découverte à Buffalo de deux envois de moutons canadiens atteints de la gale. Ces envois, qui étaient destinés à l'exportation en Europe, venaient de l'ouest d'Ontario, et les autorités des États-Unis nous avertirent qu'elles se proposaient d'exiger que les moutons qui étaient destinés à l'abattoir ou à l'exportation soient à l'avenir traités de la même manière que ceux que l'on destinait à la reproduction ou à l'engraissement. Me rendant compte de la gravité de la situation, j'envoyai tous les inspecteurs dont je me disposais, faire un examen sérieux des moutons dans les districts soupçonnés. J'écrivai en même temps au docteur Salmon pour lui demander de ne pas agir avant que j'aie pu me rendre compte des conditions. Les résultats de nos recherches nous démontrèrent aussitôt que nous nous étions trompés, car il nous révéla que la gale existait parmi un grand nombre de troupeaux, principalement dans le comté de Middlesex, bien que nous en ayons aussi constaté dans les comtés de Lambton, Huron Kent, Wentworth, Lincoln, Perth, Grey, Frontenac, Lennox, York, Haliburton et Norfolk, dans l'Ontario, et dans le comté de Berthier, dans Québec. La plupart des cas avaient une même origine; la gale

ANNEXE No 2

avait été répandue par les montons que l'on s'était procurés dans un certain troupeau reproducteur.

Tous les cas qui furent découverts ont été immédiatement mis en quarantaine, et ceux qui ne présentaient pas encore de symptômes de gale, mais que nous avions raison de soupçonner, furent tenus sous observation.

Afin de confirmer davantage les pouvoirs possédés par les inspecteurs, il fut jugé à propos de modifier la loi concernant les maladies contagieuses chez les animaux. Voici les règlements que nous avons alors passés et que nous avons fait distribuer partout dans le pays :

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA GALE DES MOUTONS.

Par arrêté du 31 mars 1905, conformément à l'acte de 1903 relatif aux maladies contagieuses des animaux, il a été stipulé ce qui suit :

1. Nul mouton atteint de la gale, ou ayant été en contact avec des moutons pris de gale, ne devra être laissé en liberté ni mis en contact avec des moutons sains.
2. Tout propriétaire de mouton pris de gale est tenu de s'adresser à l'inspecteur vétérinaire le plus rapproché, pour le traitement.
3. Tout inspecteur vétérinaire aura le pouvoir de déclarer " infecté ", conformément à l'Acte de 1903 relatif aux maladies contagieuses chez les animaux, tout bois, steamer, bateau quelconque, wagon de chemin de fer, véhicule susceptible de transmettre la gale.
4. Tout inspecteur vétérinaire aura le pouvoir d'ordonner, pour l'inspection, le rassemblement des moutons atteints ou soupçonnés atteints de gale, et, s'il y a lieu, de les renfermer, de les isoler et de les traiter conformément aux instructions du directeur général vétérinaire.
5. Toutes dépenses encourues à ce sujet devront être payées par les propriétaires, mais, c'est l'inspecteur qui a dû y pourvoir, elles resteront garanties, jusqu'au parfait paiement, par les moutons eux-mêmes, sans empêcher pour cela le recouvrement de l'amende susceptible d'être imposée pour contravention à la loi concernant les maladies contagieuses.
6. Les inspecteurs sont autorisés à ordonner l'abatage—sujet à telle indemnité prévue par la loi—de tout mouton atteint ou supposé atteint de gale, et à disposer des carcasses.
7. Pour obtenir le paiement de l'indemnité indiquée ci-dessus, il faut présenter au ministre un rapport complet, l'ordre d'abatage, les certificats établissant la valeur du mouton abattu, ainsi que le nettoyage et la désinfection, le tout signé par l'inspecteur.
8. Nul mouton, ou portiou quelconque du dit mouton, ne sera enlevé d'un lieu infecté sans un permis régulier de l'inspecteur.
9. Toute cour, étable, appentis, enclos, wagon, charrette, voiture, wagon de chemin de fer ou autre véhicule, tout récipient, ustensile quelconque susceptible de transmettre la gale, devra être nettoyé et désinfecté d'une manière satisfaisante, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

J. G. RUTHERFORD,

Surintendant-vétérinaire.

RÈGLEMENTS DESTINÉS À PRÉVENIR LE TRANSPORT DES MOUTONS ATTEINTS DE LA GALE.

Comme mesure supplémentaire destinée à prévenir le transport, pour exportation, des moutons atteints de la gale, nous avons fait émettre l'avis qui suit :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 27 mars 1905.

Avis est par le présent donné que, en vertu des stipulations de " l'Acte de 1903 relatif aux maladies contagieuses chez les animaux ", je déclare que la gale des mou-

6 EDOUARD VII, A. 1906

tons existe dans les townships de Dorchester-nord, London, McGillivray, William-est et Ekfrid, du comté de Middlesex, dans les townships de Warwick, Brook et Davon, du comté de Lambton, et dans les townships de Zone, Camden et Chatham, du comté de Kent, dans la province d'Ontario, Canada, et qu'il est défendu à qui que soit de transporter des moutons hors des dits townships sans s'être auparavant soumis aux conditions qui suivent :

1. Il sera permis d'expédier pour l'exportation des moutons des dits townships, pourvu que chaque chargement soit accompagné du certificat de l'un de nos inspecteurs réguliers, constatant que les dits moutons sont exempts de maladie et de toutes manières propres à être immédiatement abattus. La feuille de route doit elle-même spécifier que les moutons sont destinés à l'abatage immédiatement, et non à autre chose.

2. Il sera permis de transporter, pour tout autre but, à l'intérieur du Canada, des moutons hors des dits townships, pourvu que chaque envoi soit accompagné du certificat de l'un de nos inspecteurs réguliers, constatant que les dits moutons sont exempts de maladies et n'ont pas été en contact avec des animaux malades.

3. Les expéditeurs sont tenus d'avertir l'inspecteur le plus voisin, au moins 24 heures d'avance, de l'heure et du lieu de départ de l'envoi.

GEO. F. O'HALLORAN,

Sous-ministre.

Les médecins vétérinaires officiels reçoivent en même temps avis de ne point accorder de certificat pour l'exportation aux Etats-Unis s'il existait quelque cas de gale dans un rayon de moins de 5 milles de distance.

TRAITEMENT DE LA GALE DES MOUTONS.

Il ne nous fut possible d'appliquer le traitement qu'à une époque assez avancée de la saison, mais dès que les jours chauds arrivèrent tous les troupeaux atteints ou simplement exposés furent régulièrement traités. Nous nous sommes servi de la même solution de chaux et de soufre avec laquelle nous avons obtenu tant de succès depuis 2 ans parmi les bestiaux de l'ouest à part une couple d'exceptions, les propriétaires comme les éleveurs de moutons, se rendant parfaitement compte que leurs propres intérêts se trouvaient en jeu, ont travaillé de concert avec nos inspecteurs.

Nous avons eu quelque difficulté à amener les autorités des Etats-Unis à admettre les moutons provenant des régions où la gale avait éclaté, mais nous avons tout de même réussi en promettant que les certificats ne servaient alors émis que par les inspecteurs spécialement chargés du traitement de cette maladie.

DISPARITION COMPLÈTE DE LA GALE DES MOUTONS.

Je suis heureux de pouvoir déclarer que, grâce aux mesures que je viens d'énumérer, la gale paraît avoir été absolument supprimée partout où elle s'était présentée. Malgré les inspections les plus soignées, nous n'avons pu que constater un seul cas isolé chez un petit troupeau dans le comté de Kent. Ces animaux ont immédiatement été soumis au traitement et, bien qu'ils soient encore tenus sous observation, j'en suis absolument guéris aujourd'hui.

L'inspecteur du marché de Toronto nous annonça tout récemment qu'il n'y avait aucun cas suspect.

A part ces exceptions, le Canada semble présentement débarrassé de cette maladie, ce qui est vraiment un beau résultat, si l'on tient compte de l'état où elle se trouvait il y a un an. Mais avec la gale des moutons, comme avec beaucoup d'autres maladies contagieuses, la vigilance seule est la mère de la sûreté et nous n'avons pas lieu de nous glorifier trop sur ce point, puisque cette maladie a pu se propager sous les

ANNEXE No 2

yeux de propriétaires et d'éleveurs de moutons intelligents et, malgré la surveillance constante d'une foule de médecins vétérinaires.

Comme je l'ai déjà dit, afin de prévenir toute inspection aux États-Unis de la part des moutons d'Ontario, nous faisons faire l'inspection avant le départ.

Par M. Elson :

Q. D'après ce que je comprends, il n'y a plus présentement qu'un seul troupeau en quarantaine ?

R. Il y en a encore deux. Un que nous tenons sous observation, sans être toutefois atteint. Il se compose de 11 moutons seulement et il se trouve dans le comté de Kent. Comme ce sont de beaux moutons nous les tenons sous observation. Il en existe un autre troupeau près de Toronto. Il se compose de 34 moutons et ceux-ci sont livrés à l'abattoir aussi promptement que possible, car l'inspecteur qui les a mis en quarantaine n'est pas tout-à-fait certain de son diagnostic, c'est pourquoi nous avons considéré qu'il valait mieux les garder sous observation.

Par M. Herron :

Q. La gale est-elle très répandue parmi les grands troupeaux de l'Alberta ?

R. Non elle ne l'est pas maintenant. Elle l'a été beaucoup à un certain moment.

Q. N'existe-t-elle pas dans le Montana ?

R. Oui, de même que dans beaucoup d'autres États.

MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR L'IMPOTRATION DE LA GALE DES MOUTONS.

Q. Je suppose que vous prenez des mesures pour prévenir l'introduction de la gale dans le pays ?

R. Oui, nous retenons tous les moutons pendant un espace de temps suffisant pour permettre aux inspecteurs de constater que la gale n'existe certainement pas.

Par M. Lewis :

Q. Est-ce que cette maladie rend le mouton impropre à l'alimentation ?

R. Absolument. Évidemment ceux qui sont gravement atteints sont très amaigris et leur chair ne convient pas beaucoup à l'alimentation, mais dans les conditions ordinaires la viande est excellente.

Q. D'où provient cette maladie ?

R. Elle est déterminée par un petit parasite, appelé acarus, qui habite l'épiderme de l'animal malade et qui se communique, très facilement. Le mouton, en se frottant sur les clôtures, les rateliers, les poteaux etc., enlève des débris de laine qui contiennent le parasite en question et dès qu'un autre mouton—

Par M. Derbyshire :

Q. Vient se frotter au même endroit.....

R. Oui.

Par M. Elson :

Q. Autrefois le gouvernement américain ne voulait pas permettre à nos moutons exportateurs de pénétrer aux États-Unis. Ce règlement a-t-il été changé ?

R. Oui. J'ai pu arranger l'affaire au moyen de certificats constatant que les moutons avaient été préalablement baignés. Aujourd'hui nous avons un inspecteur à Bridgeburg, où passe l'immense commerce de Buffalo, ainsi qu'aux divers autres endroits d'Ontario d'où se fait l'exportation aux États-Unis, et chaque mouton est soumis à l'examen avant d'être expédié. Nous ne voulons pas être exposés aux embarras que nous avons eus l'hiver dernier.

Par M. Lewis :

Q. Vous me parliez tantôt de moutons livrés à la boucherie. Ces moutons sont-ils propres à la consommation ?

R. Certainement. C'est justement à cela que leur propriétaire les destinait.

M. ELSON.—Qu'il me soit permis de féliciter le docteur pour avoir si bien réussi à nous débarrasser de la malheureuse maladie qui a atteint notre région, car je considère qu'il a droit à tous nos remerciements.

LE TÉMOIN.—Je vous remercie.

Par M. Heron :

Q. Faites-vous l'inspection des moutons qui pénètrent dans la Colombie-Britannique venant de Washington ?

R. Oui, nous avons déjà rejeté des moutons à Victoria et je crois qu'il venait de Washington.

Par M. Blain :

Q. La maladie devient-elle parfois assez grave pour qu'il soit nécessaire d'abattre les moutons ?

R. Très rarement. Cela a eu lieu quelquefois avant que j'entre en fonction et même peut-être une ou deux fois depuis songe le prétexte qu'ils sont mieux de payer un petit montant, en retour de l'abatage d'un troupeau peu nombreux, que de permettre à la maladie de demeurer en pleine activité. Le traitement est presque impossible au cours de l'hiver.

Par M. Wright (Renfrew) :

Q. Lorsqu'un troupeau atteint de la gale est entièrement abattu combien de temps le propriétaire doit-il attendre avant de se procurer un nouveau troupeau ?

R. Passablement longtemps. Cela varie selon la nature des lieux. Si les moutons étaient tenus dans des hangars ou des cours, la période de transmission serait plus longue. La saison aura également une certaine influence. Le froid, par exemple, aide beaucoup à la destruction de l'acarus et de ses œufs. C'est une question difficile à résoudre exactement, car, si l'acarus ne subsiste pas au delà de 15 jours de son habitat, ses œufs conservent leur vitalité beaucoup plus longtemps. Je considère que nous pourrions fixer la limite de l'inspection à 4 ou 5 mois.

Par M. Blain :

Q. Savez-vous combien il y a de moutons dans Ontario ? Le nombre augmente-t-il ou diminue-t-il ?

R. J'ai recueilli des statistiques à ce sujet, mais je ne suis pas en mesure de vous répondre exactement.

SYMPTÔMES DE LA GALE DES MOUTONS.

Par M. Lovell :

Q. Quels symptômes les moutons atteints de la gale offrent-ils ?

R. Les moutons éprouvent tout d'abord le besoin de se gratter; c'est ainsi qu'ils vont se frotter le dos sur les poteaux de clôtures, partout. À mesure que la gale se développe, il se détache de la peau des petites mèches de laine, qui donnent à la toison une coloration plus blanche.

Q. N'existe-t-il pas un autre parasite que l'on appelle l'insecte du mouton ?

R. Oui. Plus tard, le mouton finit par se gratter le poitrail avec ses pattes de derrière. Si vous examinez alors, à l'aide d'une lentille ordinaire, les endroits où la laine se détache, vous constaterez une légère sécrétion provenant également de l'acarus et de la peau. Avec une lentille suffisamment puissante, il est facile, surtout si vous faites l'examen quand la température est chaude, de reconnaître l'acarus lui-même.

ANNEXE No 2

Par M. Finlay:

Q. Est-ce que la gale peut se transmettre aux autres espèces d'animaux?

R. Non; la Providence a arrangé cela de manière à ce que chaque maladie ne soit déterminée que par un microbe spécial chez chaque espèce d'animaux.

Par M. Lovell:

Q. J'habite Québec, et dans la région où je demeure, presque tous les cultivateurs ont des moutons, mais là le plus grand ennemi provient des chiens. Y a-t-il quel- que remède à cela?

R. C'est certainement un grand inconvénient, mais qu'il est toutefois impossible de classer parmi les maladies contagieuses.

Q. Plusieurs cultivateurs de mon pays ont dû pour cela abandonner l'élevage des moutons.

R. Je viens du sud de l'Écosse, un endroit où l'on fait aussi l'élevage des moutons et l'on ne s'occupe guère de la loi, là, à l'égard de ces chiens. Leur bisenit est fait.

CHEVAUX ET REMONTES.

M. LEWIS.—Je voudrais ramener sur le tapis un sujet que le docteur Rutherford a déjà traité devant nous; aussi je propose que le bulletin qu'il a dernièrement publié à propos de l'élevage des chevaux et des remotes pour l'armée impériale, soit inclus dans mon témoignage, car il traite d'une question pleine d'intérêt pour le cultivateur.

Docteur RUTHERFORD.—C'était mon intention de reviser ce court bulletin et d'y ajouter certains commentaires dès que j'en aurais le temps. Il y a déjà 5 ou 6 ans que je l'ai écrit, et je m'engage à le publier de nouveau d'ici à 6 mois, si vous considérez, monsieur le président, qu'il n'y a aucun inconvénient à attendre.

Le PRÉSIDENT.—Consentez-vous, M. Lewis, à laisser l'affaire en suspens, afin de permettre au docteur Rutherford de reviser son travail et de l'insérer dans la seconde édition de son témoignage?

Cette proposition est acceptée.

M. LEWIS.—Ce bulletin forme un document complet par lui-même, mais je crois qu'il n'en existe plus un seul exemplaire. C'est pourquoi je voudrais faire faire un tirage.

Docteur RUTHERFORD.—Ne vaudrait-il pas mieux laisser le ministère libre de faire ce qu'il y aurait de mieux à cet égard?

Docteur SPENCE.—Je crois que le docteur Rutherford devrait, dans la préface de sa brochure, nous dire s'il considère que le cultivateur canadien ferait bien ou non de s'occuper de l'élevage de ce genre de chevaux. Je me rappelle qu'il y a deux ans, le colonel Ravenhill et ceux qui l'accompagnaient n'ont acheté que 2,000 chevaux au Canada, et je considère alors que ce serait une folie pour le cultivateur du pays de se livrer à l'élevage de cette race de chevaux, s'il doit n'en vendre qu'un aussi petit nombre chaque année. Il faut entreprendre quelque chose de plus profitable. La guerre anglo-b. a provoqué une demande un peu plus considérable, sans doute, mais il importerait de connaître ce que pourrait être cette demande dans les conditions ordinaires. Il me semble que notre rapport devrait de toute nécessité contenir ce renseignement.

Docteur RUTHERFORD.—Je dois dire, monsieur le président, que j'ai eu soin, dans le bulletin que j'ai publié à ce sujet, de ne pas mettre le cultivateur canadien sous l'empire de ce qu'il ferait bien de se livrer à l'élevage des chevaux de remonte. Ce ne serait certainement pas profitable pour lui; seulement, j'ai prétendu, comme je l'ai déclaré dans mon bulletin, et comme je l'ai répété ailleurs, que puisque nous élevons annuellement tant de petits chevaux sans lignage défini, il valait mieux les élever bons que mauvais, et j'indiquais justement la manière de produire ce genre de bons petits che-

6 EDOUARD VII, A. 1906

vaux. C'était là tout le but de mon travail. Je suppose que le comité me reconnaîtra assez d'esprit pour ne pas me soupçonner d'avoir conseillé aux cultivateurs canadiens, d'une manière générale, de se livrer à l'élevage des chevaux de remonte pour le service impérial. Je leur ai simplement dit: Puisque vous tenez à élever des petits chevaux, élevez-les au moins bons.

Par M. Herron :

Q. Permettez que je dise un mot car j'ai un peu d'expérience en cette matière là. Lorsque le colonel Ravenhill est venu ici, à la recherche de chevaux de remonte pour l'armée, il a parcouru tous les territoires du Nord-Ouest et du Manitoba pour en trouver un simple chargement de wagon de chemin de fer. Je n'ai pu moi-même que lui en fournir 8 sur un troupeau de 800 à 1000 chevaux. Lorsque le colonel Galdie vint plus tard, il n'obtint pas un résultat de beaucoup supérieur bien que les conditions eussent notablement changé. D'ailleurs nous pourrions obtenir ici même un prix plus élevé pour nos chevaux qui seraient acceptables pour l'armée.

Le président :

Q. Sera-t-il suffisant d'inclure tous ces divers renseignements dans la deuxième édition du témoignage du docteur Ruthertford ?

R. C'est mon intention de faire imprimer une édition révisée du bulletin en question et de la faire distribuer.

LE TÉMOIN.—Si vous le permettez je traiterai maintenant de la gale des bestiaux.

LA GALE DES BESTIAUX.

Il me fait plaisir de pouvoir déclarer que la situation s'est fort améliorée relativement à cette ennuyeuse maladie qui nous harcèle plus ou moins sérieusement depuis 16 ans. Dès mon entrée en fonction, en 1902, je résolus d'assister à l'assemblée annuelle de l'association des éleveurs de l'Ouest, à Macleod. Il fut alors décidé, après discussion, de laisser le traitement de la gale entre les mains des propriétaires de bestiaux eux-mêmes, aux ententes que les inspecteurs officiels seraient appelés à appliquer le traitement aux bestiaux des propriétaires négligents ou récalcitrants. Tout parut d'abord bien fonctionner, mais l'épidémie prit une telle violence en 1903-04 qu'il devint nécessaire de recourir à des mesures plus sérieuses et plus efficaces.

TRAITEMENT OBLIGATOIRE DE LA GALE DES BESTIAUX.

Pour obtenir l'aide et le concours des propriétaires de bestiaux. Je tins une série d'assemblées, dans les endroits les plus affectés, au cours du printemps de 1904. Il fut alors décidé de soumettre tous les bestiaux, compris dans la région atteinte, à un traitement régulier et obligatoire. Un ordre fut en conséquence émis le 9 août, 1904 imposant à tous les propriétaires de la dite région l'obligation de baigner leurs bestiaux dans une solution *ad hoc*, du 1er septembre au 31 octobre. Nous faisons en même temps imprimer et distribuer un bulletin spécial contenant une foule de renseignements au sujet de la gale et de la manière de la traiter à l'aide de bains spéciaux. Nous obtinmes de magnifiques résultats. Des appareils à immersion furent construits en divers endroits, les uns par de simples propriétaires, les autres par de petits groupes de propriétaires. Au bout de 4 mois, le nombre de ces appareils, qui était d'abord de 2, avait atteint 196 et tous fonctionnaient d'une manière absolument efficace et comme preuve il suffit de mentionner que plus de 400,000 bestiaux furent soumis au traitement. La plupart des propriétaires se montrèrent tout disposés de le faire avant leurs troupeaux tenus en quarantaine jusqu'au printemps suivant, époque où il devint possible d'appliquer le traitement. Il fut bientôt possible de constater les avantages de notre nouvelle méthode, car en même temps que la gale disparaissait l'état des bestiaux eux-mêmes s'améliorait.

ANNEXE No 2

L'extrait suivant du rapport annuel de

L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE L'OUFT.

unanimement adopté, lors de l'assemblée tenue le 11 mai, 1905, à Medicine-Hat, parle par lui-même :

" Lors de la dernière assemblée annuelle, la discussion a surtout roulé sur les mesures à prendre pour prévenir la propagation de la gale chez les bestiaux. Tous reconnurent la nécessité d'intervenir au plus tôt. Antérieurement à l'assemblée, le docteur Rutherford avait, au nom du gouvernement, tenu une série d'assemblées parmi les propriétaires de ranches dans le double but évidemment de les mettre au courant de la situation et de les consulter ensuite. Lors de notre dernière assemblée tous se trouvaient donc en mesure de discuter la question avec connaissance de cause. Comme vous le savez, l'association recommanda à ce moment au gouvernement d'insister sur le traitement obligatoire de tous les bestiaux et il fut en conséquence passé un règlement exigeant que les bestiaux soient tous baignés. Les propriétaires eurent donc une rude tâche à remplir. Il leur fallut construire des cuves à immersion, installer des appareils de chauffage, acheter des ingrédients, engager des employés supplémentaires et consacrer beaucoup de temps à l'organisation en général. Malgré tous les efforts et les inconvénients, le traitement se fit d'une manière assez générale et il n'y eut que quelques cas isolés de résistance au règlement. Quant aux résultats atteints. Ils furent étonnants. La gale a presque complètement disparu dans les districts où le traitement a été convenablement appliqué. Les membres du comité exécutif de l'association furent tellement satisfaits du résultat que, lors d'une réunion tenue le 9 mars dernier, il prépara la résolution qui suit à l'adresse du gouvernement :

" Le comité exécutif de l'Association des Eleveurs de l'Ouest désire exprimer sa satisfaction au sujet des heureux résultats donnés, l'automne dernier, par le traitement de la gale, et approuve sincèrement les méthodes mises en jeu par le docteur Rutherford. Le comité est convaincu qu'il serait fort à propos que le même traitement obligatoire fut appliqué de nouveau par toute la région, l'an prochain.

" Il y a maintenant 196 appareils à immersion de construit, et l'application du traitement sera certainement beaucoup plus facile que l'an dernier, puisque chacun manquait alors d'expérience et devait tout acheter et expérimenter pour la première fois."

Nous avons immédiatement résolu de nous rendre à ce vœu; aussi le même règlement, auquel nous n'avions apporté d'insignifiantes modifications, fut-il émis de nouveau le 10 juillet 1905.

APPLICATION DU TRAITEMENT.

Le traitement fut appliqué de la même manière, c'est-à-dire que le territoire fut divisé en 13 districts et qu'un inspecteur, pourvu d'un nombre considérable d'aides, fut assigné à chacun d'eux pour voir à l'application rigoureuse des règlements.

Tel qu'expliqué dans mon dernier rapport, nous avons de nouveau exigé l'emploi d'une solution officielle de soufre et de chaux; seul M. John Lincham a obtenu l'autorisation d'employer du pétrole brut extrait de l'un des nouveaux puits de l'Alberta. Ce monsieur était très désireux de faire l'essai du pétrole pour le traitement de la gale, car on l'employait avec succès au Texas contre la gale et l'ixode. Il reçut donc l'autorisation d'en faire l'essai lui-même à ses risques et périls, car il est arrivé des accidents au cours des expériences faites par les autorités américaines. Afin d'obtenir nos renseignements exacts relativement aux résultats obtenus, nous avons chargé un inspecteur d'assister à l'application du traitement aux bestiaux de M. Lincham. Cette inspection nous apprit, par son rapport, que bien que n'ayant éprouvé aucun effet dommageable, les bestiaux ainsi traités n'ont pas tous été guéris. Cela est regrettable, car cette forme de traitement est beaucoup moins ennuyeuse et difficile à appliquer que l'autre.

6 EDOUARD VII, A. 1906

Avec le pétrole Beaumont, du Texas, il suffit d'une simple application à la température ordinaire, alors qu'avec la solution de soufre et de chaux il faut recourir à une température élevée et, pour être certain du succès, renouveler l'application au bout de 10 ou 12 jours. Il est facile de se représenter combien c'est un ennui considérable d'avoir à retenir aussi longtemps les bestiaux, surtout lorsque les troupeaux sont nombreux. Pendant que je me trouvais au Texas, dernièrement, j'ai cherché à me renseigner autant que possible, et j'ai pris des mesures pour me procurer une certaine quantité de ce pétrole, afin d'en faire ici l'essai. Je prévois, cependant, que les frais de transport et de douane nous tiendront dans l'impossibilité d'en généraliser l'emploi.

HEUREUX RÉSULTATS DU TRAITEMENT DE LA GALE DES BESTIAUX.

Le règlement de 1905 fut appliqué d'une manière encore plus parfaite qu'en 1904 et donna, par conséquent, des résultats comparativement plus satisfaisants. Le traitement fut appliqué à 517,705 bestiaux, et sur ce nombre 522,805 reçurent une deuxième application. Dans un pays aussi étendu, il est facile de se représenter combien la mise en vigueur d'un tel règlement est difficile. Aussi, dans le but d'échapper à la nécessité d'y recourir encore cette année, j'ai chargé un certain nombre d'individus compétents de parcourir les divers ranches, au cours de l'hiver, afin de découvrir les cas de gale qui existent encore et d'amener les propriétaires à les isoler et à les traiter. Leurs rapports nous indiquent que, si la maladie existe encore quelque peu, les mesures que nous avons prises depuis deux ans ont produit d'excellents résultats et qu'il suffira d'un peu de prudence pour la supprimer entièrement avant longtemps.

Je suis convaincu, en face des avantages obtenus, que les propriétaires ne laisseront plus à l'avenir leurs bestiaux souffrir de la gale, maintenant surtout qu'ils sont pourvus d'appareils à immersion. Beaucoup de propriétaires, d'abord opposés au traitement, en sont devenus les plus fidèles approbateurs, car ils ont reconnu que, même lorsque les bestiaux étaient exempts de la gale, ils en éprouvaient de bons effets, à cause de la disparition des poux ou autres parasites. J'entends souvent faire cette observation maintenant : "Un bon appareil à immersion vaut mieux qu'un gros meulon de foin", et beaucoup de propriétaires m'ont dit qu'ils allaient continuer à baigner leurs bestiaux tous les ans, quand même le gouvernement ne l'exigerait pas.

FAUSSE INTERPRÉTATION DES STATISTIQUES ANGLAISES.

Je ne saurais passer à un autre sujet sans protester contre la manière déloyale avec laquelle la presse anglaise a combattu l'enlèvement de l'embargo sur les bestiaux canadiens, en cherchant, à ce sujet, de tirer parti contre nous de l'existence, dans un seul district, d'une simple maladie écurée ordinairement facile à guérir. La gale psorique des bestiaux est bien connue en Angleterre, et celui qui se permet de la classer parmi les maladies susceptibles de causer de graves désordres manque, soit d'intelligence, soit d'honnêteté, comme c'est probablement ce qui est arrivé dans le cas actuel. C'est une maladie qui cède facilement au traitement et qui est maintenant bien moins tenace que la vermine dont sont atteints si souvent les bestiaux en Grande-Bretagne, principalement en Irlande. Dans les fermes ordinaires, bien régies, la gale ne cause ni crainte ni accident : elle ne détermine chez le bétail comme chez le propriétaire intelligent qu'un peu d'ennui passager. Si, dans l'Alberta, les conditions étaient les mêmes qu'en Angleterre ou dans nos vieilles provinces, personne ne se préoccuperait beaucoup de la gale ; mais, dans cette étendue libre de plusieurs centaines de milles, où errent des milliers de bestiaux à demi-sauvages et ne vivant que d'herbe pendant toute la durée de l'année, il faut évidemment recourir à des mesures spéciales. Ceux qui, en Angleterre, s'opposent à l'entrée de notre bétail, ont donc les chiffres de mon dernier rapport comme représentant le nombre des bestiaux malades, alors qu'ils ne représentent, en réalité, que les bestiaux traités. En fait, il n'y

ANNEXE No 2

avait pas plus que 5 pour 100 des bestiaux qui étaient atteints de la gale, et nous n'avons rendu le traitement général que pour prévenir la contagion. L'on a également là-bas invoqué que le traitement avait dû être appliqué une seconde fois. Mon rapport indiquait toutefois bien clairement que cette seconde application avait aussi été faite d'une manière générale, mais les protectionnistes anglais manœuvrèrent de manière à créer l'impression que nos bestiaux étaient gravement atteints alors qu'avec leur meilleure bonne volonté ils n'auraient, cependant, pas pu trouver un seul acarus parmi tous les troupeaux en cause.

MESURES DESTINÉES À EMPÊCHER L'EXPORTATION DES BESTIAUX MALADES.

Nous prenons toutes les précautions possibles pour empêcher l'exportation des animaux le moins malades. Tous les bestiaux destinés à l'exportation subissent une première inspection au point de départ, dans le district même; ils sont de nouveau soigneusement examinés à Winnipeg, puis il subissent une troisième inspection de la part de nos inspecteurs experts avant d'obtenir le permis d'exportation.

Arrêté ministériel.

CANADA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—SANTÉ DES ANIMAUX.

Mange.

Arrêtés en date du 10 juillet 1905 et du 27 juin 1904.

Attendu que la gale est répandue parmi les bestiaux qui se trouvent dans les régions des territoires de l'Assiniboia et de l'Alberta bornées par la frontière internationale, les montagnes rocheuses et une ligne qui peut se définir ainsi :

Cette ligne part des montagnes Rocheuses, entre les townships 32 et 33, et s'étend à l'est jusqu'au chemin de fer de Calgary à Edmonton; de là elle suit ce chemin jusqu'à ce qu'il croise la ligne qui sépare les townships 36 et 37; de là elle suit cette voie jusqu'à celle qui sépare les rangs 24 et 25 à l'ouest du 4^e méridien principal; de là elle suit cette ligne en allant vers le nord jusqu'à la ligne qui sépare les townships 38 et 39; de là vers l'est elle suit cette ligne jusqu'au 4^e méridien principal; de là elle suit ce méridien vers le sud jusqu'à la ligne qui sépare les townships 28 et 29; de là elle suit cette ligne en allant vers l'est jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 à l'ouest du 3^e méridien principal; de là elle suit le méridien vers le sud jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 à l'ouest du 3^e méridien principal; de là elle suit ce méridien vers le sud jusqu'à la ligne qui sépare les townships 10 et 11, de là elle suit cette ligne vers l'est jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 20 et 21 à l'ouest du 2^e méridien principal, et de là elle suit cette ligne vers le sud jusqu'à la frontière internationale.

Et attendu qu'il est d'un grand intérêt pour les propriétaires de bestiaux, de même que pour le commerce de bestiaux de l'ouest, que les mêmes mesures que celles de l'an dernier soient prises pour combattre cette maladie et l'empêcher de se propager en Canada.

Et attendu que, après mûre considération, il a été convenu que la période de temps la plus favorable au traitement était du 15 août au 31 octobre :

Alors, en vertu des pouvoirs conférés par la section 29, chap. II, 3 Edouard VII, "Acte concernant les épizooties", le conseil exécutif déclare infectée la région ci-dessus décrite.

Il donne donc en conséquence avis à tous ceux qui possèdent ou ont en soin des bestiaux, dans la région ci-dessus décrite, qu'ils sont tenus, au cours de cet espace de temps, de baigner ces bestiaux ou de les traiter de quelque autre manière propre à satisfaire les employés du ministère.

S'il était clairement démontré à ces dits employés que les bestiaux de certains districts ne sont pas atteints de la gale, et n'y ont pas le moindrement été exposés, ou bien qu'ils ont été convenablement traités, au cours de l'été, et tenus ensuite complètement isolés, le médecin vétérinaire en chef pourrait, sur le rapport de ces faits, relever les dits district de l'obligation de se soumettre au traitement; cette exemption toutefois ne devra jamais s'appliquer aux bestiaux laissés libres dans les prairies ou retenus par aucune clôture.

MODE DE TRAITEMENT FARCÉ PAR LE MINISTÈRE

Immersion pendant au moins 2 minutes dans une solution comprenant 10 livres de chaux, 21 livres de soufre et 100 gallons d'eau - le tout préparé conformément aux instructions des employés du ministère.

Avec l'approbation de l'inspecteur, les propriétaires de troupeaux de pas plus de 30 têtes pourront appliquer le traitement avec leur main pourvu qu'ils emploient la préparation qui suit :

Soufre.	2 livres.
Huile de goudron.	8 onces.
Huile de graine de lin.	1 gallon.

Dans l'un et l'autre modes de traitement, il faut que le liquide soit appliqué à une température de pas moins de 105° F ou plus de 110°, et que l'application soit renouvelée au bout de 10 jours au moins et de 15 jours au plus.

Pour le traitement des bestiaux errants ou appartenant à des propriétaires négligents ou indociles, il ne sera pas exigé plus de 25 sous par application, pourvu qu'une somme supplémentaire d'un dollar soit exigée s'il est nécessaire de rassembler et de détenir ces bestiaux pour la deuxième application.

2. Nul bétail ne sera déplacé ni sorti de la dite région sans avoir été examiné par un inspecteur vétérinaire du ministère et déclaré exempt de la contagion. Si la chose est jugée à propos toutefois par l'inspecteur, ce bétail peut être détenu, immunisé, arrosé ou traité de quelque autre manière propre à satisfaire le ministère.

3. Aucune compagnie de chemin de fer n'acceptera ni ne chargera des bestiaux à aucun endroit en dedans de la dite région, à moins que ce chargement ne soit accompagné du certificat d'un inspecteur comme susdit.

4. Quel que soit l'endroit où sont déchargés des bestiaux originaires de la dite région, ils devront être mis dans des enclos spéciaux, et ces enclos seront nettoyés et désinfectés aussitôt après avoir été occupés par ces bestiaux.

5. Tous les wagons et autres véhicules, et les clôtures, allées, paves, enclos et autres employés durant le transport de ces bestiaux, et aux endroits de leur destination, seront nettoyés et désinfectés à la satisfaction d'un inspecteur.

6. Tous les envois et commisesments qui accompagnent des chargements de bestiaux originaires de la dite région porteront à leur face, lisiblement écrit ou imprimé un avis que les dits wagons doivent être nettoyés et désinfectés aussitôt après avoir été déchargés.

Les bestiaux atteints de la gale, ou qui ont été exposés à la contagion, pourvu qu'en se conformant aux stipulations qui suivent, être transportés, d'un endroit à l'autre à l'intérieur de la dite région, lorsqu'il seront destinés à être immédiatement abattus.

(1) Ils ne doivent être conduits dans les wagons que par des cours et des passerelles spécialement consacrées à ce genre d'envois; ils ne doivent pas venir en contact avec aucun autre animal; ils se seront expédiés directement jusqu'aux abattoirs réservés de cours à bestiaux et de passerelles privées; ils ne doivent être descendus à aucun endroit quelconque le long de la route, et ils ne doivent jamais, pour aucun prétexte, être transportés vivants hors des terrains de l'abattoir.

(2) Tous les wagons servant au transport des bestiaux devront être nettoyés et désinfectés convenablement sitôt le déchargement terminé.

ANNEXE No 2

8. Le passage des bestiaux à travers la dite région est permis par le présent, sujet aux règlements suivants :—

(1) Les bestiaux traversant par rail la dite région d'une partie du Canada à une autre seront, aux endroits où il est nécessaire de les débarquer, placés dans les endroits réservés à leur usage exclusif, et il ne sera pas permis de les laisser venir en contact avec des bestiaux qui sont originaires de la dite région.

(2) Les bestiaux importés des États-Unis dans la dite région et destinés à des endroits du Canada ou dehors de la dite région, en se conformant aux règlements des quarantaines, et aux dispositions de l'article immédiatement suivant, pourront, sans délai inutile, traverser la dite région directement à leur destination sans autres restrictions.

7. Tout inspecteur-vétérinaire ou autre personne dûment autorisée aura plein pouvoir d'ordonner que des animaux infectés ou soupçonnés d'être atteints de la gale soient rassemblés pour être inspectés, et si la chose est nécessaire soient détenus, isolés, ou traités conformément aux instructions de l'inspecteur-vétérinaire chef.

8. Les frais résultant de ce rassemblement, isolement et traitement seront supportés par les propriétaires des animaux, et s'ils sont avancés par l'inspecteur ou autre personne autorisée, ces frais constitueront une charge sur les dits animaux.

9. Si ces frais ne sont pas remboursés au bout de 20 jours, l'inspecteur, ou tout autre personne dûment autorisée, après avoir donné un avis par écrit au propriétaire, pourra faire vendre à l'enchère les dits animaux. Si le propriétaire est connu, l'avis peut lui être remis en personne ou expédié par la poste à l'adresse de son dernier domicile. Si le propriétaire est inconnu, l'avis doit être publié, une fois, dans un journal imprimé ou répandu dans le district où les dits animaux sont détenus. Une fois les frais occasionnés pour le rassemblement, l'isolement, le traitement, l'avis et la vente payés, le surplus du produit, s'il y en a, sera remis au propriétaire. Si ce surplus n'est pas réclamé il doit être remis au ministère, et si au bout de douze mois, aucune réclamation nouvelle n'est faite il sera porté au crédit du receveur général.

Et attendu que la nature de la maladie et les conditions dans lesquelles se trouvent les bestiaux dans cette région exigent que le traitement soit général et autant que possible, simultané, et qu'il ne doit pas être appliqué seulement aux bestiaux atteints, mais, si l'on veut que ce traitement réussisse, à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont été exposés à la gale :

Pour le traitement de tout bétail errant ou appartenant à quelque propriétaire négligent ou récalcitrant, il ne sera pas exigé plus de 25 sous par application, mais s'il faut opérer le rassemblement de ces bestiaux et les retenir pour la deuxième application, il sera alors permis d'exiger un dollar de plus par tête.

Le ministère entend n'assumer aucune responsabilité relativement à tout accident ou dommage pouvant survenir à propos de l'application du traitement.

Toutes les personnes engagées dans l'élevage, le trafic, le commerce ou l'expédition des bestiaux, et toutes les compagnies de transport, sont priées de coopérer avec ce ministère pour mettre le présent arrêté en vigueur.

Toute épidémie qui se déclarerait en dehors de la région mentionnés plus haut, sera traitée conformément à l'arrêté du 27 juin 1904.

J. G. RUTHERFORD,
Médecin vétérinaire en chef.

Division de la Santé des Animaux,
Ministère de l'Agriculture,
Ottawa, 11 juillet 1905.

Par M HERRON.—Vous n'ignorez pas, je suppose, qu'il existe encore beaucoup de désaccord sur cette question, et qu'un grand nombre de personnes sont opposées au traitement obligatoire. Il y a des endroits où la gale ne se rencontre pas du tout et il est alors facile à comprendre combien il est pénible pour un homme qui possède

200 ou 300 bestiaux, dont pas un n'est sorti de son champ et qui ne présente aucun symptôme de gale, de s'imposer l'ennui et les dépenses que sauve l'application du traitement. C'est pourtant ce qui est arrivé par chez moi à propos du traitement au pétrole maintenant, je dois dire que j'en ai fait l'essai moi-même et qu'il réussit aussi bien que la solution de chaux et de soufre. Au sujet de l'emploi de cette solution, j'ai entendu dire qu'il existait un individu, à Macleod, qui possédait un troupeau de bœufs que l'on avait si souvent baignés que dès qu'ils apercevaient leur propriétaire, une chaudière à la main, ils se couchaient immédiatement pour recevoir le traitement. Cela prouverait que la guérison n'est pas si constante que ça. Mais quant au traitement obligatoire, beaucoup de propriétaires y sont opposés.

DOCTEUR RUTHERFORD.—Je ne désire nullement contester ce que M. Herron vient de nous dire, car chaque fois que nous avons rendu le traitement obligatoire, nous avons été inondés par les protestations, aussi nous proposons-nous de ne pas l'appliquer, cette année, si cela est possible. Sans vouloir contredire aucunement M. Herron, je dois ajouter cependant qu'il ne doit exister que bien peu de cas semblables à celui qu'il cite, c'est-à-dire celui d'un propriétaire dont les bestiaux auraient été tenus isolés et auraient été exempts de la gale et qu'il aurait été quand même forcé de baigner, car le règlement contient un article spécial concernant ces cas et qui se lit comme suit: "S'il étoit clairement démontré à ces dits employés que les bestiaux de certains districts ne sont pas atteints de la gale et n'y ont pas le moindrement été exposés, ou qu'ils ont été convenablement traités au cours de l'été et tenus ensuite complètement isolés, le médecin vétérinaire en chef pourrait, sur le rapport de ces faits, relever les dits districts de l'obligation de se soumettre au traitement, cette exemption toutefois ne devra jamais s'appliquer aux bestiaux laissés libres dans la prairie ou retenus par aucune clôture".

Maintenant chaque fois que nous avons rendu le traitement obligatoire il nous est arrivé une foule de demandes d'exemption appuyées le plus souvent sur de faux prétextes. Une clôture ordinaire en fil de fer ne peut certainement pas protéger contre la contagion, car elle n'empêchera pas le contact des bestiaux entre eux. De plus les clôtures se brisent et laissent les bestiaux passer d'un champ à l'autre et il est impossible dans de telles conditions d'affirmer que les bestiaux n'ont pas été en contact. Maintenant la grande difficulté est que la gale n'annonce généralement par sa présence au cours de l'été, ni même au mois d'août, de septembre et octobre, c'est-à-dire à l'époque de l'application du traitement. Il n'existe actuellement que peu de cas de gale, mais, comme M. Herron le sait, si les bestiaux ne sont pas traités avant l'hiver la maladie se déclarera en janvier, février ou mars, c'est-à-dire justement à l'époque où ils ont besoin de toute leur graisse et nous serons exposés aux mêmes déconvenues que celles que nous avons traversées dans l'hiver 1903-04.

Je sais sans doute, comme M. Herron doit le supposer, que les mesures coercitives ne sont jamais populaires. L'on ne se rend jamais populaire, surtout auprès des hommes de l'ouest en donnant des ordres. Pour se soumettre, il faut qu'il le désirent d'eux-mêmes. Il nous a fallu exercer beaucoup de diplomatie pour obtenir simplement ce que nous avons obtenu. Je n'éprouve aucune jactance pour les résultats que nous avons atteints dans l'ouest, mais je me réjouis d'avoir au moins coopéré à y supprimer la gale.

VALEUR DES BESTIAUX D'EXPORTATION DU NORD-OUEST.

Nous ne sommes pas sans doute entièrement débarrassés, mais il ne faut pas oublier que si nous ne faisons pas disparaître la gale des bestiaux du pays, nous nous exposons à perdre notre commerce d'exportation lequel représente 150,000 à 200,000 bestiaux par année. Sur ce nombre, l'ouest en a fourni 52,000 l'an dernier, contre l'année précédente, et 32,000 ou 33,000 il y a 3 ans. Il n'y a pas un seul instant à perdre, ni même à risquer de perdre ce commerce à cause de la gale. Cela signifie donc que la population de l'ouest doit adopter un traitement énergique, si

ANNEXE No 2

elle ne vout pas être exclue du marché et condamnée à consommer tout son bétail, ce qui serait une rude entreprise, n'est-ce pas. Nous avons donc fait ce que nous devions faire et je vous assure que cela n'était pas amusant. Dès la mise en vigueur du traitement obligatoire, j'ai été assiégé de lettres de protestation de toutes sortes de la part des petits et mêmes des grands propriétaires de l'Ouest. Nous avons obtenu l'approbation de l'Association des Eleveurs de l'Ouest, ainsi que celle de presque toutes les autres associations de la région. C'e n'était pas une tâche agréable à remplir, mais nous avons agi pour le mieux.

Par M. Kennedy:

Q. Avez-vous déjà expliqué aux membres du comité le procédé d'immersion que vous exigez? Je ne le comprends pas très bien. Je comprends que l'on puisse baigner les moutons, mais les bestiaux...

R. J'ai entre les mains une photographie qui vous expliquera tout le mécanisme, beaucoup plus promptement que je ne saurais le faire. Permettez-moi de vous la passer.

M. HERRON.—Il doit falloir au ministère tout un personnel d'employés pour appliquer ce traitement et prendre les mesures nécessaires à la suppression de la maladie. Il me semble qu'il suffirait de quelques médecins vétérinaires, assistés de quelques aides compétents, pour faire l'examen des eas ou des lieux suspects, pour surveiller les rassemblements des troupeaux, etc. et agir alors en conséquence. La population de l'Ouest est généralement d'avis que ce système suffirait maintenant. Selon que le dit le docteur, il est important pour l'Ouest, comme pour le reste du Canada, que la gale soit combattue et que les éleveurs de l'Ouest n'exposent pas le pays à perdre son commerce d'exportation de bestiaux.

Le docteur RUTHERFORD.—En réponse à M. Herron, je dois dire que je me propose d'assister à la réunion, tenue à Macleod, de l'Association des Eleveurs de l'Ouest, mais que j'en ai été empêché. J'ai toutefois demandé au secrétaire de l'Association d'adopter à cette occasion telles résolutions qui seraient propres à me guider ou au moins m'aider dans mes futures démarches. Comme M. Herron le sait, c'est une question qui ne se règle pas d'emblée. C'est une démarche importante que de soumettre la population aux dépenses et aux ennuis du traitement obligatoire et, dans ma position, je dois me montrer très prudent avant de prendre une détermination aussi sérieuse. J'ignore encore quelle attitude je dois prendre, mais je sais, en tous cas, que j'aurai en vue les meilleurs intérêts de la population.

M. Martin (Wellington):

Q. Quel est le coût du traitement par tête de bétail?

R. Il varie beaucoup. Quelques-uns prétendent que l'application du traitement peut se faire pour 2 sous par tête. Nous avons adopté un tarif, au cours des assemblées qui ont eu lieu, pour l'immersion des bestiaux égarés ou appartenant à des propriétaires récalcitrants ou dépourvus de enves d'immersion. Le propriétaire d'une tête peut exiger 25 sous par immersion, soit 50 sous en tout, mais s'il est obligé de déclarer les bestiaux pour la deuxième immersion, il peut exiger un dollar en sus. A ce propos, laissez-moi vous raconter un incident. J'ai un ami que l'application obligatoire a mis en état de rentrer en possession de 24 jeunes taureaux de 4 ans qu'il n'avait pas revus depuis leur naissance. Comme ces taureaux étaient rendus à une distance considérable de chez lui, ils furent soumis au traitement comme bestiaux errants, et on lui réclama \$1.50 pour chaque tête. Sur réception du compte, il se mit en colère, imaginant qu'il y avait eu erreur et se proposant de déclarer que les bestiaux ne lui appartenaient pas. Quelle ne fut sa surprise, à son arrivée, de se trouver en présence de 24 jeunes taureaux de 4 ans. Il fut tout heureux, comme l'on peut se le représenter, de rentrer en possession de ses bestiaux au coût d'un dollar et demi chaque. Cela peut vous démontrer comment les choses se passent parfois dans cette région.

Par le président :

Q. Existe-t-il de la gale parmi les bestiaux du Manitoba ou de la Saskatchewan? Ce serait très important de le savoir, car les cultivateurs d'Ontario commencent à s'approvisionner d'animaux reproducteurs à cet endroit.

R. Il n'en existe pas en réalité au Manitoba, car nous n'en avons constaté qu'un couple de petites irrptions. Il n'en existe pas, non plus, dans le nord de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il y en a passablement dans le sud de l'Alberta, mais seulement chez les bestiaux des prairies. Dans les districts où la population est dense, les bestiaux sont généralement indemnes. Les seuls cas que nous ayons constaté dans l'Ontario provenaient du Nord-Ouest, et tout particulièrement de la région infectée.

Par M. Martin (Wellington) :

Q. Les appareils à immersion sont-ils construits par le gouvernement?

R. Non, ils le sont par les propriétaires eux-mêmes, soit isolément, soit constitués en société. Le gouvernement possède des cuves à immersion à ses divers postes de quarantaine le long des frontières.

Par le président :

Q. S'il ne reste rien à ajouter à ce sujet, le docteur pourrait probablement passer à une autre question. Vous voulez traiter du choléra des pores, n'est-ce pas?

R. Ou de la tuberculose.

LE PRÉSIDENT.—Quel sujet le comité préfère-t-il?

QUELQUES MEMBRES DU COMITÉ.—La tuberculose.

LE TÉMOIN.—Très bien; je vais traiter en premier lieu de la tuberculose.

DE LA TUBERCULOSE.

Nous n'avons pas adopté de nouvelles mesures à ce sujet. Tout bétail importé des États-Unis en vue de la reproduction ou de de l'industrie du lait est mis en quarantaine et soumis à l'épreuve, s'il n'est pas accompagné d'un certificat satisfaisant d'épreuve signé par un employé du Bureau de l'Industrie des Animaux des États-Unis. Nous procédons de la même manière pour les bestiaux venant du Mexique. Tous ceux qui viennent d'ailleurs sont soumis à l'épreuve en quarantaine. Les troupeaux dont nous sommes chargés à nos fermes expérimentales sont aussi soumis à l'épreuve aux frais de l'État. Ce sont les seuls cas où nous appliquons la tuberculine d'une manière officielle, bien que nous en fassions gratuitement la distribution à ceux qui désirent faire l'essai de leurs bestiaux, à condition qu'ils fassent rapport au ministère sur des blancs spéciaux.

Il est facile de se rendre compte que beaucoup de particuliers profitent de cet avantage, puisque, au cours des 17 mois qui ont précédé mon dernier rapport le laboratoire de biologie a distribué 7,721 doses de tuberculine.

Il est assez juste de dire que la politique présentement suivie par le ministère à propos de la tuberculine est plus apathique qu'elle ne devrait être. J'aimerais bien sincèrement que si j'ai adopté cette méthode d'inertie apparente, c'est parce qu'il ne s'est fait jusqu'ici aucune nouvelle découverte importante et qu'il valait mieux, à ce sens, attendre les résultats des nombreuses recherches scientifiques qui se poursuivent partout, plutôt que de s'aventurer à adopter une politique qu'il faudrait peut-être bientôt abandonner, après avoir causé des ennuis et les dépenses de toutes sortes.

C'est ce qui est, par exemple, arrivé avec la tuberculine. Après en avoir fait l'emploi pendant quelque temps et agacé plus ou moins le public, il a fallu l'abandonner. Pendant plusieurs années, on a cru qu'il suffisait de soumettre un troupeau à l'épreuve de détruire les bestiaux qui donnaient alors la réaction et de désinfecter les lieux, pour supprimer la maladie et débarrasser entièrement le propriétaire de tout ennui de ce côté. Mais, comme je l'ai déjà soutenu, cette théorie est complètement

ANNEXE No 2

erronée. De nombreuses expériences nous ont démontré qu'il peut s'écouler de 8 à 50 jours après l'infection avant que l'on puisse obtenir la réaction. Il est alors évident que ce n'est qu'après des épreuves répétées qu'un troupeau peut être considéré indemne. Prenons, par exemple, un troupeau de 100 bestiaux, et supposons que 25 donnent la réaction; il devrait donc alors en rester 75 parfaitement sains, mais ce n'est pas ce qui arrive, car, ceux-ci ont eu le temps de se contaminer et, à une seconde épreuve faite au bout de 3 mois, nous constaterons de nouveaux cas de tuberculose parmi eux, disons 10. Si aux 65 bestiaux qui restent, nous appliquons encore la tuberculine quelques mois plus tard, nous découvrirons probablement de nouveaux cas, et ce sera ainsi qu'après plusieurs épreuves successives que le troupeau pourra être déclaré indemne. Il faudrait procéder de la même manière vis-à-vis les bestiaux nouvellement achetés, car l'application de l'épreuve au moment de l'achat, tout en étant une bonne garantie, n'est pas toutefois infaillible. Aussi faut-il tenir les nouveaux bestiaux sous observation, s'ils proviennent d'un troupeau infecté, et les soumettre à une nouvelle épreuve 3 mois après l'achat, afin de prévenir toute infraction. Il est donc important de tenir les nouveaux bestiaux isolés pendant toute la période d'incubation. Personne plus que moi n'est convaincu du mérite de la tuberculine, mais il faut y recourir avec intelligence et ne pas être dupe des ruses que beaucoup de propriétaires emploient pour empêcher la réaction.

Le moyen auquel ils recouraient autrefois, et qui consistait à faire une inspection préventive avant l'épreuve, était ennuyeux et souvent dispendieux. D'ailleurs, la réaction faite par le Professeur Vallé, d'Alfort, permet de constater quand même la réaction, pourvu que l'on commence à prendre la température deux heures après l'inspection. Aussi les vendeurs ont-ils remplacé ce moyen par l'administration, au moment de l'inspection, des antipyrétiques dérivés du goudron, pour prévenir l'élévation de la température; c'est un procédé beaucoup plus malin. Un inspecteur adroit et l'expérience ne s'y laissera sans doute pas prendre, mais celui qui ne comptera que son thermomètre, sans se préoccuper en sus des symptômes cliniques qui accompagnent l'épreuve, est exposé à tomber dans le panneau.

Tout en ayant profondément confiance à l'emploi de la tuberculine comme moyen de diagnostic, je considère que pour tous ces motifs il vaut mieux attendre que nous soyons convaincus d'obtenir des résultats certains avant d'adopter une ligne de conduite définitive. Il importe, en attendant, de faire tous nos efforts pour amener les propriétaires de bestiaux à prendre les moyens les plus efficaces de combattre la tuberculose.

Le système Bang, tel qu'appliqué par le sénateur Edwards et plusieurs autres grands éleveurs, devrait être adopté d'une manière plus générale.

LE VRAI MOYEN DE SUPPRIMER LA TUBERCULOSE.

Il y a pourtant à la portée de tout le monde un mode de traitement des plus simples et des moins dispendieux contre la tuberculose. Il est d'application beaucoup plus facile que la tuberculine et vaut infiniment mieux, c'est l'air pur. S'il est en fait sur lequel les médecins vétérinaires du jour sont en retard, c'est en n'insistant pas constamment et à tout propos sur la nécessité de la ventilation parfaite des étables. Obtenant les merveilleux résultats que les médecins obtiennent aujourd'hui au moyen du traitement au grand air, il est vraiment pénible que nous laissons chaque année la tuberculose envahir des milliers de bestiaux de prix à cause de l'état insalubre des étables. Il ne manque pas de preuves à cette assertion. C'est presque partout dans les pays du nord, là où les bestiaux sont tenus renfermés et privés de ventilation, que nous constatons l'existence de la tuberculose bovine. Par contre, dans les climats tempérés, là où les bestiaux sont libres de respirer l'air pur à volonté—comme les Herefords en Angleterre, par exemple—it est rare de trouver de la tuberculose parmi eux. Dans les ranches, cette maladie, à moins d'avoir été introduite par quelque bétail infecté ailleurs, lequel sera même dans ce cas plutôt susceptible de

guérir que de succomber, cette maladie dis-je, est inconnue. En résumé, les éleveurs réussissent, par le manque de ventilation convenable, à disséminer plus rapidement la tuberculose que nous ne saurions jamais la combattre à l'aide de la tuberculine et de l'abatage.

Tout en entretenant cette opinion, je ne manque pas de suivre de près les travaux accomplis par Von Behring, McFadycan, Thomaesen, Marmoreck et autres en Europe, et Pearson, en Pennsylvanie, pour la découverte de quelque méthode plus effective de traitement. Malgré tous les rapports contraires à ce sujet, je considère que leurs recherches n'ont jusqu'ici rien accompli de nature à nous justifier de changer de ligne de conduite.

Cela ne m'empêche pas de poursuivre, avec l'approbation du ministre, une couple de séries d'expériences qui devront, à mon avis, avoir une portée considérable vis-à-vis les propriétaires de bestiaux.

ESSAI DE VENTILATION.

Le premier essai de ventilation que nous faisons est conduit par M. J. H. Grisdel, l'agriculteur de la station agronomique centrale. Il consiste à tenir un certain nombre de bestiaux renfermés de manière à les laisser respirer continuellement de l'air pur, tout en les protégeant contre les courants d'air. Le but de cette expérience est de déterminer si vraiment, selon que le prétendent les laitiers et les éleveurs, les bestiaux donnent plus de lait et engraisser plus rapidement sous une haute température, ou s'il vaut mieux atténuer l'élévation de la température au moyen de la ventilation. Le dernier hiver a été si doux que l'essai que nous avons fait n'a pas donné de résultats bien visibles; comme cet essai n'entraîne toutefois aucune dépense, j'espère pouvoir le continuer pendant plusieurs années, car le résultat offrira une importance considérable pour les laitiers et les éleveurs du nord.

DU GRAND AIR COMME MOYEN DE TRAITEMENT.

La seconde expérience que nous faisons consiste dans l'application du traitement au grand air, à un certain nombre de bestiaux tuberculeux, afin de pouvoir découvrir s'il est possible de les guérir ou mieux de les protéger contre l'aggravation des symptômes. Comme il y eut beaucoup de bestiaux sur la station agronomique de Napton, Nouvelle-Ecosse, qui donnèrent la réaction, en octobre dernier, nous nous en sommes servis comme de sujets d'expérimentation. Je ne voulus point manquer une bonne occasion de me procurer ainsi des sujets à peu de frais et avec l'approbation du ministre, je les fis transférer à la division de l'agriculture. Tous ceux qui menaçaient de succomber furent abattus, et nous en avons réservé 40 pour l'essai du traitement. Sur ces 40, 28 donnèrent la réaction et les 12 autres parurent indemnes. Depuis nous les avons tenus ensemble afin de nous rendre compte si la contamination pouvait avoir lieu à l'air libre. Ils ont passé l'hiver dans une cour sans paraître éprouver d'inconvénient, il n'en est mort qu'un seul, à la suite de l'enlèvement des cornes, opération jugée nécessaire pour éviter les accidents.

J'ai l'intention, dès que je me serai procuré un local convenable, d'amener ces bestiaux à Ottawa; cela nous permettra de les observer d'une manière beaucoup plus parfaite.

Les meilleures autorités du jour en matières médicales nous recommandent avec raison de nous rapprocher autant que possible de la nature dans la construction de nos habitations. Il est évident qu'il faut appliquer le même principe à l'égard des animaux domestiques. La nature a eu le soin de les pourvoir de tout ce qu'il faut contre la rigueur des climats, et il n'y a pas de doute que la plupart de leurs maladies et de leurs lésions proviennent des conditions illogiques et contre nature auxquelles leurs gardiens ou leurs propriétaires les soumettent par ignorance.

ANNEXE No 2

STATISTIQUES CONCERNANT L'ÉTAT DE SANTÉ DES ANIMAUX.

Du 1er novembre 1904 au 31 octobre 1905, 890 bestiaux destinés à l'exportation ont été soumis à l'épreuve. Sur ce nombre 48 ont réagi, 8 furent classés comme suspects et 834 ont subi l'épreuve avec succès. Cent soixante-neuf bestiaux importés furent soumis à l'épreuve; 8 donnèrent la réaction, et 820 bestiaux furent soumis à l'épreuve par des médecins vétérinaires, et sur ce nombre 103 réagirent, 17 furent classés comme suspects et 700 subirent l'épreuve avec succès.

Tous ceux qui réagirent furent marqués d'une manière permanente à l'oreille par l'inspecteur.

Du 1er novembre 1905 au 31 mars 1906, 622 bestiaux destinés à l'exportation furent soumis à l'épreuve; 20 réagirent, 15 furent déclarés suspects et 587 subirent l'épreuve avec succès. L'épreuve fut appliquée à 10 bestiaux importés, et il n'y en eut qu'un seul qui donna la réaction. Les médecins vétérinaires soumettre 420 bestiaux à l'épreuve par tout le Canada; 38 donnèrent la réaction, 15 furent déclarés suspects et 367 déclarés sains.

Laissez-moi vous dire à ce sujet qu'il ne faut pas oublier que l'application de la tuberculine n'est presque toujours faite chez les troupeaux qui donnent des symptômes de tuberculose; c'est ce qui fait que la proportion de ceux qui réagissent est plus considérable qu'à l'état normal.

Par M. Lewis:

Q. Vous parliez tantôt de la ventilation des étables. Ne pouvez-vous point nous fournir des renseignements à ce sujet?

R. J'ai imaginé moi-même, il y a quelques années, un appareil de ventilation; c'est celui présentement en usage à l'étable de la station agronomique et que je suis à faire installer aux autres bâtiments. Je l'ai appliqué avec succès à mes propres écuries, et il possède certainement des avantages sur tous les autres systèmes de ventilation que je connais.

Q. Pouvez-vous nous en faire la description? Chacun est-il libre de l'adopter?

R. Je ne possède aucun brevet, et il me fait au contraire plaisir de le voir adopté par d'autres personnes. Je pourrais sans doute vous le décrire, mais ce serait passablement difficile comme ça, sans modèle.

M. Martin (Wellington):

Q. Chacun peut l'examiner à la ferme?

R. Oui; il est installé aux deux écuries, ainsi qu'au laboratoire. Je préfère n'en pas entreprendre la description, car je pourrais omettre des détails importants.

Par M. Lewis:

Q. Ne pourriez-vous point insérer cette description dans votre rapport?

R. Oui, cela peut se faire.

M. Martin (Wellington):

Q. Cet appareil est-il dispendieux?

R. Non, loin de là.

Q. Peut-il s'adopter à une construction déjà terminée?

R. Oui.

M. Wright (Muskoka):

Q. Ne pourriez-vous pas en insérer le dessin dans votre rapport?

R. Oui, pourvu que vous ne l'exigiez pas trop tôt. Pour vous indiquer la difficulté que j'aurais de vous le décrire ainsi, sans modèle, laissez-moi vous dire qu'un monsieur, attaché au collège d'agriculture, m'écrivit, il y a quelques années, me demandant des renseignements au sujet de mon appareil. Je lui en fis une description aussi fidèle que possible, et il en publia un rapport illustré dans le *Farmer's World*, seulement mon appareil se trouvait alors représenté renversé dans les gravures.

Q. Vous en avez fait un essai complet n'est-ce pas ?

R. Oui ; je l'emploie moi-même depuis 12 ans et tous ceux qui s'en servent en sont satisfaits.

Par Chisholm (Antigonish) :

Q. Est-il passablement répandu ?

R. Je ne l'ai jamais annoncé. Il s'est introduit graduellement de lui-même.

Q. Vous savez que les employés de la station agronomique, que l'appareil soit bon ou non, peuvent lui faire la réputation qu'ils désirent.

R. La première fois que M. Grisdale l'examina, il ne le jugea pas suffisamment complet, mais l'expérience lui a démontré qu'il fonctionnait parfaitement et c'est ce qu'il a déclaré, je crois, devant le comité, l'an dernier.

Q. Avec votre système, l'aspiration de l'air s'opère-t-elle naturellement ou artificiellement ?

R. Tout à fait naturellement.

Par M. Wright (Muskoka) :

Q. Peut-il s'adapter aux étables ordinaires ? Je suppose qu'il doit exercer un certain effet sur la température de ces étables. N'opère-t-il même pas un abaissement trop considérable de température ?

R. Je vois que je ne pourrai pas échapper à la nécessité d'aborder tout-à-fait la question. Les laitiers ainsi que les éleveurs de bestiaux entretiennent, à mon sens, des idées fausses au sujet de la température convenable à donner aux étables. La plupart s'imaginent qu'ils doivent entretenir une température de 50° à 70°, s'ils ne veulent par y perdre. Voici une salle, par exemple, très spacieuse et très haute et dont la construction est bien meilleure, n'est-ce pas, que celle des étables, c'est-à-dire qu'elle est beaucoup mieux close que les étables ne le sont en général, eh bien ! je vous demande, messieurs quel serait l'état de l'atmosphère de cette salle si par un froid d'hiver, sans le moindre appareil de chauffage, l'air eut atteint une température de 70° à force seulement d'avoir été respiré ? C'est cependant ce qui se passe dans les étables, ou nos bestiaux respirent un air irrespirable déjà cent fois respiré. Or le but de nos expériences est de démontrer qu'il est avantageux de fournir de l'air pur en abondance aux bestiaux. L'appareil que j'ai imaginé fonctionne automatiquement, un peu à la manière d'un poêle ordinaire, avec la différence que l'élévation de la température provient de la chaleur animale seule. A mesure que l'air de l'étable se vicié, il se réchauffe, atteint les couches les plus élevées et s'échappe par la cheminée de l'appareil. L'architecte attaché à la construction des maisons vous dira probablement que l'air vicié est plus lourd que l'air pur et que la ventilation doit s'opérer au moyen d'appareils fixés aux planchers. Cela est parfait, car dans les habitations la chaleur est produite artificiellement et l'air impur est plus lourd que l'air pur, mais dans les étables, à mesure que l'air se vicie, il devient de plus en plus chaud, par conséquent de plus en plus léger, et c'est pour cela qu'il est entraîné par la cheminée de l'appareil de ventilation. En s'échappant ainsi il provoque un espace vide qui doit être comblé. S'il n'existe pas d'autre ouverture, comme cela se rencontre souvent dans les étables, il se produira une certaine déperdition de chaleur accompagnée d'une introduction d'air froid ce qui est insalubre et contraire à la bonne ventilation. Il faut que les appareils servant à l'échappement et à l'aspiration de l'air aient chacun leur rôle distinct à remplir, sans cela la ventilation devient défectueuse. Une fois l'air impur échappé, il faut qu'il soit remplacé par de l'air pur. Cela se fait au moyen de tuyaux en "U". Dans les vieux pays l'on n'emploie que ce genre de tuyaux, mais ici on leur substitue des boîtes en bois. Supposons que ce soit le cas de l'étable, B les fondations et C le plancher. Voici maintenant D, la boîte en bois construite de façon à descendre au dehors des murs et à remonter au dehors dans. Plus la courbure de la boîte sera enfoncée dans le sol, mieux ce sera, car il y aura de la succion d'air et plus cet air aura le temps de se réchauffer. Dans l'été,

ANNEXE No 2

pays, il est bon de protéger l'ouverture extérieure de la boîte contre l'introduction de la neige et laisser l'ouverture intérieure E remonter à une certaine distance, de manière à permettre à l'air de pénétrer entre le mur et la boîte elle-même. A mesure que l'air impur s'échappe par la cheminée du ventilateur, l'air pur est attiré à travers les tuyaux, lesquels, pour permettre à l'air de pénétrer d'une manière plus graduelle, doivent posséder un diamètre un peu plus considérable que le ventilateur lui-même. De cette façon l'air se trouve attiré, il ne s'établit pas de courant d'air, le vent n'exerce aucun effet et le fonctionnement se fait automatiquement. Les ouvertures du plancher peuvent être protégées au moyen de grilles en fer mobiles afin de permettre le nettoyage des tuyaux à volonté. Probablement que quelqu'un objectera que l'abaissement de la température puisse être trop considérable. En effet cela est possible les jours de grand froid et c'est ce qui m'a tout d'abord causé des ennuis, mais j'ai trouvé un remède dans l'adaptation d'une soupape que je mets au moyen de cordes. Supposons que vous possédiez une étable contenant 40 animaux et que vous vouliez n'en garder que 5; il ne sera pas alors nécessaire évidemment de changer l'air aussi rapidement. Pour ralentir alors le dégagement vous n'avez qu'à fermer légèrement la soupape. Si vous ne voulez que garder un seul animal dans votre étable, fermez complètement la soupape et vous arrêterez alors tout à fait l'échappement concernant l'entrée de l'air. Le fonctionnement de cet appareil de ventilation est absolument semblable à celui des poêles de cuisine; le tirage est proportionnel au degré d'ouverture que vous donnez à la clef du tuyau. J'ai moi-même constaté aux États-Unis, en Angleterre et en Écosse, où la population est généralement plus intelligente qu'ailleurs, de longues rangées de petites portes, unies par des loyers que seul un homme robuste pouvant manier, et destinées à obturer les prises d'air. Le constructeur ne s'était pas représenté qu'il n'y avait toutefois qu'à fermer la sortie de l'air pour supprimer entièrement toute ventilation.

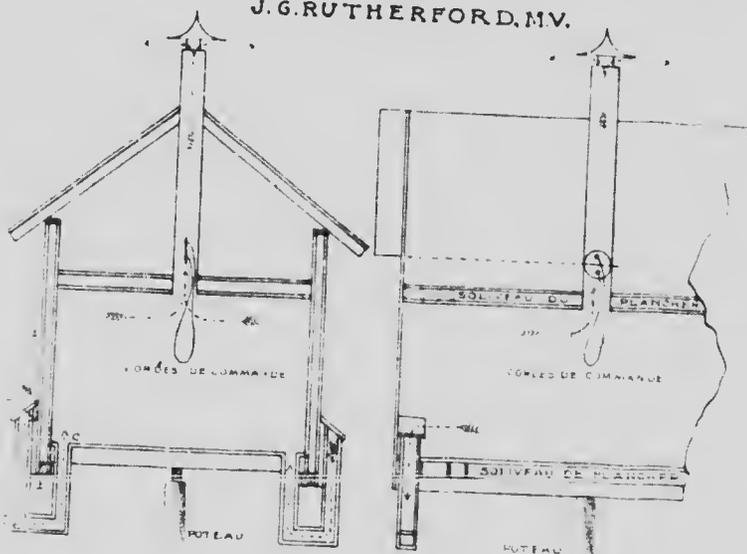
SYSTÈME DE VENTILATION

POUR LES ECURIES

IMAGINÉ ET UTILISÉ D'UNE MANIÈRE PRATIQUE EN 1892

PAR

J. G. RUTHERFORD, M.V.



Par M. Martin:

Q. Est-ce que votre tuyau d'échappement ne se remplit pas parfois de frimas?

R. Oui; pour éviter cela il faut le mettre à l'intérieur d'une boîte de bois et l'envelopper de paille, de balle, ou de quelque autre chose, mais même malgré cela vous êtes encore exposé à éprouver des ennuis, les jours de grand froid; il n'y a pas moyen de remédier entièrement à cela.

Par M. Wright:

Q. Pourquoi n'installez-vous pas votre appareil dans la Chambre des Communes? Ce serait une superbe chose.

M. WALSH.—C'est une des matières les plus importantes que nous ayons eues à traiter. Je m'accorde parfaitement avec le docteur Rutherford pour reconnaître que l'un des moyens les plus pratiques de combattre la tuberculose est la bonne ventilation des étables. J'ai justement eu l'occasion devant les cercles de cultivateurs de proclamer l'importance de l'air et de la lumière pour les animaux. Nos étables ne sont pas généralement assez aérées et ventilées. Cet appareil de ventilation que nous présente le docteur Rutherford est très simple. Il en existe d'autres beaucoup plus compliqués et dont l'installation est difficile et qui ne s'en valent point. Je propose que la description du système de ventilation du docteur Rutherford soit comprise dans le chapitre relatif à la tuberculose.

M. Martin (Wellington):

Q. Je considère que le frimas empêchera ce système de ventilation de fonctionner. J'en ai fait l'essai plusieurs fois. N'avez-vous pas éprouvé de difficultés à placer vos prises d'air au-dessus des fondations? Là où celles-ci sont profondes il est difficile de réussir.

R. Vous n'avez alors qu'à les percer.

Par M. Wright:

Q. Votre tuyau d'échappement traverse-t-il le toit ou s'il passe à travers les murs de l'étable?

R. A travers le toit. Quand le tuyau passe à travers les murs, le vent vient interrompre immédiatement la ventilation. Chaque fois, n'est-ce pas, que le vent pénètre dans une cheminée, il la fait fumer, eh bien! la même chose arrive lorsque la cheminée de l'appareil permet au vent de s'engouffrer. J'emploie intentionnellement le mot cheminée car, pour celle-ci comme pour l'autre, il faut que le tirage soit constant.

Par M. Lewis:

Q. Les matériaux de construction, pierres ou bois, exercent-ils quelque influence dans la tuberculose?

R. Je ne le crois pas pourvu qu'il y ait abondance d'air et pas d'humidité dans l'étable.

Q. Les étables en pierres sont considérées plus humides?

R. C'est généralement avec raison, mais une étable sera toujours humide et malsaine si vous ne permettez pas à l'air pur de venir remplacer l'air impur. Si l'étable est suffisamment close pour rendre l'atmosphère humide, ce n'est plus à l'air que vous donnez à respirer. C'est dans de telles conditions que la tuberculose fait son apparition alors qu'elle ne se présente pas lorsque les étables sont sèches et saines. Lorsque j'installai mon appareil pour la première fois, je n'avais fixé des prises d'air qu'à une extrémité de mon étable, aussi l'autre extrémité était-elle constamment humide par la condensation de l'air.

Q. Mais il n'existait pas d'humidité là où se trouvaient vos prises d'air?

R. Non, et dès que j'en eus installé aux deux extrémités de l'étable, toute l'humidité disparut immédiatement.

ANNEXE No 2

Par M. Martin (Wellington):

Q. Vous n'avez pas éprouvé d'ennui avec la ventilation de votre cheminée ?

R. Lorsque la température descend à 40° ou 45° au-dessous de zéro et qu'il n'y a que peu d'animaux dans l'étable, nous sommes tentés de fermer la cheminée très hermétiquement et c'est alors que l'air se condense parfois.

Par M. Wright (Musko):

Q. Quelle dimension donnez-vous à la cheminée ?

R. Elle doit varier selon les dimensions de l'étable elle-même et l'espace d'air accordé à chaque animal. Celle de la ferme a un diamètre de 2 pieds et l'étable contient 20 animaux.

Par M. Schell (Glengarry):

Q. Vous pourrez indiquer quel doit être le diamètre de la cheminée proportionnellement à la grandeur de l'étable.

R. Naturellement le diamètre doit varier selon l'espace d'air accordé à chaque animal. Comme je vous l'ai déjà dit, monsieur le président, je ne suis pas préparé à traiter cette question devant le comité, je ne fais que donner mon opinion en passant.

Q. Il est une chose—les tuyaux en U—que je considère comme la plus essentielle dans le fonctionnement de la ventilation.

R. Cela est sans doute important, mais pas plus que le reste. Lorsque j'imaginai mon système, c'est un Anglais du nom de Wood, venu ici en 1890 comme délégué, qui me donna l'idée d'adopter des tuyaux en U pour l'aspiration de l'air. Dans toutes les écuries et dans beaucoup d'étables des vieux pays, les animaux sont attachés près de murs et il me raconta que l'extrémité interne de ses tuyaux en U était fixée derrière ses chevaux et l'extrémité externe, dans le mur, au-dessus de leur tête.

"De quel côté votre écurie fait-elle face" lui dis-je ? Il me répondit: "A l'ouest". "Et comment fonctionne la ventilation lorsque le vent se trouve de ce côté ou au nord-ouest", demandai-je ? "Mal, me répondit-il, je ne puis pas corriger cela". "C'est bien ce que je supposais" repris-je. Alors lorsque je fis construire mon écurie, je songeai à corriger cet inconvénient au moyen de lucarnes mobiles. Je fis ériger de chaque côté de mon bâtiment des boîtes pourvues au sommet de lucarnes mobiles. Quand le vent venait du nord, j'ouvrais la lucarne sud et *vice-versa*, mais si par hasard le vent changeait de direction tout-à-coup, pendant la nuit par exemple, la ventilation cessait immédiatement et je n'avais pas besoin de mes yeux pour le constater, le lendemain matin, à mon entrée dans mon écurie.

Q. Vos animaux non plus, probablement ?

R. Ils ne me le disaient point, mais sans doute qu'ils le savaient. C'est pour éviter à cet inconvénient que je résolus de tenter autre chose et que l'idée me vint d'une cheminée munie d'un régulateur sous forme de soupape. Afin de bien vous faire juger de la sensibilité de cet appareil toutefois bien simple, laissez-moi vous rapporter un fait. Dans la boîte que je vous mentionnais il y a un instant, j'avais fait pratiquer deux portes afin de précipiter du grenier le foin et la paille et chaque fois que l'une des portes demeurait ouverte, ou même légèrement entrebâillée, je m'en apercevais immédiatement le lendemain matin, car cela avait suffi à interrompre l'aspiration de l'air. Les tuyaux en U sont très importants, mais pour permettre le dégagement de l'air intérieur, il faut un appareil d'aspiration de toute nécessité.

Par M. Walsh:

Q. J'aurais une question à vous poser. Dans une écurie où le foin se trouve déposé au-dessus, dans un grenier, est-ce que la transpiration des animaux peut exercer quelque effet sur le foin lui-même ?

R. Je considère qu'il est très important qu'il n'y ait aucune communication entre les animaux et leur fourrage. Par exemple dans l'influenza, l'angine ou la pneumonie, les microbes peuvent être entraînés par l'air chaud et aller se déposer sur le

fouillage et propager ainsi la maladie, de plus l'humidité seule est propre à endommager la qualité de la nourriture. Il est donc tout-à-fait important qu'il n'existe pas de communication entre l'écurie et le grenier.

Par M. Martin (Wellington) :

Q. Vous ne croyez pas que les microbes puissent pénétrer à travers un plafond ordinaire ?

R. Pas à travers un bon plafond embouveté.

Q. Un double plafond d'un pouce d'épaisseur chacun ?

R. Oui, pourvu qu'il soit construit à joints perdus. Je recommande beaucoup de laisser un espace libre entre le plafond de l'écurie et le plancher du grenier, car sans cela vous aurez toujours de l'air condensé, quel que soit l'efficacité de votre appareil de ventilation, lorsque votre grenier sera vide.

Par M. Martin (Wellington) :

Q. Quel est le degré de température qu'il faut tenir dans une étable ?

R. Un degré un peu plus élevé que celui de congélation, 32° à 40° environ. Il ne convient pas de tenir les animaux attachés, lorsque la température est assez basse pour geler, mis alors ils auront meilleure santé. D'ailleurs, dans une étable bien construite, il vous sera toujours possible, même dans les temps froids, de ventiler convenablement et de ne pas avoir une température inférieure à 32°.

Q. Avez-vous déjà constaté de la tuberculose chez les porcs ?

R. Oh! oui, très souvent.

Par M. Wilson (Russell) :

Q. Est-ce que les animaux peuvent se contaminer réciproquement en s'abreuvant au même endroit? Avez-vous déjà dit quelque chose à ce sujet? Je n'étais pas présent au début de la séance.

R. Je n'ai nullement traité au long de la tuberculose. Je n'ai pas jugé cela nécessaire.

Par M. Chisholm (Antigonish) :

Q. N'est-ce pas l'opinion générale que pour obtenir beaucoup de lait il faut tenir les vaches dans un milieu assez chaud ?

R. Oui, et voici pourquoi cette opinion a cours. C'est que si l'on met une vache habituée à une température de 60° ou 70° dans un milieu où la température est beaucoup plus basse, l'on constate une diminution immédiate du lait. Cela est vrai, sans doute, et nous observons la même raison à l'égard des plantes, si nous les prenons d'une serre-chaude pour les transplanter dans un endroit où la température n'est qu'à 35°, nous les voyons immédiatement dépérir pendant quelque temps. C'est dû au fait de but d'arriver à une solution exacte, que nous avons entrepris l'expérience dont j'ai parlé part au comité.

Q. Les animaux ne mangent-ils pas davantage dans les jours froids? Ne faut-il pas tenir compte de cela ?

R. Oui. Je ne me pose pas comme une autorité en la matière; aussi c'est pour obtenir plus de renseignements sur ce point que nous faisons l'essai dont je viens de déjà parlé. Nous attendons présentement les résultats.

Le PRÉSIDENT.—Le docteur a une question à traiter devant les membres du comité, celle du choléra des porcs.

Le TÉMOIN.—Oui, et ce sera la dernière que je traiterai.

LE CHOLÉRA DES PORCS.

Il est consolant d'avoir à constater que la situation s'est de nouveau améliorée au Canada, surtout dans les provinces de l'est, en ce qui concerne le choléra des porcs.

ANNEXE No 2

en adoptant une ligne de conduite bien définie que nous avons réussi à maîtriser à peu près complètement cette maladie au dehors de la région tenue en quarantaine. Quant à cette région elle-même, laquelle comprend un certain nombre de townships des comtés d'Essex et de Kent et la réserve sauvage, connue sous le nom de l'île Walpole, dans le comté de Lambton, il s'est déclaré si peu de cas, depuis mon dernier rapport, qu'il y a lieu d'espérer que nous pourrons, à la fin de l'année faire disparaître les légères mesures de restriction relatives au transport des porcs qui ne sont pas destinés à être abattus. A mesure que la maladie diminuait, nous avons atténué petit à petit la rigueur des règlements, aussi ne reste-t-il aujourd'hui que des restrictions très légères et qui ne pèsent plus que sur une couple d'éleveurs de porcs pur-sang lesquels n'ont présentement pour champ que la région infectée.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE EN DATE DU 1ER MAI 1905.

Depuis mon dernier rapport, le seul changement aux règlements eut lieu en mai 1905. L'ordonnance qui suit fut alors émise:—

CANADA,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Avis est présentement donné que, en vertu de l' "Acte relatif aux maladies contagieuses des animaux de 1903", je déclare que l'ordonnance, émise le 7 mars 1904, ainsi que les clauses destinées à réglementer le transport des porcs, au dedans ou au dehors de la région infectée comprenant certains townships des comtés d'Essex et de Kent et l'île Walpole, dans le comté de Lambton, sont présentement annulées et remplacées par les suivantes:—

A partir du 15 mai 1905, le transport des porcs vivants, hors la région comprenant les townships Camden, Howard, Harwick, Chatham, Raleigh, Dover-est et ouest, Tilbury-est, dans le comté de Kent, Tilbury-ouest, Tilbury-nord, Rochester et Maidstone, dans le comté d'Essex, et l'île Walpole, dans le comté de Lambton, est défendu à moins d'être effectué conformément aux conditions suivantes:—

1. Tout envoi de porcs vivants, hors de la dite région, doit être adressé directement à une maison d'abatage ou d'emballage parfaitement aménagée de manière à répondre aux exigences des inspecteurs du ministère.
2. Les expéditeurs sont tenus de donner avis au moins 48 heures d'avance, à l'inspecteur le plus rapproché, de l'heure et du lieu de départ de l'envoi.
3. Tout chargement ou fraction de chargement doit être accompagné d'un certificat d'inspection, signé par l'un des inspecteurs officiels du ministère, constatant que les porcs sont exempts de maladie et absolument propres à être immédiatement abattus.
4. Tout wagon de chemin de fer ayant servi au transport de ces porcs doit être nettement désinfecté régulièrement sitôt déchargé, et il ne pourra antérieurement servir à transporter d'autres animaux ou autres marchandises; de plus chacun des propriétaires relatifs à ces envois doit porter au recto l'avis que les dits wagons doivent être soigneusement désinfectés en la manière voulue.
5. Tout renseignement concernant les inspecteurs, les avis à donner, etc., peut être obtenu de M. B. Perdue, l'inspecteur de Chatham.
6. Les propriétaires et les expéditeurs de porcs sont instamment requis d'aider les employés du ministère dans la mise à exécution de cette ordonnance.

(Signé) SYDNEY FISHER,
Ministre de l'Agriculture.

1er mai 1905.

Un certain nombre de médecins vétérinaires demeurant dans le voisinage des gares de chemin de fer requèrent en même temps l'autorisation d'émettre des certificats d'inspection lorsque les conditions voulues étaient remplies.

Plusieurs cas de choléra ont éclaté, au dehors de la région infectée, et il nous a été assez difficile d'en expliquer la provenance. Il est possible que la contagion ait été répandue par des wagons qui avaient d'abord servi au transport des porcs américains, malgré que nous ayons pris toutes les précautions possibles pour prévenir tout danger de ce côté. Nous avons, en toute probabilité, échappé à une sérieuse épidémie, en novembre 1904, lorsque le choléra se déclara à la quarantaine de la Pointe-Edouard parmi les porcs qui avaient été exposés à l'exposition de Saint-Louis. Il en succomba 4 et nous dûmes en abattre 27, mais bien que les dommages aient été considérables, ce n'est rien comparativement à ce qu'ils auraient été si les porcs eussent été expédiés directement à leurs propriétaires.

ORIGINE DU CHOLÉRA DES PORCS DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

L'opinion que nous émettions l'an dernier et qui nous faisait attribuer la propagation du choléra, dans la Colombie-Britannique, à l'infection des cours de chemin de fer de Calgary par des porcs américains en transit de Minnesota à Seattle, a reçu une étonnante confirmation. Par l'entremise du docteur Tolmie, notre principal inspecteur dans la Colombie-Britannique, nous avons découvert que les porcs en question étaient malades au moment de leur arrivée à destination.

Je regrette d'avoir à dire que la maladie persiste encore le long des côtes du Pacifique, bien qu'elle soit à peu près disparue de l'île Vancouver; je ne saurais l'attribuer à autre chose qu'aux porcs importés des États-Unis. Il s'en est déclaré un cas dans le Territoire du Yukon, les porcs atteints provenaient des environs de la jonction Mission, dans la Colombie-Britannique.

PORCS IMPORTÉS POUR LA BOUCHERIE.

En avril 1905, un certain nombre de maisons de boucheries canadiennes, sous prétexte que le porc se vendait trop cher ici, ont commencé à importer des porcs américains. Nous dûmes alors recourir à toutes les mesures de précaution possibles pour empêcher la contagion. Comme la plus grande partie des achats se font à Buffalo à Détroit, nous appointâmes un inspecteur spécial pour Buffalo et nous fîmes l'inspection des animaux à Détroit par votre inspecteur de Windsor. Les porcs arrivés à Chicago furent soumis à l'inspection à Port-Huron. Cette méthode, tout en permettant de refuser plus facilement l'entrée aux porcs suspects, nous épargnait la nécessité de procéder à l'inspection à la frontière et nous évitait ainsi le danger de propager le choléra au moyen du contact dans les cours à bestiaux et les embarcadours. Les envois devaient n'être faits que dans des wagons parfaitement désinfectés, pourvus au fond d'une planche de protection de 10 pouces de largeur, et adressés directement aux maisons de boucherie, ou de salaison. Malgré que cela nous occasionnait beaucoup d'ennuis et de travail de correspondance, nous faisons des arrangements pour que les wagons fussent nettoyés et désinfectés parfaitement, sitôt le déchargement terminé. Il est possible que ce genre d'importation ait été, çà et là, la cause de certaines infections de choléra, mais je suis heureux d'avoir à dire que nous n'en avons, au moins, constaté aucun cas dans les endroits où ces porcs étaient expédiés. Il n'y avait jamais aucun doute que ce commerce était dangereux, aussi ai-je été grandement satisfait lorsqu'il fut entièrement prohibé, au mois de décembre. En même temps, il fut imposé de porter la période de quarantaine de 15 jours à 30 jours et de rendre l'émission des certificats de santé plus difficile.

Afin de diminuer le danger d'infection provenant des porcs expédiés en train l'Ouest à Buffalo ou ailleurs, il fut résolu d'adopter des mesures plus sévères et les règlements qui furent alors passés.

ANNEXE No 2

RÈGLEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DES ANIMAUX ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

Par ordre du ministère émis en vertu de l'arrêté du 30 mars 1904.

1. Tout wagon destiné au transport des animaux du Canada aux États-Unis, ou traversant les États-Unis en transit, doit être parfaitement nettoyé et désinfecté avant d'en opérer le chargement.

2. Tout wagon transportant des animaux des États-Unis au Canada ou traversant simplement le Canada en transit, doit être inspecté et renvoyé aux États-Unis s'il n'est pas trouvé en bon état de propreté.

3. Tout wagon vide, venant primitivement ou non du Canada, mais arrivant des États-Unis, doit être parfaitement nettoyé et désinfecté s'il ne l'a pas été déjà, sinon il sera renvoyé aux États-Unis.

4. Tout wagon, ayant transporté des animaux des États-Unis au Canada, doit être, sitôt déchargé, parfaitement nettoyé et désinfecté avant d'être réexpédié.

5. Tout animal destiné à être exporté aux États-Unis ou devant traverser ce pays avant d'être exporté ailleurs, sera susceptible d'être inspecté aux endroits et conformément aux conditions qu'il plaira au ministre d'indiquer.

6. À partir du 31 mai, 1905, tout wagon transportant des porcs, des États-Unis au Canada, ou traversant simplement le Canada en transit, devra être pourvu au bas d'un rebord d'une hauteur de 16 pouces.

Cette obligation ne s'appliquera pas toutefois aux porcs qui auront subi la période de quarantaine réglementaire exigée en vertu de la clause 45 de l'arrêté du 30 mars 1904.

7. L'habitude, d'arroser ou d'irriguer les porcs ou les wagons venant des États-Unis et traversant le Canada en transit, est strictement défendue.

8. Il est défendu, pour quelque prétexte que ce soit, de faire descendre de wagon les porcs américains traversant le Canada en transit.

9. Nul animal, succombant à une lésion quelconque pendant qu'il traverse le Canada en transit pour se rendre d'un endroit des États-Unis à un autre, ne doit être enterré, en pays canadien, du wagon où il se trouve.

J. G. RUTHERFORD,
Médecin vétérinaire en chef.

INSPECTION DES PORCS PÉNÉTRANT EN TRANSIT AU CANADA.

À Messieurs les Intéressés :

En vertu de la section 57 des règlements de quarantaine, je donne présentement avis que tous les porcs, et tous les wagons transportant les dits porcs, traversant le Canada en transit, doivent être inspectés dès leur entrée au Canada par les inspecteurs vétérinaires du ministère. Tout wagon, contenant des porcs offrant quelque symptôme de maladie ou dans un mauvais état de propreté ou enfreignant d'une manière quelconque les règlements imposés par le ministre, sera immédiatement renvoyé aux États-Unis.

Toutes les inspections, requises en vertu de cet avis, devront avoir lieu entre 8 heures du matin et 4 heures du soir.

(Signé) GEO. F. O'HALLORAN,
Sous ministre.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 10 avril, 1905.

Comme j'étais convaincu qu'il était impossible le soir, de faire une inspection satisfaisante des wagons d'animaux, à moins d'un éclairage bien supérieur à celui qui est généralement dans les cours de chemin de fer, nous avons fixé les heures ci-dessus indiquées afin de n'avoir pas à les changer à chaque saison de l'année. Cette

6 EDOUARD VII, A. 1906

décision souleva beaucoup de récriminations, mais les intérêts en jeu étaient si importants que nous ne voulûmes pas la modifier. La compagnie du Michigan Central nous offrit alors de nous fournir un éclairage spécial et nous acceptâmes d'en faire l'essai. Après avoir constaté que cela fonctionnait bien, nous modifiâmes les règlements de manière à permettre l'inspection la nuit, aux compagnies qui nous fourniraient un éclairage convenable afin de faire face, dans de telles conditions, aux besoins du commerce, il nous fallut nommer un deuxième inspecteur à Windsor et tout paraît bien marcher depuis.

SUPPRESSION DU CHOLÉRA DES PORCS.

Les chiffres qui suivent démontrent le terrain que nous avons gagné relativement à cette maladie. Il est bon de remarquer que depuis 17 mois, il y a eu bien peu de cas de choléra des porcs dans l'Ontario. Il est vrai qu'il subsiste encore dans la Colombie-Britannique, mais, comme la source de contagion est toute différente, il ne doit pas entrer en ligne de compte.

1er novembre 1901—31 octobre 1902.

Province.	Irruptions.
Ontario	313

1er novembre 1902—31 octobre 1903.

Province.	Irruptions.
Ontario	344
Québec	10
Colombie-Britannique	6
	<hr/>
	360

1er novembre 1903—31 octobre 1904.

Province.	Irruptions.
Ontario	121
Québec	3
Colombie-Britannique	27
	<hr/>
	151

1er novembre 1904—31 octobre 1905.

Province.	Irruptions.
Ontario	46
Québec	1
Colombie-Britannique	4
Alaska	1
	<hr/>
	52

1er novembre 1904—31 mars 1906.

Province.	Irruptions.
Ontario	4
Colombie-Britannique	26
	<hr/>
	30
Indemnité payée en l'année 1901-02	\$15,962 97
" " " 1902-03	36,029 75
" " " 1903-04	21,352 35
" " " 1904-05	7,042 73
Première moitié de l'année 1905-06	839 34

ANNEXE No 2

Il ne faut pas oublier que, depuis le mois d'août 1904, le taux de l'indemnité payée pour l'abatage des porcs malades, ou simplement exposés à l'être par contact, est porté aux deux tiers de la valeur alors qu'il n'était antérieurement que du tiers pour les porcs malades, catégorie à laquelle appartiennent la plupart de ceux qui sont abattus. Il est clair que sans ce changement, le montant total payé en compensation serait encore moindre.

Q. Les porcs qui ont été en contact sont abattus ?

R. Oui, tous.

Q. Vous n'accordez pas alors de compensation ?

R. Vous comprenez que dans la plupart des cas ces porcs ne sont pas propres à la consommation, mais quand nos inspecteurs déclarent qu'ils le sont, nous n'accordons pas alors de compensation.

Par M. Wilson (Russell) :

Q. Quel est le premier symptôme que vous observez dans le choléra des porcs ?

R. Je vous passerai un bulletin à ce sujet. Je préférerais ne pas aborder cette question, si vous n'y tenez pas.

Le témoin est libéré.

Après avoir lu le manuscrit de mon témoignage je le déclare exact.

J. R. RUTHERFORD.

ANNEXE.

A la fin du présent témoignage rendu, devant le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation, par le docteur Rutherford, sur la préservation de la santé des animaux domestiques, M. Lewis, appuyé par M. Walsh, proposa la résolution qui suit :

" Que les membres du comité offrent leurs remerciements au docteur Rutherford pour les précieux renseignements qu'il leur a fournis sur les maladies des animaux domestiques au cours de son témoignage "

Cette motion fut unanimement adoptée, puis remise *pro forma* par le président au docteur Rutherford.

Siège de comité N° 62,
Chambre des Communes,
11 mai 1906.

Vraie copie des procès-verbaux du comité.

J. H. MACLEOD,
Secrétaire du Comité.

